

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1985-1986	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1987-1994	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	1995-2001	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	2002-2004	Requêtes
Notice of reference	-	Avis de renvoi
Notices of appeal filed since last issue	-	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	2005	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	-	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	-	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	2006-2010	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	2011-2042	Sommaires des arrêts récents
Agenda	2043-2044	Calendrier
Summaries of the cases	2045-2065	Résumés des affaires
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Appeals	2066	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	2067-2068	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Her Majesty the Queen

David Finley
A.G. of Ontario

v. (30064)

Ronald Wookcock (Ont.)

Paula A. Rochman
Rochman, Bawden

FILING DATE : 25.11.2003

**Cape Breton Development Corporation (Workers
Compensation Board Claim No. 921658)**

Jane O'Neill
McInnes, Cooper

v. (30085)

Estate of James Morrison, et al. (N.S.)

Anne S. Clark
Workers' Advisers Program

FILING DATE : 1.12.2003

Gouvernement de Saskatchewan

Thomson Irvine
A.G. of Saskatchewan

v. (29973)

Rothmans Benson & Hedges Inc. (Sask.)

Neil G. Gabrielson
McKercher, McKercher & Whitmore

FILING DATE : 1.12.2003

Arthur Froom

Lorne Waldman

v. (30077)

**The Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.)**

Neeta Logsetty
A.G. of Canada

FILING DATE : 1.12.2003

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Apotex Inc.

Harry B. Radomski
Goodmans

v. (29721)

AB Hassle, et al. (F.C.)

Gunars A. Gaikis
Smart & Bigger

FILING DATE : 2.12.2003

Norman E. Bower, et al.

R.J. Randall Hordo, Q.C.
Hordo & Bennett

v. (30084)

Cominco Ltd., et al. (B.C.)

Irwin G. Nathanson
Nathanson, Schachter & Thompson

FILING DATE : 2.12.2003

Phil Shragge

Eugene Meehan, Q.C.
Lang, Michener

v. (30078)

Peter Pond Holdings Ltd. (Alta.)

Edwin S. Cook, Q.C.
Miller, Thomson

FILING DATE : 2.12.2003

Cecil Decorte

Irwin Koziobrocki

v. (30081)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Michal Fairburn
A.G. of Ontario

FILING DATE : 3.12.2003

The Attorney General for Saskatchewan

Dean Sinclair
A.G. for Saskatchewan

v. (30072)

Wilbert Colin Thatcher (Sask.)

Darin C. Chow
Chow and Company

FILING DATE : 5.12.2003

B.F. and B.W.

Andrew Ionson
Nova Scotia Legal Aid

v. (30075)

Minister of Community Services, et al. (N.S.)

Bruce Gillis, Q.C.
Durland, Gillis & Richter

FILING DATE : 5.12.2003

Christopher Charles Branson

Gwen K. Randall, Q.C.
Davis & Company

v. (30041)

Susan Eloise Anastasia Trylinski-Branson (Alta.)

Robert V. T. Boyden
Soby, Goyden, Lenz

FILING DATE : 8.12.2003

Jean Chalifoux

Pierre Daviault
Lavery, De Billy

c. (30082)

**Centre communautaire juridique de Montréal
(Qué.)**

Jean-Marie Larivière
Meloche, Larivière

DATE DE PRODUCTION : 8.12.2003

Her Majesty the Queen

David Finley
A.G. of Ontario

v. (30080)

Milton Bennett (Ont.)

Delmar Doucette
Ruby & Edwardh

FILING DATE : 8.12.2003

Eric Scheuneman

Eric Scheuneman

v. (30087)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Marie Crowley
A.G. of Canada

FILING DATE : 12.12.2003

Eric Scheuneman

Eric Scheuneman

v. (30088)

Attorney General of Canada (F.C.)

Marie Crowley
A.G. of Canada

FILING DATE : 15.12.2003

Julios Ambellidis

Jérôme Choquette, c.r.
Choquette, Beaupré, Rhéaume

c. (30086)

**La Commission des lésions professionnelles, et
autre (Qué.)**

Luc Côté
Levasseur, Verge

DATE DE PRODUCTION : 15.12.2003

DECEMBER 15, 2003 / LE 15 DÉCEMBRE 2003

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Major and Fish JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Major et Fish**

Thinh Duc Vu

v. (29598)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Standard of review - Right to fair trial - Accused applying for order requiring federal Crown to fund defence counsel - Provincial legal aid plan found to pose substantial difficulties for effective representation - Whether a trial court has the jurisdiction to order publicly funded counsel for an accused where that person has not been denied coverage under a provincial legal aid plan or scheme - If so, what is the test for the exercise of the court's jurisdiction; and what is the standard of review to later be used by an appellate tribunal asked to review a trial judge's decision? - In a case where counsel for an accused is necessary for a fair trial, to what extent may a court enquire into and examine the background circumstances, including (but not being limited to) the financial impact upon counsel of acting for an accused in the particular case, and the limitations and restrictions inherent in a provincial legal aid scheme or plan, in order to determine whether an accused will have the effective assistance of counsel in the proceedings; to what extent may a court make an order to address and remedy the difficulties which may arise in such fashion as to impede upon counsel's ability to defend his or her client? - Does a provincial Court of Appeal acting under the *Criminal Code* have the jurisdiction to declare any area of enquiry or controversy to be "not justiciable"?

PROCEDURAL HISTORY

October 20, 2000
Court of Queen's Bench of Alberta
(Binder J.)

Federal Crown ordered to fund defence: Higher rates than provincial legal aid plan awarded to counsel;

November 7, 2000
Court of Queen's Bench of Alberta
(Binder J.)

Stay of proceedings against Applicant and two co-accused granted given Crown refusal to provide funding for them

December 12, 2002
Court of Appeal of Alberta
(McClung, Côté and McFadyen JJ.A.)

Appeal allowed: order requiring the federal Crown to fund the accused's defence set aside; declaration that legal aid hourly rates not justiciable.

February 10, 2003
Supreme Court of Canada

Motions for an extension of time and for leave to appeal filed

Xuan Vinh Dang

v. (29796)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Standard of review - Right to fair trial - Accused applying for order requiring federal Crown to fund defence counsel - Provincial legal aid plan found to pose substantial difficulties for effective representation - Whether a trial court has the jurisdiction to order publicly funded counsel for an accused where that person has not been denied coverage under the Provincial Legal Aid plan or scheme - If so: What is the test for the exercise of the court's jurisdiction; and what is the standard of review to later be used by an appellate tribunal asked to review a trial judge's decision? - In the case where counsel for an accused is necessary for a fair trial: To what extent may a court enquire into and examine the background circumstances - including (but not being limited to) the financial impact upon counsel of acting for an accused in the particular case, and the limitations and restrictions inherent in a provincial legal aid scheme or plan, in order to determine whether an accused will have the effective assistance of counsel in the proceedings; and to what extent may a court make an order to address and remedy the difficulties which may arise in such fashion as to impede upon counsel's ability to defend his or her client? Does a provincial Court of appeal acting under the *Criminal Code* have the jurisdiction to declare any area of enquiry or controversy to be "not justiciable"?

PROCEDURAL HISTORY

October 20, 2000 Court of Queen's Bench of Alberta (Binder J.)	Federal Crown ordered to fund defence: Higher rates than provincial legal aid plan awarded to counsel;
November 7, 2000 Court of Queen's Bench of Alberta (Binder J.)	Stay of proceedings against Applicant and two co-accused granted given Crown refusal to provide funding for them
December 12, 2002 Court of Appeal of Alberta (McClung, Côté and McFadyen JJ.A.)	Appeal allowed: order requiring the federal Crown to fund the accused's defence set aside; declaration that legal aid hourly rates not justiciable.
May 29, 2003 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to extend time filed

Candi Bi Ying Cai

v. (29904)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Standard of review - Right to fair trial - Accused applying for order requiring federal Crown to fund defence counsel - Provincial legal aid plan found to pose substantial difficulties for effective representation - In order to decide the issue of the adequacy of the applicable Legal Aid schedule of fees to be paid to state-funded counsel in a particular time, is the issue a question of costs and if it is, what is the correct test to be applied by a trial judge when determining this issue? - Did the Court of Appeal err when it found that the trial judge applied the wrong test when it ruled such questions were not justiciable, and when it removed the stays of proceedings entered by the trial judge? - Does a trial

judge err if he or she makes a determination of what publicly funded tariff rate of fees will be constitutionally necessary in order to give the accused a fair trial, and to meet the unique requirements of the particular case at hand?

PROCEDURAL HISTORY

October 20, 2000 Court of Queen's Bench of Alberta (Binder J.)	Federal Crown ordered to fund defence: Higher rates than provincial legal aid plan awarded to counsel;
November 7, 2000 Court of Queen's Bench of Alberta (Binder J.)	Stay of proceedings against Applicant and two co-accused granted given Crown refusal to provide funding for them
December 12, 2002 Court of Appeal of Alberta (McClung, Côté and McFadyen JJ.A.)	Appeal allowed: order requiring the federal Crown to fund the accused's defence set aside; declaration that legal aid hourly rates not justiciable.
August 22, 2003 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to extend time filed

Simon Kwok Cheng Chow

v. (29919)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

NATURE OF THE CASE

Criminal Law (Non Charter) - Procedural Law - Appeal - Evidence - Entitlement to severance in order to compel co-accused to testify - Significance to attach on appeal to a trial judge's issuance of a certificate pursuant to s. 675(1)(a)(ii) - Whether applicant's intercepted communications should have been admitted against him.

PROCEDURAL HISTORY

January, 2001 Supreme Court of British Columbia (Oppal J.)	Applicant's application for an order for severance denied
February 6, 2001 Supreme Court of British Columbia (Oppal J.)	Conviction: first degree murder Sentence: life imprisonment without parole eligibility for 25 years
March 7, 2001 Supreme Court of British Columbia (Oppal J.)	Certificate under s. 675(1)(a)(ii) granted
March 4, 2003 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Saunders and Low JJ.A.)	Applicant's appeal from conviction dismissed
May 2, 2003 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Saunders and Low JJ.A.)	Applicant's application to re-open appeal dismissed

September 2, 2003
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

CORAM: Iacobucci, Binnie and Arbour JJ.
Les juges Iacobucci, Binnie et Arbour

Soodarsan Bajrangie-Singh

v. (29995)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Criminal Law - Expert Witnesses - Expert Reports - Solicitor-Client Privilege - Conflict of Interest
- Whether the Court of Appeal for Ontario erred in dismissing the Applicant's appeal from conviction - The dimensions of the solicitor-client privilege protection that attaches to experts hired by the defence.

PROCEDURAL HISTORY

September 29, 1996
Ontario Court of Justice (General Division)
(Browne J.)

Applicant found guilty of Second Degree Murder

October 29, 1996
Ontario Court of Justice (General Division)
(Browne J.)

Applicant sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for a period of 15 years

April 9, 2003
Court of Appeal for Ontario
(Abella, Goudge and Armstrong JJ.A.)

Applicant's conviction appeal dismissed; Applicant's sentence appeal granted and ineligibility for parole reduced to 13 years

October 15, 2003
Supreme Court of Canada

Application for extension of time and leave to appeal filed

Sa Majesté la Reine

c. (30023)

Daniel Major (Crim.) (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel - Détermination de la peine - Facteur de dissuasion - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la peine imposée se démarque par une trop grande sévérité eu égard aux principes de la détermination de la peine établis aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne prononçant pas une ordonnance de prélèvement pour l'analyse génétique conformément à l'alinéa 487.051(1)a) du *Code criminel* alors qu'elle avait l'obligation d'ordonner ledit prélèvement?

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 8 mai 2003 Cour du Québec (Le juge Auger)	Intimé condamné sous huit chefs d'accusation à être purgés concurremment.
Le 4 septembre 2003 Cour d'appel du Québec (Les juges Rochette, Pelletier et Morin)	Appel accueilli; peine d'emprisonnement réduite.
Le 3 novembre 2003 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.

Mohammed Zaki

v. (30010)

Ottawa Hospital (General Campus) and Ontario Public Service Employees Union (OPSEU) (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Application for judicial review - Lack of standing - Excessive delay - Exclusive bargaining agent's refusal to pursue the matter on behalf of the discharged member employee - Whether the employer and labour unions have immunity from an independent cause of action based in tort when they are alleged to have acted with malice.

PROCEDURAL HISTORY

March 25, 1994 (Kates, Arbitrator)	Applicant's grievance against Respondent Ottawa Hospital for five day suspension with respect to professional misconduct denied
January 17, 1995 (Keller, Arbitrator)	Applicant's grievance against discharge by Respondent Ottawa Hospital, denied
July 15, 1996 Judicial Committee, Canadian Society of Respiratory Therapists (Boone, Abdool and Turnbull, Members)	Applicant not cited as incompetent to act as respiratory therapist
November 1 st , 1999 Ontario Labour Relations Board (Sargeant, Vice-Chair)	Applicant's complaint against Respondent OPSEU, dismissed
March 14, 2003 Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court (McKinnon J.)	Applicant's application for judicial review, dismissed
August 28, 2003 Court of Appeal for Ontario (Carthy, MacPherson and Simmons JJ.A.)	Leave to appeal denied

October 27, 2003
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Regroupement des camionneurs indépendants inc.

c. (30036)

Les Transporteurs en vrac de Sainte-Foy inc., Denis Déry, Alain Drolet, Denis Drolet, Jacques Drolet, Marcel Frenette, Claude Jean, Charles Samuelsen (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Législation - Interprétation - Portée de l'art. 36.1 de la *Loi sur les transports*, L.R.Q., ch. T-12, qui exige l'obtention d'un permis pour effectuer du courtage en transport dans un marché public - L'interprétation des mots "marché public" contenus dans une loi provinciale peut-elle avoir pour conséquence de rendre inopérantes les dispositions de d'autres lois de la province? - L'application d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés dans le cadre d'une loi provinciale peut-elle avoir comme conséquence la création d'un monopole dans le secteur d'activités visé par cette loi? - Conséquemment, en adoptant et appliquant des dispositions législatives relatives au transport de matière en vrac, une autorité législative provinciale peut-elle priver ses citoyens de leur droit à l'accès aux marchés publics alors qu'une telle restriction n'est pas applicable aux citoyens des autres provinces? - Dans l'application d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics sur son territoire, une province peut-elle imposer à ses citoyens une législation contraire aux engagements qu'elle a contractés?

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 2 mai 2002
Cour supérieure du Québec
(Le juge Boisvert)

Action des intimés en injonction rejetée

Le 8 septembre 2003
Cour d'appel du Québec
(Les juges Pelletier, Morin et Biron [*ad hoc*])

Appel des intimés accueilli

Le 6 novembre 2003
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**CORAM: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps**

Rocky Blaine Bohnet

v. (30033)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Right to Silence - Right to Counsel - What is the extent of disclosure that the state must provide a detained suspect in order for the suspect to exercise the right to counsel in a meaningful way - Is the obligation of disclosure that the state must provide a suspect in order for the suspect to exercise the right to counsel in a meaningful way different under ss. 10(a) and 10(b) of the *Charter* - Should the right to counsel

be restated or another opportunity to contact counsel be allowed, when a detained suspect admits to committing offences beyond what he was arrested for or what the police were originally questioning him about.

PROCEDURAL HISTORY

March 27, 2002
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hart J.)

Applicant found guilty of first degree murder contrary to s. 235(1) of the *Criminal Code*: sentenced to life imprisonment without eligibility of parole until 25 years and weapons prohibition for life

June 25, 2003
Court of Appeal of Alberta
(Hunt, Wittmann and Paperny JJ.A.)

Applicant's appeal from conviction dismissed

November 4, 2003
Supreme Court of Canada

Application for extension of time, leave to file amended memorandum of argument and leave to appeal filed

J.F.

v. (30004)

R.L. (Que.)

NATURE OF THE CASE

Family Law - Pensions - Modification - Right to early retirement - Whether the majority of the Court of appeal erred in holding that the respondent's decision to avail himself of an early retirement plan constituted a change in condition within the meaning of the Civil Code and justified a reduction in the amount of the payments - Whether the majority of the Court of appeal erred in determining the parties' net worth - Whether the majority of the Court of appeal's intervention was justified.

PROCEDURAL HISTORY

January 14, 2000
Superior Court of Quebec
(Durocher J.)

Applicant's application for a judgment of separation from bed and board, granted; consent on accessory measures signed by parties, ratified

November 15, 2002
Superior Court of Quebec
(Verrier J.)

Respondent's motion for modification of accessory measures, dismissed;

August 19, 2003
Court of Appeal of Quebec
(Fish [*dissenting*], Rousseau-Houle and Rayle JJ.A.)

Appeal allowed

October 17, 2003
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Marcel Gauthier

c. (30027)

Donald Caron, Sa Majesté du Chef du Québec et Carole Joly (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Procédure – Procédure civile – Chose jugée – Intérêt juridique – Requête en autorisation d’appel – La Cour d’appel a-t-elle
erronément refusé la permission d’appel? – Les instances inférieures étaient-elles justifiées de conclure à l’existence de
la chose jugée et à l’absence d’intérêt du demandeur?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 21 mai 1997 Cour supérieure du Québec (Le juge Landry)	Requête de l’intimé Caron en bornage accueillie; ligne séparative établie
Le 21 novembre 2000 Cour d’appel du Québec (Les juges Beauregard, Rousseau-Houle et Nuss)	Appel rejeté
Le 4 novembre 2002 Cour supérieure du Québec (Le juge Isabelle)	Plan préparé par l’arpenteur-géomètre homologué
Le 28 mai 2003 Cour du Québec (Le juge Laurin)	Avis de dénonciation de l’intimé Caron d’un moyen de non-recevabilité pour chose jugée partiellement accueillie; requête de l’intimée Sa Majesté du Chef du Québec en irrecevabilité accueillie; requête introductive d’instance du demandeur rejetée
Le 8 septembre 2003 Cour d’appel du Québec (Le juge Chamberland)	Requête du demandeur pour permission d’en appeler rejetée
Le 7 novembre 2003 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

DECEMBER 18, 2003 / LE 18 DÉCEMBRE 2003

29406 **Daniel Hummel v. Her Majesty the Queen** (Y.T.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Iacobucci, Binnie and Arbour JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number YU450, dated May 2, 2003, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro YU450, daté du 2 mai 2003, est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter (Criminal) - Criminal Law (Non Charter) - Criminal Law - Trial - Stereotypes - Accused persons - Whether myths and stereotypes have any place in the Canadian criminal justice system - Whether freedom from myth and stereotype that benefits complainants also benefit the accused - Whether Crown can relieve itself of its evidentiary burden in a sexual assault prosecution by resorting to myths and stereotypes about sexual behaviour.

PROCEDURAL HISTORY

February 16, 2001
Supreme Court of the Yukon Territory
(Veale J.)

Applicant convicted of first degree murder; sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for 25 years

June 26, 2002
Court of Appeal for Yukon Territory
(Finch C.J.Y., Donald and Low JJ.A.)

Appeal dismissed

October 24, 2002
Supreme Court of Canada
(Deschamps J.)

Motion to extend time granted

May 2, 2003
Court of Appeal for Yukon Territory
(Finch C.J.Y., Donald and Low JJ.A.)

Applicant's application to re-open the appeal against his conviction, dismissed

July 2, 2003
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

29793 **Christopher Orbanski v. Her Majesty the Queen** (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Iacobucci, Binnie and Arbour JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 02-30-05168, dated March 31, 2003, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 02-30-05168, daté du 31 mars 2003, est accordée.

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Roadside sobriety tests and breathalyser certificates - Roadside sobriety tests performed without reading accused a standard *Charter* warning and without informing the applicant of the availability of duty counsel and legal aid - Whether accused compelled - What is the meaning of “compelled” as applied to the classification of evidence as conscriptive or non-conscriptive? - Whether the results of road side sobriety tests obtained in violation of s. 10(b) of the *Charter* are conscriptive evidence, the admissibility of which would affect the fairness of a trial?

PROCEDURAL HISTORY

April 20, 2001
Provincial Court of Manitoba
(Guy J.)

Applicant’s appeal to the effect of his s. 10(b) *Charter* rights not being given prior to the conducting of the sobriety tests, allowed; evidence excluded

March 31, 2003
Court of Appeal of Manitoba
(Philp, Kroft and Freedman JJ.A.)

Respondent’s Appeal allowed

May 29, 2003
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

29819 **Barry Raymond Norman v. Avco Financial Services Realty Limited** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Iacobucci, Binnie and Arbour JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C36836, dated April 16, 2003, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C36836, daté du 16 avril 2003, est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Torts - Commercial law - Negligence - Contracts - Insurance - Negligent misrepresentation - Contributory negligence – The concept of “reasonable reliance” – Consumer protection – The sale of “creditor’s insurance” by financial institutions - *Mortgages Act*, R.S.O. 1990, c.M.40, as amended -- *Negligence Act*, R.S.O. 1990, c. N.1 - Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no misrepresentation on the part of the Respondent regarding the terms of creditor’s insurance – Whether the Court erred in finding that the Applicant was reasonable in relying on the Respondent’s representations – Whether the Court erred in finding that the Applicant was contributorily negligent in relying on the Respondent’s representations – Whether the finding of contributory negligence can or should be made in the context of a negligent misrepresentation – Whether the Supreme Court of Canada decisions on negligent misrepresentation are being misinterpreted by some courts, as in the “reasonable reliance” element of the tort of negligent misrepresentation being converted to a “mere reliance” element – Whether the scope of what constitutes contributory negligence in the context of the misrepresentation of insurance by financial institutions requires clarification -- Whether there is an important consumer protection issue concerning the practice of financial institutions selling creditor’s insurance and the degree to which they may be found accountable for non-disclosure of material facts about the insurance and consumers may be found accountable for misunderstanding material facts about the insurance.

PROCEDURAL HISTORY

July 9, 2001 Ontario Superior Court of Justice (O'Neill J.)	Respondent's action for contributory negligence, granted; Applicant's counterclaim of negligent misrepresentation dismissed
April 16, 2003 Court of Appeal for Ontario (Morden, Weiler and Charron JJ.A.)	Applicant's appeal dismissed
June 16, 2003 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

29924 **MFQ Vie, Corporation d'Assurances, connue sous le nom de La Capitale Assurances MFQ Inc. c. Christiane Dussault** (Qué.) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Iacobucci, Binnie et Arbour

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-010191-005, daté du 4 juin 2003, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-010191-005, dated June 4, 2003, is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Créancier et débiteur - Garantie bancaire - Acte hypothécaire - Privilèges - Immeuble - Cession - Créance - Prescription - Obligations - Responsabilité professionnelle - Responsabilité « *in solidum* » - Dation en paiement - Acte de ratification - L'acte de dation en paiement P-23 et l'acte de ratification de cet acte qui a été produit sous la cote P-24 ont-ils créé un lien de droit entre la demanderesse et l'intimée ? - Le recours de la demanderesse contre l'intimée était-il prescrit ? - L'allégation de l'acte de dation en paiement P-23 et de l'acte de ratification P-24 était-elle nécessaire pour interrompre la prescription du recours contre l'intimée ? - Quel est l'effet de l'amendement de la déclaration du 27 avril 1998 ? - L'intimée avait-elle une responsabilité « *in solidum* » avec les emprunteurs ?

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 21 septembre 2000 Cour supérieure du Québec (La juge Courville)	Action en responsabilité notariale pour une somme de 550 000\$ contre l'intimée rejetée
Le 4 juin 2003 Cour d'appel du Québec (Les juges Robert, j.c.q., Proulx et Fish)	Appel rejeté
Le 3 septembre 2003 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

29821 **David Lin, Esther Lin, Angelo De Luca and Daniela De Luca v. The Toronto Dominion Bank, Attorney General of Canada and The Director Under the Consumer and Commercial Relations Act R.S.O. 1990, chapter C.31** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C35463 and C37167, dated April 9, 2003 and May 23, 2003, is dismissed with costs to the respondent The Toronto Dominion Bank.

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C35463 and C37167, datés du 9 avril 2003 et du 23 mai 2003, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée la Banque Toronto Dominion.

NATURE OF THE CASE

Property law - Taxation - Trusts and trustees - Constructive trust - Statutory Trust - Real estate - Business tax - Consumer protection - Statutory interpretation - *Real Estate and Business Brokers Act*, R.S.O. 1990, c. R.4 – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Supp.) C. 1 -- *Soulos v. Korkontzilas*, [1997] 2 S.C.R. 217 - Whether the Court of Appeal erred in holding that the beneficiaries of a trust, whose trustee has converted the funds for its own use, may not have recourse to the assets of the trustee – Whether the Court of Appeal imposed an unfair evidentiary burden on trust claimants - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Applicant trust claimants were required to show precise connection between the trust *corpus* and the trustee's assets - Whether the Court of Appeal has unduly limited the practical application of decisions of this Court - Whether the Court of Appeal has unjustly favoured the commercial predictability of a bank's general security agreement over the reasonable expectations of trust claimants – Whether the Court of Appeal misconstrued the nature of the Crown's deemed trust over the trustee's assets as a higher claim than that of the beneficiaries of an express trust – Whether the Court of Appeal neglected to consider the importance of the integrity of the real estate industry to protect the interests of consumers.

PROCEDURAL HISTORY

November 7, 2000 Ontario Superior Court of Justice (Lamek J.)	Trust obligation of NRS Mississauga adjudged at \$160,000.00; Respondent TD Bank to pay Applicants said amount
April 9, 2003 Court of Appeal for Ontario (O'Connor ACJO, Katzman and Doherty JJ.A.)	Respondents' appeal allowed; Bank entitled to recovery of debt; Crown entitled to money in trust funds
June 6, 2003 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

29977 **Sonia Gilbert, ès qualités de directrice de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Montérégie c. J.R., N.R., P.A. et Commission de protection des droits de la personne et de la jeunesse** (Qué.) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-08-000195-034, daté du 27 juin 2003, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-08-000195-034, dated June 27, 2003, is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit de la famille - Législation - Droit administratif - Garde - Mineurs - Interprétation - Compétence de la Cour du Québec - Éducateur de milieu - *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.- Considérant la distinction et la complémentarité des pouvoirs dévolus à l'autorité sociale et à l'autorité judiciaire en matière de protection de la jeunesse, telles qu'établies par le législateur québécois afin de garantir les droits des usagers, la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la Cour du Québec avait la compétence requise pour ordonner qu'un enfant bénéficie d'un suivi avec un éducateur ? - Compte tenu de l'impact réel, actuel et potentiel qu'aura la décision de la Cour d'appel sur les usagers et les dispensateurs de services en matière de protection de la jeunesse, du nombre significatif de ces usagers, ainsi que des interprétations contradictoires de la loi par la Cour d'appel du Québec, est-il d'intérêt public que cette Cour se saisisse de cet appel ?

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 14 novembre 2002 Cour du Québec (La juge Allaire)	Requêtes en révision d'ordonnance, accueillies; confie [J.R.] à sa mère et ordonne un suivi par un éducateur de milieu
Le 14 mars 2003 Cour supérieure du Québec (Le juge Chabot)	Appel de la demanderesse accueilli; jugement de la Cour du Québec infirmé pour partie; ordonnance annulée
Le 27 juin 2003 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Delisle et Rayle)	Appel accueilli; jugement de la Cour supérieure infirmé; jugement de la Cour de Québec rétablit
Le 26 septembre 2003 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

29978 **Sonia Gilbert, ès qualités de directrice de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Montérégie c. N.R.T., N.R., S.T. et Commission de protection des droits de la personne et de la jeunesse** (Qué.) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-08-000196-032, daté du 27 juin 2003, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-08-000196-032, dated June 27, 2003, is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit de la famille - Législation - Droit administratif - Garde - Mineurs - Interprétation - Compétence de la Cour du Québec - Éducateur - *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1. - Considérant la distinction et la complémentarité des pouvoirs dévolus à l'autorité sociale et à l'autorité judiciaire en matière de protection de la jeunesse, telles qu'établies par le législateur québécois afin de garantir les droits des usagers, la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la Cour du Québec avait la compétence requise pour ordonner qu'un enfant bénéficie d'un suivi avec un éducateur ? - Compte tenu de l'impact réel, actuel et potentiel qu'aura la décision de la Cour d'appel sur les usagers et les dispensateurs de services en matière de protection de la jeunesse, du nombre significatif de ces usagers, ainsi que des interprétations contradictoires de la loi par la Cour d'appel du Québec, est-il d'intérêt public que cette Cour se saisisse de cet appel ?

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 14 novembre 2002 Cour du Québec (La juge Allaire)	Requêtes en révision d'ordonnance, accueillies; confié [N.R.T] à sa mère et ordonne un suivi par un éducateur de milieu
Le 14 mars 2003 Cour supérieure du Québec (Le juge Chabot)	Appel de la demanderesse accueilli; jugement de la Cour du Québec infirmé pour partie; ordonnance annulée
Le 27 juin 2003 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Delisle et Rayle)	Appel accueilli; jugement de la Cour supérieure infirmé; jugement de la Cour de Québec rétablit
Le 26 septembre 2003 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

29979 **Sonia Gilbert, ès qualités de directrice de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Montérégie c. J.R., N.R., P.A. et Commission de protection des droits de la personne et de la jeunesse**
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-08-000194-037, daté du 27 juin 2003, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-08-000194-037, dated June 27, 2003, is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit de la famille - Législation - Droit administratif - Garde - Mineurs - Interprétation - Compétence de la Cour du Québec - Éducateur - *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1. -Considérant la distinction et la complémentarité des pouvoirs dévolus à l'autorité sociale et à l'autorité judiciaire en matière de protection de la jeunesse, telles qu'établies par le législateur québécois afin de garantir les droits des usagers, la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la Cour du Québec avait la compétence requise pour ordonner qu'un enfant bénéficie d'un suivi avec un éducateur ? - Compte tenu de l'impact réel, actuel et potentiel qu'aura la décision de la Cour d'appel sur les usagers et les dispensateurs de services en matière de protection de la jeunesse, du nombre significatif de ces usagers, ainsi que des interprétations contradictoires de la loi par la Cour d'appel du Québec, est-il d'intérêt public que cette Cour se saisisse de cet appel ?

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 14 novembre 2002 Cour du Québec (La juge Allaire)	Requêtes en révision d'ordonnance, accueillies; confié [J.R.] à sa mère et ordonne un suivi par un éducateur de milieu
Le 14 mars 2003 Cour supérieure du Québec (Le juge Chabot)	Appel de la demanderesse accueilli; jugement de la Cour du Québec infirmé pour partie; ordonnance annulée
Le 27 juin 2003 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Delisle et Rayle)	Appel accueilli; jugement de la Cour supérieure infirmé; jugement de la Cour de Québec rétablit

Le 26 septembre 2003
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

DECEMBER 23, 2003 / LE 23 DÉCEMBRE 2003

29569 **Her Majesty the Queen v. Grant Wayne Krieger** (Crim.) (Alta.)

Coram: McLachlin C.J. and Major and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 01-00011-A and 01-00288-A, dated March 18, 2003, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 01-00011-A et 01-00288-A, daté du 18 mars 2003, est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Cannabis marihuana - Cultivation and trafficking - Accused cultivating cannabis marihuana for his own medical needs and supplying others as well - Trial judge finding that prohibition on production of cannabis marihuana infringing accused's s. 7 *Charter* rights and not saved by s. 1 - Whether the Court of Appeal erred in holding that s. 7 of the *Charter* guarantees the right to grow (and by implication, possess) marihuana, to anyone with a medical need for this drug - Whether the Court of Appeal erred in holding that, by reason of s. 7 of the *Charter*, to sustain the validity of the general prohibition on the production (and by implication, possession) of marihuana, the government of Canada is obliged to ensure a legal, safe, and reliable source and supply of this drug for anyone with a medical need for it - *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, ss. 5(2), 7(1), 56.

PROCEDURAL HISTORY

December 11, 2000
Court of Queen's Bench of Alberta
(Acton J.)

Section 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, inasmuch as it relates to cannabis marihuana, declared inconsistent with the *Charter*; declaration suspended for one year; Respondent granted an exemption from the application of s. 7(1); charge stayed

June 20, 2001
Court of Queen's Bench of Alberta
(Acton J.)

Applicant acquitted of possession of a controlled substance for the purpose of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*

November 28, 2001
Court of Appeal of Alberta
(O'Leary J.A.)

Period of judicial stay extended until further order of the Court of Appeal

December 4, 2002
Court of Appeal of Alberta
(Wittman, Costigan and LoVecchio JJ.A.)

Acquittal on s. 5(2) set aside and new trial ordered; appeal with respect to s. 7(1) dismissed

March 25, 2003
Supreme Court of Canada
(Arbour J.)

Motion to extend time allowed

May 20, 2003
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

8.12.2003

Before / Devant : FISH J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Eugene Kaulius, et al.

v. (30067)

Her Majesty the Queen (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicants for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal to January 9, 2004;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The application for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal is granted to January 9, 2004.

8.12.2003

Before / Devant : FISH J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Her Majesty the Queen

v. (30064)

Ronald Woodcock (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal to November 25, 2003;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The application for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal is granted to November 25, 2003.

9.12.2003

Before / Devant : IACOBUCCI J.

Miscellaneous motion

Autre requête

The Vancouver Sun

v. (29878)

Attorney General of British Columbia, et al. (Crim.)
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order permitting the filing of a) a combined reply factum with a supplementary book of authorities in response to the factums of the respondents the Attorney General of British Columbia, the Attorney General of Canada and Ajaib Singh Bagri; and b) a supplementary record containing the affidavit of Kim Boland in response to the record of the respondent Ajaib Singh Bagri.

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

10.12.2003

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file
the response of the respondent Her Majesty the
Queen**

**Requête en prorogation du délai imparti pour
signifier et déposer la réponse de l'intimée Sa
Majesté la Reine**

Carolyn Desautels, et al.

v. (30018)

Katimavik, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 3, 2003.

10.12.2003

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la réponse de l'intimée

Darryl Williams

v. (29818)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 2, 2003.

11.12.2003

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the book of authorities of the intervener Attorney General of Ontario

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intervenant Procureur général de l'Ontario

The Vancouver Sun

v. (29878)

Attorney General of British Columbia, et al. (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 4, 2003.

**NOTICES OF INTERVENTION FILED
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

8.12.2003

BY/PAR: Attorney General of Manitoba

IN/DANS: **Her Majesty the Queen in Right of Alberta and The Lieutenant Governor in Council**
v. (29525)

Robert Lee, et al. (Alta.)

11.12.2003

BY / PAR : Attorney General of Ontario
Attorney General of British Columbia
Attorney General for Saskatchewan

IN / DANS : **Her Majesty the Queen in Right of Alberta and The Lieutenant Governor in Council**
v. (29525)

Robert Lee, et al. (Alta.)

12.12.2003

BY / PAR : Attorney General of Canada
Attorney General of Quebec

IN / DANS : **Her Majesty the Queen in Right of Alberta and The Lieutenant Governor in Council**
v. (29525)

Robert Lee, et al. (Alta.)

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 18, 2003 / LE 18 DÉCEMBRE 2003

28829 **Geoffrey Saldanha, Leueen Saldanha and Dominic Thivy v. Frederick H. Beals, III and Patricia Beals 2003 SCC 72 / 2003 CSC 72**

Coram: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C31065, dated June 29, 2001, heard on February 20, 2003 is dismissed with costs, Iacobucci, Binnie and LeBel JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C31065, en date du 29 juin 2001, entendu le 20 février 2003 est rejeté avec dépens. Les juges Iacobucci, Binnie et LeBel sont dissidents.

29053 **Her Majesty the Queen v. Yu Wu and Charter Committee on Poverty Issues 2003 SCC 73 / 2003 CSC 73**

Coram: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C35987, dated December 12, 2001, heard on June 4, 2003 is allowed with costs in this Court to the respondent, and a stay is entered against any further collection procedures, Deschamps J. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C35987, en date du 12 décembre 2001, entendu le 4 juin 2003 est accueilli et l'arrêt de toute procédure de recouvrement est ordonné. L'intimé a droit aux dépens devant notre Cour. La juge Deschamps est dissidente.

DECEMBER 23, 2003 / LE 23 DÉCEMBRE 2003

28026 **David Malmo-Levine v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association (B.C.) 2003 SCC 74 / 2003 CSC 74**

Coram: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA024517, dated June 2, 2000, heard on May 6, 2003 is dismissed, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting in part.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for the purpose of trafficking under s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

2. If the answer to Question 1 is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: It is unnecessary to answer this question.

3. Does prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for the purpose of trafficking under s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), infringe s. 15(1) of the *Charter* by discriminating against a certain group of persons on the basis of their substance orientation, occupation orientation, or both?

Answer: No.

4. If the answer to Question 3 is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: It is unnecessary to answer this question.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA024517, en date du 2 juin 2000, entendu le 6 mai 2003 est rejeté. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents en partie.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) en vue d'en faire le trafic que prévoit le par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19), porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non.

2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) en vue d'en faire le trafic que prévoit le par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19), porte atteinte au par. 15(1) de la *Charte* en traitant un certain groupe de personnes de façon discriminatoire sur le fondement de leur orientation sous l'angle de la substance concernée, de leur orientation sous l'angle de leur occupation ou de leur orientation sous ces deux aspects?

Réponse : Non.

4. Si la réponse à la question 3 est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

28148 **Victor Eugene Caine v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association** (B.C.)
2003 SCC 74 / 2003 CSC 74

Coram: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA 025287, dated June 2, 2000, heard on May 6, 2003 is dismissed, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. Arbour, LeBel and Deschamps JJ. would answer yes.

2. If the answer to Question 1 is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: It is unnecessary to answer this question. Arbour, LeBel and Deschamps JJ. would answer no.

3. Is the prohibition on the possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the *Constitution Act, 1867*; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise?

Answer: Yes.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA 025287, en date du 2 juin 2000, entendu le 6 mai 2003 est rejeté. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle – interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19), – porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps répondraient oui.

2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps répondraient non.

3. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle – interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19), – relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée soit en vertu de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit en vertu d'un autre pouvoir?

Réponse : Oui.

28189 **Christopher James Clay v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association** (B.C.)
2003 SCC 75 / 2003 CSC 75

Coram: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C28066, dated July 31, 2000, heard on May 6, 2003 is dismissed, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does prohibiting possession of *Cannabis sativa* for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. Arbour, LeBel and Deschamps JJ. would answer yes.

2. If the answer to Question 1 is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: It is unnecessary to answer this question. Arbour, LeBel and Deschamps JJ. would answer no.

3. Is the prohibition on the possession of *Cannabis sativa* for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the *Constitution Act, 1867*; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise?

Answer: Yes.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C28066, en date du 31 juillet 2000, entendu le 6 mai 2003 est rejeté. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Chanvre indien (*Cannabis sativa*) aux fins de consommation personnelle – interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19) –, porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps répondraient oui.

2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps répondraient non.

-
3. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Chanvre indien (*Cannabis sativa*) aux fins de consommation personnelle – interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19) –, relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée soit en vertu de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit en vertu d'un autre pouvoir?

Réponse : Oui.

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Geoffrey Saldanha, et al. v. Frederick H. Beals III, et al. (Ont.) (28829)

Indexed as: Beals v. Saldanha / Répertoire : Beals c. Saldanha

Neutral citation: 2003 SCC 72. / Référence neutre : 2003 CSC 72.

Judgment rendered December 18, 2003 / Jugement rendu le 18 décembre 2003

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

Conflict of laws – Foreign judgments – Enforcement – Action brought in Florida court over sale of Florida land valued at US\$8,000 – Florida court entering default judgment against defendants resident in Ontario – Jury subsequently awarding US\$210,000 in compensatory damages and US\$50,000 in punitive damages – Defendants not properly defending action according to Florida law and not moving to have default judgment set aside or appealing jury award for damages – Whether “real and substantial connection” test for enforcing interprovincial judgments should be extended to foreign judgments – Whether defence of fraud, public policy or denial of natural justice established so that foreign judgment should not be enforced by Canadian courts – Whether enforcing foreign judgment constitutes violation of s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Constitutional law – Charter of Rights – Fundamental justice – Whether s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms can shield a Canadian defendant from enforcement of foreign judgment.

Judgments and orders – Foreign judgments – Enforcement – Rules relating to recognition and enforcement of foreign judgments by Canadian courts – Nature and scope of defences available to judgment debtor.

The appellants, residents of Ontario, sold a vacant lot situated in Florida to the respondents. A dispute arose as a result of that transaction and in 1986 the respondents sued the appellants and two other defendants in Florida. A defence was filed but the appellants chose not to defend any of the subsequent amendments to the action. Pursuant to Florida law, the failure to defend the amendments had the effect of not defending the action. The appellants were subsequently noted in default and were served with notice of a jury trial to establish damages. They did not respond to the notice nor did they attend the trial. The jury awarded the respondents US\$210,000 in compensatory damages and US\$50,000 in punitive damages. Upon receipt of the notice of the monetary judgment against them, the appellants sought legal advice. They were advised by an Ontario lawyer that the foreign judgment could not be enforced in Ontario. Relying on this advice, the appellants took no steps to have the judgment set aside or to appeal the judgment in Florida. The damages were not paid and an action was started in Ontario to enforce the Florida judgment. By the time of the hearing in 1998, the foreign judgment with interest had grown to approximately C\$800,000. The trial judge dismissed the action for enforcement primarily on the ground that there had been fraud in relation to the assessment of damages. The Court of Appeal allowed the respondents' appeal.

Held (Iacobucci, Binnie and LeBel JJ. dissenting): The appeal should be dismissed. The judgment of the Florida court should be enforced.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, **Major**, Bastarache, Arbour and Deschamps JJ.: International comity and the prevalence of international cross-border transactions and movement call for a modernization of private international law. Subject to the legislatures adopting a different approach, the “real and substantial connection” test, which has until now only been applied to interprovincial judgments, should apply equally to the recognition and enforcement of foreign judgments. The test requires that a significant connection exist between the cause of action and the foreign court. Here, the “real and substantial connection” test is made out. The appellants entered into a property transaction in Florida when they bought and sold land. As such, there exists both a real and substantial connection between the Florida jurisdiction, the subject matter of the action and the defendants. Since the Florida court properly took jurisdiction, its judgment must be recognized and enforced by a domestic court provided that no defences bar its enforcement.

While fraud going to jurisdiction can always be raised before a domestic court to challenge the judgment, the merits of a foreign judgment can be challenged for fraud only where the allegations are new and not the subject of prior adjudication. Where material facts not previously discoverable arise that potentially challenge the evidence that was before the foreign court, the domestic court can decline recognition of the judgment. The defendant has the burden of demonstrating that the facts sought to be raised could not have been discovered by the exercise of due diligence prior to the obtaining of the foreign judgment. Here, the defence of fraud is not made out. The appellants have not claimed that

there was evidence of fraud that they could not have discovered had they defended the Florida action. In the absence of such evidence, the trial judge erred in concluding that there was fraud. Although the amount of damages awarded may seem disproportionate, it was a palpable and overriding error for the trial judge to conclude on the dollar amount of the judgment alone that the Florida jury must have been misled.

The defence of natural justice is restricted to the form of the foreign procedure and to due process, and does not relate to the merits of the case. If that procedure, while valid there, is not in accordance with Canada's concept of natural justice, the foreign judgment will be rejected. The defendant carries the burden of proof. In the circumstances of this case, the defence does not arise. The appellants failed to raise any reasonable apprehension of unfairness. They were fully informed about the Florida action, were advised of the case to meet and were granted a fair opportunity to do so. They did not defend the action. Once they received notice of the amount of the judgment, the appellants obviously had precise notice of the extent of their financial exposure. Their failure to move to set aside or appeal the Florida judgment when confronted with the size of the award of damages was not due to a lack of notice but due to their reliance upon negligent legal advice. That negligence cannot be a bar to the enforcement of the respondents' judgment.

The public policy defence prevents the enforcement of a foreign judgment which is contrary to the Canadian concept of justice, and turns on whether a foreign law is contrary to our view of basic morality. The award of damages by the Florida jury does not violate our principles of morality such that enforcement of the monetary judgment would shock the conscience of the reasonable Canadian. The sums involved, although they have grown large, are not by themselves a basis to refuse enforcement of the foreign judgment in Canada. The public policy defence is not meant to bar enforcement of a judgment rendered by a foreign court with a real and substantial connection to the cause of action for the sole reason that the claim in that foreign jurisdiction would not yield comparable damages in Canada.

Finally, the recognition and enforcement of the Florida judgment by a Canadian court would not constitute a violation of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Given that s. 7 does not shield a Canadian resident from the financial effects of the enforcement of a judgment rendered by a Canadian court, it should not shield a Canadian defendant from the enforcement of a foreign judgment.

Per Iacobucci and **Binnie JJ.** (dissenting): The "real and substantial connection" test provides an appropriate conceptual basis for the enforcement of final judgments obtained in foreign jurisdictions. While there is no doubt the Florida courts had jurisdiction over the dispute since the land was located in that jurisdiction, the question is whether the appellants in this proceeding were sufficiently informed of the case against them to allow them to determine, in a reasonable way, whether to participate in the Florida action, or to let it go by default. In this case, the appellants come within the traditional limits of the natural justice defence and the Ontario courts ought not to give effect to the Florida judgment.

The suggestion that the appellants are the authors of their own misfortune on the basis that if they had hired a Florida lawyer they would have found out about subsequent developments in the action cannot be accepted. The appellants decided not to defend the case set out against them in the complaint. That case was subsequently transformed. They never had the opportunity to put their minds to the transformed case because they were never told about it.

To make an informed decision, they should have been told in general terms of the case they had to meet on liability and been given an indication of the jeopardy they faced in terms of damages. The respondents' complaint did not adequately convey to the appellants the importance of the decision that would eventually be made in the Florida court.

Cumulatively, the events demonstrate an unfair procedure which in this particular case failed to meet the standards of natural justice. Nowhere was it brought to the appellants' attention that, under the Florida *Rules of Civil Procedure*, they were required to refile their defence every time the respondents amended their complaint against other defendants. In terms of procedural fairness, the appellants were entitled to assume that in the absence of any new allegations against them there was no need to refile a defence that had already been filed in the same action. A Canadian resident is not presumed to know the law of another jurisdiction. As the basis of the respondents' judgment is default of pleading, this lack of notification goes to the heart of the present appeal.

Furthermore, a party must be made aware of the potential jeopardy faced. The appellants received no notice of a 1987 court order striking out the claim for punitive damages against the other defendants – the realtor and the title

insurers – on grounds applicable, had they known about it, to the appellants. They were also not told, after being noted in default and before the jury trial, that the respondents had made a deal with the realtor to delete claims against the realtor for treble damages, punitive damages and statutory violations (though these claims were continued on almost identical facts against the appellants). Subsequently, the respondents settled with the realtor and with the title insurers, leaving the appellants as the sole target at the damages trial. They were not told about this. Nor were the appellants served with the court order for mandatory mediation which provided that all parties were required to participate or, as required by the Florida rules, with notice of the experts the respondents proposed to call at the damages assessment. Lastly, the respondents' complaint did not indicate that they were claiming damages on behalf of corporations, whose names appeared nowhere in the pleadings, in which they had an interest, and that they would be seeking damages for a corporation's lost opportunity to build an undefined number of homes on land to which neither the respondents nor the corporation held title.

A judgment based on inadequate notice is violative of natural justice. A default judgment that rests on such an unfair foundation should not be enforced. The fact that the appellants did not appeal the Florida judgment or seek the indulgence of the Florida court to set the default judgment aside for "excusable neglect" is a relevant consideration, but is not necessarily fatal, and in this case does not justify the enforcement in Ontario of the flawed Florida default judgment.

Per LeBel J. (dissenting): The "real and substantial connection" test should be modified significantly when it is applied to judgments originating outside the Canadian federation. Specifically, the assessment of the propriety of the foreign court's jurisdiction should be carried out in a way that acknowledges the additional hardship imposed on a defendant who is required to litigate in a foreign country. The purposive, principled framework should not be confined, however, to the question of jurisdiction. The impeachment defences of public policy, fraud and natural justice ought to be reformulated. Liberalizing the jurisdiction side of the analysis while retaining narrow, strictly construed categories on the defence side is not a coherent approach.

The jurisdiction test itself should be applied so that the assumption of jurisdiction will not be recognized if it is unfair to the defendant. This requires taking into account the differences between the international and interprovincial contexts. The integrated character of the Canadian federation makes a high degree of cooperation between the courts of the various provinces a practical necessity. It is also a constitutional imperative, inherent in the relationship between the units of our federal state, that each province must recognize the properly assumed jurisdiction of another, and conversely that no court in a province can intermeddle in matters that are without a constitutionally sufficient connection to that province. Comity as between sovereign nations is not an obligation in the same sense. It follows from the contextual and purpose-driven approach that the rules for recognition and enforcement of foreign-country judgments should be carefully fashioned to reflect the realities of the international context, and calibrated to further to the greatest degree possible, the ultimate objective of facilitating international interactions. However, this does not mean that they should be as liberal as the interprovincial rule. Ideally, the "real and substantial connection" test should represent a balance designed to create the optimum conditions favouring the flow of commodities and services across state lines. The connections required before foreign-country judgments will be enforced should be specified more strictly and in a manner that gives due weight to the protection of Canadian defendants without disregarding the legitimate interests of foreign claimants. This approach is consistent with both the flexible nature of international comity as a principle of enlightened self-interest rather than absolute obligation, and the practical differences between the international and interprovincial contexts.

While the test should ensure that, considering the totality of the connections between the forum and all aspects of the action, it is not unfair to expect the defendant to litigate in that forum, it does not follow that there necessarily has to be a connection between the defendant and the forum. There are situations where, given the other connections between the forum and the proceeding, it is a reasonable place for the action to be heard and the defendant can fairly be expected to go there even though he or she personally has no link at all to that jurisdiction. Under this approach, the connection must be strong enough to make it reasonable for the defendant to be expected to litigate there even though that may entail additional expense, inconvenience, and risk. If litigating in the foreign jurisdiction is very burdensome to the defendant, a stronger degree of connection would be required before the originating court's assumption of jurisdiction should be recognized as fair and appropriate. In extreme cases, the foreign legal system itself may be inherently unfair. If the process that led to the judgment was unfair in itself, it is not fair to the defendant to enforce that judgment in any circumstance, even if the forum has very strong connections to the action and appears in every other respect to be the natural place for the action to be heard.

It follows from those propositions that the notion of interprovincial reciprocity is not equally applicable internationally. To treat a judgment from a foreign country exactly like one that originates within Canada fails to take into account the differences between the interprovincial and international contexts and fails to reflect the differences between assuming jurisdiction and enforcing a foreign judgment. Lastly, s. 7 *Charter* rights are not usually relevant to jurisdictional issues in civil disputes and do not arise in this case, although it is possible that there may be situations where fundamental interests of the defendant are implicated and s. 7 could come into play.

In this case, Florida was the natural place for the action to be heard because there were very strong connections between that state and every component of the action: the plaintiffs, who live there; the land, which is in Florida; and the defendants, who involved themselves in real estate transactions there.

The public policy defence should be reserved for cases where the objection is to the law of the foreign forum, rather than the way the law was applied, or the size of the award *per se*. It should also apply to foreign laws that offend basic tenets of our civil justice system, principles that are widely recognized as having a quality of essential fairness. Here, the defects in the judgment, while severe, do not engage the public policy defence. The enforcement of such a large award in the absence of a connection either to harm suffered by the plaintiffs and caused by the defendants or to conduct deserving of punishment on the part of the defendants would be contrary to basic Canadian ideas of justice. But there is no evidence that the law of Florida offends these principles. On the contrary, the record indicates that Florida law requires proof of damages in the usual fashion and there is no indication that punitive damages are available where the defendant's conduct is not morally blameworthy.

In general, the rule that the defence of fraud must be based on previously undiscoverable evidence is a reasonably balanced solution. However, the possibility that a broader test should apply to default judgments in cases where the defendant's decision not to participate was a demonstrably reasonable one should not be ruled out. If the defendant ignored what it justifiably considered to be a trivial or meritless claim, and can prove on the civil standard that the plaintiff took advantage of his absence to perpetrate a deliberate deception on the foreign court, it would be inappropriate to insist that a Canadian court asked to enforce the resulting judgment must turn a blind eye to those facts. Accordingly, a more generous version of the fraud defence ought to be available, as required, to address the dangers of abuse associated with the loosening of the jurisdiction test to admit a broad category of formerly unenforceable default judgments. In the present case, the defence of fraud is not made out. All the facts that the appellants raise in this connection were known to them or could have been discovered at the time of the Florida action. Furthermore, even though this is the kind of case for which a more lenient interpretation of the fraud defence would, in principle, be appropriate, because the appellants' decision not to attend the Florida proceedings was a reasonable one, given the lack of evidence, the defence could not succeed even on the view that the judgment could be vitiated by proof of intentional fraud.

The defence of natural justice concerns the procedure by which the foreign court reached its decision. If a defendant can establish that the process by which the foreign judgment was obtained was contrary to the Canadian conception of natural justice, then the foreign judgment should not be enforced. Two developments should be recognized in connection with this defence: the requirements of notice and a hearing should be construed in a purposive and flexible manner, and substantive principles of justice should also be included in the scope of the defence. Notice is adequate when the defendant is given enough information to assess the extent of his or her jeopardy. This means, among other things, that the defendant should be made aware of the approximate amount sought. Adequate notice must also include alerting the defendant to the consequences of any procedural steps taken or not taken, as well as to the allegations that will be adjudicated at trial. In assessing whether the defence of natural justice has been made out, the opportunities for correcting a denial of natural justice that existed in the originating jurisdiction should be assessed in light of all the relevant factors. Here, the Ontario defendants were not given sufficient notice of the extent and nature of the claims against them in the Florida action and its potential ramifications. Furthermore, there was no notice as to the serious consequences to the defendants of failure to refile their defence in response to the plaintiffs' repeatedly amended pleadings. As a result, the notice afforded to the defendants did not meet the requirements of natural justice. Finally, the mere fact that the appellants have received mistaken legal advice and did not avail themselves of the remedies available in Florida should not operate to relieve the respondents entirely of the consequences of a significant or substantial failure to observe the rules of natural justice, and it should not, in itself, bar the appellants from relying on this defence. In the circumstances of this case, when all the relevant factors are considered, the appellants' apprehensiveness about going to Florida to seek relief was understandable.

Even if the natural justice defence did not apply, this judgment should not be enforced. The facts raise very serious concerns about the fairness of enforcing the Florida judgment which do not fit easily into the categories identified by the traditional impeachment defences. The circumstances of this case are such that the enforcement of this judgment would shock the conscience of Canadians and cast a negative light on our justice system. The appellants have done nothing that infringes the rights of the respondents and have certainly done nothing to deserve such harsh punishment. Nor can they be said to have sought to avoid their obligations by hiding in their own jurisdiction or to have shown disrespect for the legal system of Florida. They have acted in good faith throughout and have diligently taken all the steps that appeared to be required of them, based on the information and advice they had. The plaintiffs in Florida appear to have taken advantage of the defendants' difficult position to pursue their interests as aggressively as possible and to secure a sizeable windfall. The Ontario court should not have to set its seal of approval on the judgment thus obtained without regard for the dubious nature of the claim, the fact that the parties did not compete on a level playing field, and the lack of transparency in the Florida proceedings. The implication of the majority position is that Canadian defendants will from now on be obliged to participate in foreign lawsuits no matter how meritless the claim or how small the amount of damages appears to be, on pain of potentially devastating consequences from which Canadian courts will be virtually powerless to protect them. Moving the law of conflicts in such a direction should be avoided.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2001), 54 O.R. (3d) 641, 202 D.L.R. (4th) 630, 148 O.A.C. 1, 10 C.P.C. (5th) 191, [2001] O.J. No. 2586 (QL), reversing a judgment of the General Division (1998), 42 O.R. (3d) 127, 27 C.P.C. (4th) 144, [1998] O.J. No. 4519 (QL). Appeal dismissed, Iacobucci, Binnie and LeBel JJ. dissenting.

J. Brian Casey, Janet E. Mills and Matthew J. Latella, for the appellants Geoffrey Saldanha and Leueen Saldanha.

Neal H. Roth, for the appellant Dominic Thivy.

Messod Boussidan, Larry J. Levine, Q.C., and Kevin D. Sherkin, for the respondents.

Solicitors for the appellants Geoffrey Saldanha and Leueen Saldanha: Baker & McKenzie, Toronto.

Solicitor for the appellant Dominic Thivy: Neal H. Roth, Toronto.

Solicitors for the respondents: Levine, Sherkin, Boussidan, North York.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

Droit international privé – Jugements étrangers – Exécution – Action intentée devant un tribunal de la Floride relativement à une vente de terrain pour la somme de 8 000 \$US – Tribunal de la Floride rendant un jugement par défaut contre des défendeurs résidant en Ontario – Jury accordant par la suite les sommes de 210 000 \$US à titre de dommages-intérêts compensatoires et de 50 000 \$US à titre de dommages-intérêts punitifs – Défaut des défendeurs de contester l'action correctement selon la loi de la Floride et de chercher à faire annuler le jugement par défaut ou de porter en appel l'attribution de dommages-intérêts par le jury – Le critère du « lien réel et substantiel », applicable à l'exécution des jugements d'une autre province, devrait-il également s'appliquer aux jugements étrangers? – A-t-on établi que le moyen de défense fondé sur la fraude, l'ordre public ou la justice naturelle s'applique de manière à empêcher les tribunaux canadiens d'exécuter le jugement étranger? – L'exécution du jugement étranger viole-t-elle l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Droit constitutionnel – Charte des droits – Justice fondamentale – L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés peut-il protéger un défendeur canadien contre l'exécution d'un jugement étranger?

Jugements et ordonnances – Jugements étrangers – Exécution – Règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger par les tribunaux canadiens – Nature et portée des moyens de défense dont dispose le débiteur judiciaire.

Les appelants, résidents ontariens, ont vendu aux intimés un terrain vague situé en Floride. Cette opération a engendré un différend et, en 1986, les intimés ont engagé, en Floride, des poursuites contre les appelants et deux autres défendeurs. Les appelants ont produit une défense, mais ils ont choisi de ne répondre à aucune des trois modifications subséquemment apportées à cette action. Selon la loi de la Floride, cette omission revenait à ne pas contester l'action. Le défaut des appelants a été, par la suite, constaté et ceux-ci ont reçu signification d'un avis les informant qu'un procès devant jury serait tenu dans le but d'établir le montant des dommages-intérêts. Ils n'ont ni répondu à cet avis ni assisté au procès. Le jury a accordé aux intimés les sommes de 210 000 \$US à titre de dommages-intérêts compensatoires et de 50 000 \$US à titre de dommages-intérêts punitifs. Les appelants ont sollicité des conseils juridiques aussitôt qu'ils furent avisés du montant qu'ils étaient condamnés à payer. Ils se sont fait dire par un avocat ontarien que ce jugement étranger était inexécutoire en Ontario. Forts de ce conseil, les appelants n'ont entrepris aucune démarche visant à faire annuler ce jugement ou à le porter en appel en Floride. Les dommages-intérêts n'ont pas été payés et une action en exécution du jugement rendu en Floride a été intentée en Ontario. Au moment de l'audition, en 1998, les dommages-intérêts accordés par le jugement étranger, et les intérêts accumulés, totalisaient environ 800 000 \$CAN. Le juge de première instance a rejeté l'action en exécution surtout pour cause de fraude dans l'évaluation des dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés.

Arrêt (les juges Iacobucci, Binnie et LeBel sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté. Le jugement du tribunal de la Floride doit être exécuté.

La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Major, Bastarache, Arbour et Deschamps : La courtoisie internationale et la prédominance de la circulation et des opérations transfrontalières internationales commandent une modernisation du droit international privé. À moins que les législatures n'adoptent des lois prescrivant une approche différente, le critère du « lien réel et substantiel », jusqu'à maintenant limité aux jugements d'une autre province, devrait également s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers. Ce critère requiert l'existence d'un lien important entre la cause d'action et le tribunal étranger. En l'espèce, le critère du « lien réel et substantiel » est respecté. Les appelants ont conclu une opération immobilière en Floride quand ils ont acheté et vendu le terrain. Il existe donc un lien tant réel que substantiel entre le ressort de la Floride, l'objet de l'action et les défendeurs. Vu que le tribunal de la Floride a exercé correctement sa compétence, un tribunal national se doit de reconnaître et d'exécuter le jugement qu'il a rendu, pourvu qu'aucun moyen de défense ne vienne en empêcher l'exécution.

Tandis que la fraude touchant la compétence peut toujours être invoquée devant un tribunal national pour attaquer la validité d'un jugement, la fraude ne peut être invoquée pour contester le bien-fondé d'un jugement étranger qu'en présence d'allégations nouvelles qui n'ont pas déjà été examinées et tranchées. Le tribunal national peut refuser de reconnaître le jugement si on lui soumet des faits substantiels impossibles à découvrir antérieurement et susceptibles de mettre en doute la preuve dont le tribunal étranger était saisi. Pour pouvoir invoquer le moyen de défense fondé sur la fraude, le défendeur doit démontrer qu'il n'était pas possible, en faisant montre de diligence raisonnable, de découvrir, avant le prononcé du jugement étranger, les faits maintenant invoqués. Dans la présente affaire, le moyen de défense fondé sur la fraude ne peut pas être invoqué. Les appelants n'ont pas allégué qu'il existait une preuve de fraude qu'ils n'auraient pas pu découvrir s'ils avaient contesté l'action intentée en Floride. En l'absence d'une telle preuve, le juge de première instance a commis une erreur en concluant à l'existence d'une fraude. Bien que le montant des dommages-intérêts accordés puisse paraître démesuré, il reste que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante en déduisant, du seul montant accordé par le jugement, que le jury de la Floride avait été induit en erreur.

Le moyen de défense fondé sur la justice naturelle est limité à la forme de la procédure étrangère et à l'application régulière de la loi, et n'a rien à voir avec le bien-fondé de l'affaire. L'exécution du jugement sera refusée dans le cas où, si valide qu'elle soit à l'étranger, la procédure suivie pour le rendre n'est pas conforme à la notion de justice naturelle canadienne. Le fardeau de la preuve incombe au défendeur. En l'espèce, le moyen de défense fondé sur la justice naturelle ne peut pas être invoqué. Les appelants n'ont suscité aucune crainte raisonnable d'injustice. Ils ont été très bien informés de l'action intentée en Floride; ils ont été avisés de la preuve à réfuter et ont eu une possibilité raisonnable de la réfuter. Ils n'ont pas contesté l'action. Il est évident que, lorsqu'ils ont reçu avis du montant accordé par le jugement, les appelants ont alors connu exactement l'ampleur du risque financier auquel ils étaient exposés. Leur défaut de chercher à faire annuler ou de porter en appel le jugement obtenu en Floride, face à l'importance du montant des dommages-intérêts accordés, est dû non pas à l'absence d'avis, mais plutôt au fait qu'ils ont suivi les conseils erronés de leur avocat. Ce défaut ne saurait faire obstacle à l'exécution du jugement obtenu par les intimés.

Le moyen de défense fondé sur l'ordre public empêche l'exécution d'un jugement étranger contraire à la notion de justice canadienne et oblige à déterminer si une loi étrangère est contraire à nos valeurs morales fondamentales. Le montant des dommages-intérêts accordés par le jury de la Floride ne fait pas entorse à nos principes au point que l'exécution du jugement l'accordant choquerait la conscience des Canadiens et des Canadiennes raisonnables. Malgré l'ampleur qu'elles ont prise, les sommes en question ne justifient pas, à elles seules, un refus d'exécuter le jugement étranger au Canada. Le moyen de défense fondé sur l'ordre public n'est pas destiné à empêcher l'exécution du jugement d'un tribunal étranger ayant un lien réel et substantiel avec la cause d'action, pour le seul motif que la demande présentée dans ce ressort étranger ne donnerait pas lieu à des dommages-intérêts comparables au Canada.

Enfin, la reconnaissance et l'exécution, par un tribunal canadien, du jugement rendu en Floride ne constituerait pas une violation de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Vu que l'art. 7 ne protège pas un résident canadien contre les conséquences financières de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal canadien, il ne doit pas non plus protéger un défendeur canadien contre l'exécution d'un jugement étranger.

Les juges Iacobucci et Binnie (dissidents) : Le critère du « lien réel et substantiel » fournit un fondement conceptuel approprié pour exécuter les jugements définitifs obtenus dans des ressorts étrangers. Bien qu'il ne fasse aucun doute que les tribunaux de la Floride étaient compétents pour régler le différend, vu que le terrain était situé dans ce ressort, il faut se demander si l'avis que les appelants en l'espèce ont reçu au sujet du risque auquel ils étaient exposés suffisait pour qu'ils soient en mesure de décider raisonnablement s'il devaient participer à l'action intentée en Floride ou laisser le tribunal rendre jugement par défaut. Dans la présente affaire, les appelants satisfont aux conditions traditionnelles requises pour pouvoir invoquer la justice naturelle comme moyen de défense, et les tribunaux ontariens doivent s'abstenir de mettre à exécution le jugement de la Floride.

On ne saurait accepter que les appelants sont les artisans de leur malheur en ce sens que l'embauche d'un avocat en Floride leur aurait permis de prendre connaissance de l'évolution subséquente de l'action. Les appelants ont décidé de ne pas contester la preuve déposée contre eux dans la plainte. Cette preuve a été, par la suite, modifiée. Les appelants n'ont jamais eu la possibilité de prendre connaissance de la nouvelle preuve parce qu'on ne leur a jamais fait part de son existence.

Pour qu'ils soient en mesure de prendre une décision éclairée, on aurait dû les informer de la preuve générale qu'ils devaient réfuter et leur faire part des dommages-intérêts auxquels ils risquaient d'être condamnés. La plainte des intimés ne permettait pas aux appelants de saisir la gravité de la décision que pourrait rendre le tribunal de la Floride.

Tout bien considéré, ces événements témoignent d'une procédure inéquitable qui, en l'espèce, ne respectait pas les règles de justice naturelle. Les appelants n'ont jamais été informés que les *Rules of Civil Procedure* de la Floride les obligeaient à déposer de nouveau leur défense chaque fois que les intimés modifiaient leur plainte contre les autres défendeurs. Sur le plan de l'équité procédurale, les appelants étaient en droit de supposer qu'en l'absence de nouvelles allégations contre eux ils n'avaient pas à déposer de nouveau une défense déjà produite en réponse à la même action. Un résident canadien n'est pas présumé connaître la loi applicable dans un autre ressort. Comme le jugement obtenu par les intimés repose sur le défaut de produire un acte de procédure, cette absence d'avis est cruciale en l'espèce.

En outre, une partie doit être informée du risque auquel elle est exposée. Les appelants n'ont pas été avisés de l'ordonnance dans laquelle le tribunal a annulé, en 1987, la demande de dommages-intérêts punitifs présentée contre les autres défendeurs — l'agent immobilier et la société d'assurance de titres de propriété — pour des raisons qui auraient été applicables aux appelants, s'ils les avaient connues. Ils n'ont pas non plus été informés, après la constatation de leur défaut mais avant le procès devant jury, que les intimés et l'agent immobilier avaient convenu de supprimer les demandes de dommages-intérêts triples, de dommages-intérêts punitifs et d'indemnité pour violation de la loi déposées contre l'agent immobilier (même si ces demandes fondées sur des faits quasi identiques étaient maintenues contre les appelants). Par la suite, les intimés ont réglé à l'amiable avec l'agent immobilier et la société d'assurance de titres de propriétés, de sorte que les appelants sont retrouvés les seuls visés à l'audience relative aux dommages-intérêts. Les appelants n'ont pas été informés de ce changement de situation. Ils n'ont pas non plus reçu signification de l'ordonnance judiciaire de médiation obligatoire qui requerrait la participation de toutes les parties, ni été avisés — conformément aux règles de la Floride — des experts que les intimés comptaient appeler à témoigner lors de l'évaluation des dommages-intérêts. Enfin, la plainte des intimés n'indiquait pas qu'ils réclamaient des dommages-intérêts au nom de sociétés dont ils étaient actionnaires et

dont les noms ne figuraient nulle part dans les actes de procédure, et qu'ils comptaient réclamer des dommages-intérêts pour la possibilité qu'une société avait perdue de construire un nombre indéterminé de maisons sur un terrain qui ne lui appartenait pas et qui n'appartenait pas non plus aux intimés.

Un jugement fondé sur un avis insuffisant est contraire à la justice naturelle. Il n'y a pas lieu d'exécuter un jugement par défaut ayant un fondement aussi inéquitable. Le fait que les appelants n'ont ni porté en appel le jugement rendu en Floride, ni demandé au tribunal de la Floride de faire montre d'indulgence en annulant pour cause de « négligence excusable » le jugement par défaut, est un facteur pertinent, mais non nécessairement fatal, qui, en l'espèce, ne justifie pas l'exécution en Ontario du jugement vicié rendu par défaut en Floride.

Le juge LeBel (dissident) : Il y a lieu de modifier sensiblement le critère du « lien réel et substantiel » lorsqu'il s'agit de l'appliquer à des jugements émanant de l'extérieur de la fédération canadienne. Plus précisément, l'évaluation de la légitimité de la compétence du tribunal étranger doit tenir compte des difficultés supplémentaires auxquelles se heurte le défendeur tenu de plaider dans un pays étranger. Cependant, le système téléologique et fondé sur des principes ne devrait pas se limiter à la question de la compétence. Il est souhaitable de reformuler les moyens de défense fondés sur l'ordre public, la fraude et la justice naturelle. Il est illogique de libéraliser le volet « compétence » de l'analyse tout en continuant de répartir le volet « moyens de défense » dans des catégories bien précises et assujetties à une interprétation stricte.

Le critère même de la compétence doit s'appliquer pour empêcher la reconnaissance de la déclaration de compétence qui est injuste pour la partie défenderesse. Cela exige de tenir compte des différences qui existent entre les contextes international et interprovincial. Le caractère unifié de la fédération canadienne commande, en fait, une large mesure de coopération entre les tribunaux des diverses provinces. De même, un impératif constitutionnel, inhérent au lien existant entre les éléments qui forment notre État fédéral, veut que chaque province reconnaisse la compétence qu'une autre province déclare avoir à juste titre et, à l'inverse, qu'aucun tribunal d'une province ne puisse s'immiscer dans des affaires qui, sur le plan constitutionnel, n'ont aucun lien suffisant avec la province où il est situé. La courtoisie entre États souverains ne constitue pas une obligation dans le même sens. L'approche contextuelle et téléologique commande que les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers reflètent fidèlement les réalités du contexte international et soient le plus possible adaptées à la réalisation de l'objectif final qui est de faciliter les relations internationales. Cependant, cela ne signifie pas qu'elles doivent être aussi libérales que la règle interprovinciale. Idéalement, le critère du « lien réel et substantiel » devrait représenter une solution de compromis destinée à créer les conditions les plus propices à la circulation des biens et des services d'un pays à l'autre. Les liens nécessaires à l'exécution des jugements étrangers doivent être précisés davantage de manière à donner à la protection des défendeurs canadiens toute l'importance qu'elle mérite, sans pour autant négliger les intérêts légitimes des demandeurs étrangers. Cette approche reste compatible avec la nature souple de la courtoisie internationale en tant que principe d'individualisme constructif et non en tant qu'obligation absolue, et avec les différences concrètes qui existent entre le contexte international et le contexte interprovincial.

Bien que ce critère doive contribuer à assurer que, compte tenu de l'ensemble des liens entre le ressort et tous les aspects de l'action, il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce que le défendeur y plaide, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'un lien doit rattacher le défendeur au ressort. En effet, il arrive qu'en raison de ses autres liens avec l'instance le ressort soit un endroit raisonnable pour instruire l'action et que l'on puisse alors raisonnablement s'attendre à ce que le défendeur s'y rende même si, personnellement, il n'a absolument aucun lien avec ce ressort. Selon cette approche, le lien doit être assez solide pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le défendeur aille plaider devant ce tribunal malgré les dépenses supplémentaires, les inconvénients et le risque que cela peut lui occasionner. Dans le cas où il deviendrait très onéreux pour le défendeur de plaider dans le ressort étranger, la reconnaissance du caractère juste et approprié de la déclaration de compétence du tribunal d'origine exige la démonstration de l'existence d'un lien plus solide. Dans les pires cas, il se peut que le régime juridique étranger lui-même soit foncièrement inéquitable. Lorsque la procédure suivie pour rendre le jugement en cause était inéquitable en soi, il devient alors injuste d'imposer au défendeur l'exécution du jugement dans tous les cas, même si des liens très solides rattachent l'action au ressort et si ce dernier paraît être, à tous autres égards, l'endroit logique pour l'instruction de l'instance.

Il découle de ces propositions que la notion de réciprocité interprovinciale ne s'applique tout autant aux jugements rendus à l'extérieur du Canada. Traiter un jugement émanant d'un pays étranger exactement sur le même pied qu'un jugement rendu au Canada ne tient pas compte des différences très réelles qui existent entre les contextes

interprovincial et international, et ne reflète pas les différences entre la déclaration de compétence et l'exécution d'un jugement étranger. Enfin, les droits garantis par l'art. 7 de la *Charte* ne sont généralement pas pertinents relativement aux questions de compétence soulevées en matière civile et n'interviennent pas en l'espèce, quoiqu'il puisse y avoir des cas où les intérêts fondamentaux du défendeur sont en cause et où l'art. 7 entre alors en jeu.

En l'espèce, la Floride était l'endroit logique pour l'instruction de l'action en raison de l'existence de liens très solides entre cet État et chaque élément de l'action : les demandeurs y vivent, le terrain y est situé et les défendeurs y ont effectué des opérations immobilières.

Il y a lieu de continuer à limiter la possibilité d'invoquer le moyen de défense fondé sur l'ordre public aux cas où l'objection vise le droit applicable dans le ressort étranger et non la manière dont ce droit a été appliqué ou le montant même des dommages-intérêts qui a été accordé. Il doit également pouvoir être invoqué à l'encontre de lois étrangères violant les règles fondamentales de notre système de justice civile, qui sont largement reconnues comme étant essentiellement équitables. Dans la présente affaire, les vices du jugement, si graves soient-ils, ne donnent pas ouverture au moyen de défense fondé sur l'ordre public. À défaut d'un lien soit avec un préjudice causé aux demandeurs par les défendeurs, soit avec une conduite des défendeurs qui mérite d'être punie, l'exécution d'un jugement accordant un montant de dommages-intérêts aussi élevé serait contraire aux notions de justice fondamentales canadiennes. Cependant, rien ne prouve que le droit de la Floride viole ces principes. Au contraire, le dossier indique que le droit de la Floride exige que la preuve du préjudice soit faite de la manière habituelle, et rien n'indique qu'il est possible d'obtenir des dommages-intérêts punitifs lorsque la conduite du défendeur n'est pas moralement répréhensible.

En général, la règle voulant que le moyen de défense fondé sur la fraude ne puisse être invoqué qu'à la lumière d'éléments de preuve impossibles à découvrir antérieurement représente un juste milieu raisonnable. Toutefois, il n'y a pas lieu d'écarter la possibilité d'appliquer un critère plus large aux jugements par défaut dans les situations où la décision du défendeur de ne pas participer à l'instance était manifestement raisonnable. Dans le cas où le défendeur n'a pas réagi à ce qu'il considérait, à juste titre, comme étant une demande futile et dénuée de fondement, et où il peut prouver, selon la norme applicable en matière civile, que le demandeur a profité de son absence pour délibérément induire en erreur le tribunal étranger, on serait malvenu de soutenir qu'un tribunal canadien saisi d'une demande d'exécution du jugement qui a résulté doit fermer les yeux sur ces faits. Par conséquent, une version plus généreuse du moyen de défense fondé sur la fraude devrait pouvoir être invoquée lorsque cela s'avère nécessaire pour réduire les risques d'abus liés à l'assouplissement du critère de compétence qui permet désormais la reconnaissance d'une large catégorie de jugements par défaut auparavant inexécutoires. Le moyen de défense fondé par la fraude n'est pas recevable en l'espèce. Tous les faits que les appelants évoquent à l'appui de ce moyen de défense étaient connus d'eux ou auraient pu être découverts à l'époque de l'action en Floride. De plus, même s'il s'agit d'un cas où il conviendrait, en principe, de donner une interprétation plus généreuse du moyen de défense fondé sur la fraude parce que la décision des appelants de ne pas participer aux procédures en Floride était raisonnable, il reste qu'en l'absence de preuve ce moyen de défense ne pouvait pas être invoqué avec succès même en tenant pour acquis que le jugement serait vicié si on pouvait établir l'existence d'une fraude commise de propos délibéré.

Le moyen de défense fondé sur la justice naturelle vise la procédure que le tribunal étranger a suivie pour rendre sa décision. Il n'y a pas lieu d'exécuter le jugement étranger lorsque le défendeur peut établir que la procédure suivie pour l'obtenir était contraire à la notion canadienne de justice naturelle. Ce moyen de défense doit être remanié sous deux aspects : les exigences en matière d'avis et d'audience doivent recevoir une interprétation téléologique et souple, et le moyen de défense doit également englober les principes de justice substantiels. L'avis est suffisant lorsque le défendeur reçoit assez de renseignements pour pouvoir mesurer l'ampleur du risque auquel il est exposé. Cela signifie, notamment, que le défendeur doit être informé du montant approximatif réclamé. Pour être suffisant, l'avis doit aussi prévenir le défendeur des conséquences de toutes les démarches procédurales effectuées ou non effectuées, ainsi que des allégations qui seront examinées et tranchées au procès. Pour décider si le moyen de défense fondé sur la justice naturelle peut être invoqué, il convient d'évaluer, à la lumière de tous les facteurs pertinents, la possibilité qu'il y avait, dans le ressort d'origine, d'exercer des recours destinés à corriger un déni de justice naturelle. Dans la présente affaire, les défendeurs ontariens n'ont pas suffisamment été avertis de l'étendue et de la nature des allégations formulées contre eux dans le cadre de l'action intentée en Floride et des conséquences que cette action pourrait entraîner. Les défendeurs n'ont pas non plus été avisés des risques sérieux auxquels les exposerait le défaut de déposer de nouveau leur défense pour répondre aux actes de procédure maintes fois modifiés des demandeurs. Par conséquent, l'avis donné aux défendeurs ne satisfaisait pas aux exigences de la justice naturelle. Enfin, le simple fait que les appelants aient reçu des conseils

juridiques erronés et qu'ils n'aient pas exercé les recours disponibles en Floride ne devrait pas soustraire les intimés à toutes les conséquences d'une violation importante ou substantielle des règles de justice naturelle, ni empêcher, en soi, les appelants d'invoquer ce moyen de défense. Compte tenu de tous les facteurs pertinents, la réticence des appelants à retourner en Floride pour y exercer un recours devenait compréhensible dans les circonstances.

Même s'il n'était pas possible d'invoquer le moyen de défense fondé sur la justice naturelle, il n'y aurait pas lieu d'exécuter ce jugement. Les faits soulèvent de très sérieuses questions au sujet du caractère équitable de l'exécution du jugement de la Floride qui entre difficilement dans les catégories visées par les défenses traditionnelles consistant à attaquer la validité d'un jugement. Les circonstances de la présente affaire sont telles que l'exécution du jugement choquerait la conscience des Canadiens et des Canadiennes et jetterait une ombre sur notre système judiciaire. Les appelants n'ont rien fait qui porte atteinte aux droits des intimés et n'ont certes rien fait qui mérite d'être puni aussi sévèrement. On ne peut pas dire non plus qu'ils ont cherché à se soustraire à leurs obligations en se terrant dans leur propre ressort ou qu'ils ont manqué de respect envers le régime juridique de la Floride. Compte tenu des renseignements et des conseils qui leur avaient été donnés, ils ont agi de bonne foi en tout temps et ont fait montre de diligence en prenant toutes les mesures qui leur semblaient requises. Les demandeurs à l'action intentée en Floride semblent avoir profité de la situation difficile des défendeurs pour protéger leurs intérêts aussi énergiquement que possible, et pour réaliser un profit important et inattendu. En raison de l'inégalité des chances entre les parties et du manque de transparence des procédures qui se sont déroulées en Floride, le tribunal de l'Ontario n'aurait pas dû autoriser l'exécution du jugement ainsi obtenu, sans tenir compte de la nature douteuse de la demande. Le point de vue adopté par les juges majoritaires signifie que les défendeurs canadiens seront désormais tenus de participer aux poursuites intentées à l'étranger — même celles qui peuvent sembler plus ou moins fondées ou si dérisoire que puisse raisonnablement paraître le montant de dommages-intérêts réclamé — sous peine de subir des conséquences potentiellement dévastatrices contre lesquelles les tribunaux canadiens ne pourront pratiquement pas les protéger. Il faut éviter de donner cette orientation au droit international privé.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2001), 54 O.R. (3d) 641, 202 D.L.R. (4th) 630, 148 O.A.C. 1, 10 C.P.C. (5th) 191, [2001] O.J. No. 2586 (QL), infirmant un jugement de la Division générale (1998), 42 O.R. (3d) 127, 27 C.P.C. (4th) 144, [1998] O.J. No. 4519 (QL). Pourvoi rejeté, les juges Iacobucci, Binnie et LeBel sont dissidents.

J. Brian Casey, Janet E. Mills et Matthew J. Latella, pour les appelants Geoffrey Saldanha et Leueen Saldanha.

Neal H. Roth, pour l'appelant Dominic Thivy.

Messod Boussidan, Larry J. Levine, c.r., et Kevin D. Sherkin, pour les intimés.

Procureurs des appelants Geoffrey Saldanha et Leueen Saldanha : Baker & McKenzie, Toronto.

Procureur de l'appelant Dominic Thivy : Neal H. Roth, Toronto.

Procureurs des intimés : Levine, Sherkin, Boussidan, North York.

Her Majesty the Queen v. Yu Wu, et al. (Crim.) (Ont.) (29053)

Indexed as: R. v. Wu / Répertoire : R. c. Wu

Neutral citation: 2003 SCC 73. / Référence neutre : 2003 CSC 73.

Judgment rendered December 18, 2003 / Jugement rendu le 18 décembre 2003

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

Criminal law – Sentencing – Conditional sentence – Possession of contraband cigarettes – Accused unable to pay minimum financial penalty mandated by Excise Act – Whether prison appropriate – Whether trial judge erred in imposing conditional sentence – Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 742.1 – Excise Act, R.S.C. 1985, c. E-14, s. 240(1).

The respondent, Yu Wu, was convicted of possession of 300 cartons of contraband cigarettes. The *Excise Act*, R.S.C. 1985, c. E-14, s. 240(1.1)(a)(I), carried a minimum penalty of \$0.16 per cigarette, which amounted to \$9,600. The trial judge concluded that the respondent was not now and would not in the foreseeable future be able to pay such a heavy fine. The trial judge was also of the view that imprisonment for any length of time would not be a fit sentence in this case. He said he was “satisfied that, but for the minimum fine provisions [in the *Excise Act*], this would be a case for a suspended sentence”. In the absence of a regime in Ontario “permitting offenders to work off the fines”, and believing that incarceration of the accused in default of paying the fine would not be just, he concluded that a conditional sentence would be appropriate.

Accordingly, the accused was fined \$9,600, given no time to pay, and in default of payment was immediately given a conditional sentence of 75 days to be served in the community (i.e., at home) subject to a curfew from 6 p.m. to 6 a.m. every day except for absences required “for employment, medical, dental or worship”. He was allowed two hours extra liberty on either Saturday or Sunday.

Both the summary conviction appeals judge and the majority of the Court of Appeal upheld the sentence. At issue in this appeal is whether the conditional sentence was validly imposed.

Held (Deschamps J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, **Binnie**, Arbour and LeBel JJ.: The trial judge erred in law in imposing a conditional sentence. Conditional sentences are not “probation under a different name” but rather sentences of imprisonment served in the community. In this case, the statutory conditions precedent to a conditional sentence were not met in two important respects. First, the trial judge’s explicit finding that this was a proper case for a suspended sentence and probation, and that imprisonment was not warranted, puts this case outside the scope of a conditional sentence. Second, nowhere in the *Criminal Code* is it suggested that conditional sentences are available to enforce unpaid fines.

The purpose of imposing imprisonment in default of payment is to give serious encouragement to offenders with the means to pay a fine to make payment. Genuine inability to pay a fine is not a proper basis for imprisonment. A conditional sentence is a form of imprisonment. Unless, in the terms of s. 734.7(1), the Crown can establish that such a defaulter has “without reasonable excuse, refused to pay”, a warrant of committal should not be issued.

If an offender does not have the means to pay a fine immediately, he or she should be given a reasonable time to pay. The offender may also be eligible for provincial fine option programs in which the fine may be discharged “in whole or in part by earning credits for work performed during a period not greater than two years” (s. 736). In the event of default, the Crown can resort to a number of civil remedies such as suspending licences or other instruments until the fine is paid in full or registering the fine owing with the civil courts. The option of jail for default is fenced in with important restrictions. A fine default is not punishable by committal unless the other statutory remedies, including licence suspensions and civil proceedings, are not appropriate in the circumstances (s. 734.7(1)(b)(I)), or the offender has, without reasonable excuse, refused to pay the fine or discharge it under s. 736 (s. 734.7(1)(b)(ii)). Where the offender’s reasonable excuse for failure to pay a fine is simple poverty, it is not open to a court to jail him or her under s. 734.7(1)(b)(I). Here, a functioning fine option program was not available in Ontario and there was no evidence as to what, if any, federal permits or licences were held by the accused.

It cannot be assumed that the financial circumstances of an offender at the date of the sentencing will necessarily continue into the future. An immediate committal order should only be made in exceptional circumstances, which did not exist here. The facts were simply that the accused was on welfare and lacked the ability to pay. An offender's inability to pay is precisely the reason why time is allowed, not a reason why it should be altogether denied. While it would have been appropriate to impose the minimum fine plus time to pay plus 30 days in jail in default of payment, the trial judge erred in jumping directly from imposition to committal without passing through the intermediate stages of alternative collection procedures, default, and, only if the Crown thinks it has grounds to proceed, a s. 734.7(1) committal hearing.

The conditional sentence should therefore be set aside. However, since the accused has served his conditional sentence, which, if properly imposed, would bar all further collection procedures, further collection procedures are stayed.

Per Deschamps J. (dissenting): The trial judge did not err in imposing a conditional sentence in default of the payment of a fine. It is impossible to reconcile, in the case of an impecunious person, all of the sentencing principles contained in the *Criminal Code* with a provision prescribing a minimum fine. In principle, a sentence must take into account all aggravating and mitigating circumstances relating to the offender's situation. The judge must consider that an offender should not be deprived of liberty if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances. A minimum fine does not allow the particular circumstances of the offender to be taken into account. Given that in Ontario there is no organized scheme for community service, the judge who seeks an alternative solution, or even a means of encouraging payment of the fine, has little room to manoeuvre. The *Criminal Code* confers discretion on the judge to impose imprisonment in default of payment of a fine when he or she knows that imprisonment is, in practice, the sanction actually imposed for the offence committed. The judge is not obliged to allow time for payment. In this case, the trial judge did not really ever contemplate imposing the minimum fine along with a time for payment and a period of imprisonment in the event of default. He wanted to impose a realistic and suitable punishment and did not believe that incarceration was necessary. His decision to impose a conditional sentence in default of payment was enlightened and sensitive to the particular circumstances of the case. It also respected the principles of gradation of sentences and properly balanced the relevant penological goals.

Knowing that the offender did not have any money, the judge could order imprisonment in default of payment of the fine. While such an order, at first glance, seems to punish the poor more severely and appears contrary to Parliament's intent, the adjustment required in the sphere of sentencing to take into account the poverty of an offender cannot be reduced to a concern for ensuring that absence of means does not become a reason for imprisonment. All of the effects of a sentence and the different impact that certain sentences may have on different individuals must be taken into account. In this case, a conditional sentence could not be ruled out on any policy grounds.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2001), 160 C.C.C. (3d) 321, 48 C.R. (5th) 183, 152 O.A.C. 300, [2001] O.J. No. 4885 (QL), affirming a judgment of the Superior Court of Justice affirming a judgment of the Ontario Court of Justice. Appeal allowed, Deschamps J. dissenting.

Peter DeFreitas and *Marie Comiskey*, for the appellant.

Lawrence Greenspon, *Blair Crew* and *Trevor Brown*, for the respondent.

Vincent Calderhead and *Roger Burrill*, for the intervener.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitors for the respondent: Karam, Greenspon, Ottawa.

Solicitor for the intervener: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

Droit criminel – Détermination de la peine – Emprisonnement avec sursis – Possession de cigarettes de contrebande – Accusé incapable de payer l’amende minimale obligatoire prescrite par la Loi sur l’accise – L’emprisonnement était-il approprié? – Le juge du procès a-t-il commis une erreur en imposant un sursis à l’emprisonnement? – Code criminel L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 742.1 – Loi sur l’accise, R.S.C. 1985, c. E-14, art. 240(1).

L’intimé, Yu Wu, a été déclaré coupable d’avoir eu en sa possession 300 cartouches de cigarettes de contrebande. La *Loi sur l’accise*, L.R.C. 1985, c. E-14, sous-al. 240(1.1)a(i), prévoyait une amende d’au moins 0,16 \$ par cigarette, pour un total de 9 600 \$. Le juge du procès a conclu que l’intimé n’était pas en mesure de s’acquitter d’une amende aussi lourde et ne le deviendrait pas dans un avenir prévisible. Le juge du procès estimait aussi que l’emprisonnement, quelle qu’en soit la durée, n’était pas approprié dans les circonstances. Il s’est dit « convaincu que, n’eussent été les dispositions relatives à l’imposition d’une amende minimale [dans la *Loi sur l’accise*], il s’agirait d’un cas d’application du sursis au prononcé de la peine ». En l’absence d’un régime en Ontario « qui permettrait aux délinquants de s’acquitter de leurs amendes en travaillant », et estimant qu’il serait injuste d’incarcérer l’accusé en défaut de paiement, le juge a conclu qu’il convenait de lui imposer une peine d’emprisonnement avec sursis.

L’accusé a donc été condamné à payer une amende de 9 600 \$, ne s’est vu accorder aucun délai de paiement et, en défaut de paiement, a été condamné immédiatement à une peine d’emprisonnement avec sursis de 75 jours à être purgée au sein de la collectivité (c’est-à-dire chez lui), assortie d’un couvre-feu quotidien entre 18 h et 6 h, sauf les absences requises « pour des raisons d’ordre professionnel, médical, dentaire ou religieux ». Il disposait de deux heures de liberté de plus dont il pouvait se prévaloir soit le samedi, soit le dimanche.

La juge d’appel des poursuites sommaires et la Cour d’appel, à la majorité, ont confirmé la sentence. Le pourvoi porte sur la validité de la peine d’emprisonnement avec sursis imposée.

Arrêt (la juge Deschamps est dissidente) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Bastarache, **Binnie**, Arbour et LeBel : Le juge du procès a commis une erreur de droit en imposant une peine d’emprisonnement avec sursis. Les peines d’emprisonnement avec sursis ne sont pas des « ordonnances de probation sous un autre nom », mais des peines d’emprisonnement purgées au sein de la collectivité. En l’espèce, les conditions légales préalables à l’imposition d’une peine d’emprisonnement avec sursis n’ont pas été remplies à deux égards importants. Premièrement, le juge du procès ayant expressément conclu qu’il convenait en l’espèce d’octroyer un sursis au prononcé de la peine avec mise en probation et que l’emprisonnement n’était pas justifié, l’application du sursis à l’emprisonnement était exclue. Deuxièmement, aucune disposition du *Code criminel* ne laisse croire à la possibilité de recourir à l’emprisonnement avec sursis à titre de sanction pour une amende impayée.

L’emprisonnement à défaut de paiement a pour objectif d’inciter fortement les délinquants qui en ont les moyens à acquitter leurs amendes. L’incapacité réelle de payer une amende n’est pas un motif valable d’emprisonnement. L’emprisonnement avec sursis demeure une forme d’emprisonnement. Aux termes du par. 734.7(1), un mandat d’incarcération ne peut être décerné que si le ministère public peut établir que « le délinquant a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l’amende ».

Si le délinquant n’a pas les moyens de payer l’amende immédiatement, le tribunal doit lui accorder un délai raisonnable pour l’acquitter. Le délinquant peut aussi être admissible à un programme provincial facultatif de paiement d’une amende lui permettant de s’acquitter de l’amende « en tout ou en partie par acquisition de crédits au titre de travaux réalisés, sur une période maximale de deux ans » (art. 736). En cas de défaut, le ministère public dispose d’un certain nombre de recours civils : il peut notamment suspendre tout document — licence ou permis — jusqu’au paiement intégral de l’amende ou inscrire le produit de l’amende impayée auprès des tribunaux civils. L’incarcération pour défaut de paiement est une option qui comporte d’importantes restrictions. Le défaut de paiement d’une amende n’est pas punissable par l’incarcération à moins que les autres mesures prévues par la loi – notamment la suspension des licences et les recours civils – ne soient pas justifiées dans les circonstances (al. 734.7(1)(b)), ou que le délinquant ait, sans excuse raisonnable, refusé de payer l’amende ou de s’en acquitter en application de l’art. 736 (al. 734.7(1)(b)). Lorsque l’excuse

raisonnable invoquée par le délinquant pour justifier son défaut de payer l'amende est son indigence, le tribunal ne peut pas l'incarcérer en application de l'al. 734.7(1)(b). En l'occurrence, aucun mode facultatif de paiement d'une amende n'existait en Ontario et aucun élément de preuve n'indiquait que l'accusé détenait une licence ou un permis fédéral quelconque.

On aurait tort de supposer que la situation financière du délinquant à la date de la détermination de la peine demeurera nécessairement inchangée dans le futur. Un mandat d'incarcération immédiate ne devrait être décerné que dans des cas exceptionnels et la situation en l'espèce ne constituait pas un cas exceptionnel. Les faits révélaient simplement que l'accusé était prestataire de l'aide sociale et qu'il n'avait pas les moyens de payer. L'incapacité de payer d'un délinquant constitue le motif précis pour lequel on lui accorde un délai de paiement, et non un motif de lui refuser purement et simplement tout délai. Bien qu'il eût convenu d'imposer l'amende minimale assortie d'un délai de paiement et d'un emprisonnement de 30 jours en cas de défaut de paiement, le juge a commis une erreur en passant directement de l'imposition de l'amende à l'incarcération, sans passer par les étapes intermédiaires des autres mesures de recouvrement, du défaut et, uniquement si le ministère public estimait avoir des motifs d'aller plus loin, de l'audition sur l'incarcération prévue au par. 734.7(1).

La peine d'emprisonnement avec sursis doit donc être annulée. Toutefois, comme l'accusé a purgé sa peine d'emprisonnement avec sursis qui, si elle avait été imposée valablement, exclurait toute mesure additionnelle de recouvrement, l'arrêt de toute autre procédure de recouvrement est prononcé.

La juge Deschamps (dissidente) : Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en imposant un emprisonnement avec sursis à défaut du paiement d'une amende. Il est impossible de concilier, dans le cas d'une personne impécunieuse, tous les principes prévus au *Code criminel* pour la détermination de la peine avec une disposition prescrivant une amende minimum. En principe, la peine doit tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes liées à la situation du délinquant. Le juge doit, avant d'envisager la privation de liberté, examiner la possibilité d'imposer toute sanction moins contraignante qui pourrait être justifiée par les circonstances. Or, l'amende minimale ne permet pas de tenir compte des circonstances particulières du délinquant. Comme en Ontario il n'existe aucun régime organisé de travaux communautaires, le juge qui cherche une solution de rechange ou même un incitatif au paiement de l'amende ne dispose que d'une marge de manoeuvre très limitée. Le *Code criminel* confère au juge la discrétion d'imposer l'emprisonnement à défaut du paiement d'une amende lorsqu'il sait que l'emprisonnement est, en pratique, la sanction réellement imposée pour l'infraction commise. Le juge n'est pas obligé d'accorder un délai de paiement. Dans la présente affaire, le juge du procès n'a jamais vraiment envisagé d'imposer l'amende minimale assortie d'un délai de paiement et d'une période d'incarcération en cas de défaut. Il voulait imposer une punition réaliste et adaptée, et estimait que l'incarcération n'était pas nécessaire. Sa décision d'imposer un emprisonnement avec sursis à défaut du paiement était éclairée et respectueuse des conditions particulières de l'espèce. Elle respectait également les principes de gradation des peines et faisait un bon équilibre entre les différents objectifs pénologiques pertinents.

Le juge pouvait ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende alors qu'il savait que le délinquant n'avait pas d'argent. Bien que, à première analyse, une telle ordonnance paraisse pénaliser plus sévèrement les personnes pauvres et semble contraire à l'intention du législateur, dans la sphère de la détermination de la peine, l'ajustement requis pour tenir compte de l'indigence d'un délinquant ne peut être réduit à un souci d'éviter que l'absence de moyens soit une cause d'emprisonnement. Il faut tenir compte de l'ensemble des effets de la sentence et de l'impact différent que certaines peines peuvent avoir sur différents individus. En l'espèce, aucun motif de principe ne justifie d'écarter la sentence d'emprisonnement avec sursis.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2001), 160 C.C.C. (3d) 321, 48 C.R. (5th) 183, 152 O.A.C. 300, [2001] O.J. No. 4885 (QL), confirmant un jugement de la Cour supérieure de justice qui avait confirmé un jugement de la Cour de justice de l'Ontario. Pourvoi accueilli, la juge Deschamps est dissidente.

Peter DeFreitas et Marie Comiskey, pour l'appelante.

Lawrence Greenspon, Blair Crew et Trevor Brown, pour l'intimé.

Vince Calderhead et Roger Burrill, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelante : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Karam, Greenspon, Ottawa.

Procureur de l'intervenant : Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

David Malmo-Levine v. Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.) (28026) /
Victor Eugene Caine v. Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.) (28148)

Indexed as: R. v. Malmo-Levine; R. v. Caine / Répertoire : R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine

Neutral citation: 2003 SCC 74. / Référence neutre : 2003 CSC 74.

Judgment rendered December 23, 2003 / Jugement rendu le 23 décembre 2003

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

Constitutional law – Charter of Rights – Fundamental justice – Liberty and security of person – Narcotic Control Act prohibiting possession of marihuana – Imprisonment available as penalty for simple possession – Whether prohibition infringes s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms – Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, s. 3(1), Schedule.

Constitutional law – Charter of Rights – Equality rights – Narcotic Control Act prohibiting possession of marihuana for purpose of trafficking – Whether prohibition infringes s. 15 of Canadian Charter of Rights and Freedoms – Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, s. 4(2), Schedule.

Constitutional law – Division of powers – Criminal law – Narcotic Control Act prohibiting possession of marihuana – Whether prohibition within legislative competence of Parliament – Constitution Act, 1867, s. 91(27).

M, who describes himself as a “marihuana/freedom activist”, helps operate an organization known as the Harm Reduction Club, a co-operative, non-profit association which recognizes some potential harm associated with the use of marihuana and seeks to reduce it. In December 1996, police entered the premises of the Club and seized over 300 grams of marihuana, much of it in the form of “joints”. M was charged both with simple possession of marihuana and with possession for the purpose of trafficking. The former *Narcotic Control Act* states in s. 3(1) that “except as authorized by this Act or the regulations, no person shall have a narcotic in his possession”. Narcotics are defined in the schedules to the Act. Marihuana is a scheduled drug. The penalty on summary conviction for possession of marihuana is a maximum fine of \$1,000 or imprisonment for up to six months or both for a first offence and a maximum fine of \$2,000 or imprisonment for up to one year or both for a subsequent offence. At trial, M sought to call evidence in support of a constitutional challenge but the trial judge refused to admit the evidence. M was convicted of simple possession and possession of marihuana for the purpose of trafficking. The Court of Appeal, in a majority decision, dismissed his appeal.

In the second case, two RCMP officers on regular patrol observed C and a male passenger sitting in a van by the ocean. As the officers approached, C, who was in the driver’s seat, started the engine and began to back up. As one of the officers came alongside the van, he smelled a strong odour of recently smoked marihuana. C produced for the officer a partially smoked joint which weighed 0.5 grams. He possessed the joint for his own use and not for any other purpose. C’s application for a declaration that the provisions of the *Narcotic Control Act* prohibiting the possession of marihuana were unconstitutional was denied at trial. He was convicted of simple possession. The Court of Appeal, in a majority decision, dismissed his appeal.

Held (Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting in part): M’s appeal should be dismissed.

Held (Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting): C’s appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.: All sides agree that marihuana is a psychoactive drug which “causes alteration of mental function”. That, indeed, is the purpose for which the appellants use it. There are concurrent findings in the courts below of “harm” that is neither insignificant nor trivial. Certain groups in society share a particular vulnerability to its effects. While members of these groups, whose identity cannot in general be distinguished from other users in advance, are relatively small as a percentage of all marihuana users, their numbers are significant in absolute terms. The trial judge in C’s case estimated “chronic users” to number about 50,000. Pregnant women and schizophrenics are also said to be at particular risk. Advancing the protection of these and other vulnerable individuals through criminalization of the possession of marihuana is a policy choice that falls within the broad legislative scope conferred on Parliament. Equally, it is open to Parliament to decriminalize or otherwise modify any aspect of the marihuana laws that it no longer considers to be good public policy.

The questions before the Court are issues of law, not policy, namely whether the prohibition, including the availability of imprisonment for simple possession, is not valid legislation, either because it does not properly fall within Parliament's legislative competence, or because the prohibition, and in particular the availability of imprisonment, violate the guarantees of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Control of a psychoactive drug that causes alteration in mental functions raises issues of public health and safety, both for the user and for those in the broader society affected by his or her conduct. The use of marihuana is therefore a proper subject matter for the exercise of the criminal law power. The federal criminal law power is plenary in nature and has been broadly construed. For a law to be classified as a criminal law, it must have a valid criminal law purpose backed by a prohibition and a penalty. The criminal power extends to those laws that are designed to promote public peace, safety, order, health or some other legitimate public purpose. The purpose of the *Narcotic Control Act* fits within the criminal law power, which includes the protection of vulnerable groups. The conclusion that the present prohibition against the use of marihuana can be supported under the criminal law power makes it unnecessary to deal with whether it also falls under the peace, order and good government power.

The availability of imprisonment for the offence of simple possession is sufficient to trigger scrutiny under s. 7 of the *Charter*. However, M's desire to build a lifestyle around the recreational use of marihuana does not attract *Charter* protection.

For a rule or principle to constitute a principle of fundamental justice for the purposes of s. 7, it must be a legal principle about which there is significant societal consensus that it is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate, and it must be identified with sufficient precision to yield a manageable standard against which to measure deprivations of life, liberty or security of the person.

The delineation of the principles of fundamental justice must inevitably take into account the social nature of our collective existence. To that limited extent, societal values play a role in the delineation of the boundaries of the rights and principles in question. However, the balancing of individual and societal interests within s. 7 is only relevant when elucidating a particular principle of fundamental justice. That done, it is not within the ambit of s. 7 to bring into account such "societal interests" as health care costs. Those considerations will be looked at, if at all, under s. 1.

Even if the "harm principle" relied upon by the appellants could be characterized as a legal principle, it does not meet the other requirements. First, there is no sufficient consensus that the harm principle is vital or fundamental to our societal notion of criminal justice. While the presence of harm to others may justify legislative action under the criminal law power, the absence of proven harm does not create an unqualified s. 7 barrier to legislative action. Nor is there any consensus that the distinction between harm to others and harm to self is of controlling importance. Finally, the harm principle is not a manageable standard against which to measure deprivation of life, liberty or security of the person.

While "the harm principle" is not a principle of fundamental justice, the state nevertheless has an *interest* in the avoidance of harm to those subject to its laws which may justify legislative action. Harm need not be shown to the court's satisfaction to be "serious and substantial" before Parliament can impose a prohibition. Once it is demonstrated, as it has been here, that the harm is not *de minimis*, or not "insignificant or trivial", the precise weighing and calculation of the nature and extent of the harm is Parliament's job.

A criminal law that is shown to be arbitrary or irrational will infringe s. 7. However, in light of the state interest in the avoidance of harm to its citizens, the prohibition on marihuana possession is neither arbitrary nor irrational. Marihuana is a psychoactive drug "whose use causes alteration of mental function", according to the trial judge in C's case. This alteration creates a potential harm to others when the user engages in driving, flying and other activities involving complex machinery. Chronic users may suffer serious health problems. Vulnerable groups are at particular risk, including adolescents with a history of poor school performance, pregnant women and persons with pre-existing conditions such as cardiovascular diseases, respiratory diseases, schizophrenia or other drug dependencies. These findings of fact disclose a sufficient state interest to support Parliament's intervention should Parliament decide that it is wise to continue to intervene, subject to a constitutional standard of gross disproportionality. While Parliament has directly addressed some of the potential harmful conduct elsewhere in the *Criminal Code*, one type of legal control to prevent harm does not logically oust other potential forms of legal control, subject as always to the limitation of gross disproportionality.

Moreover, Parliament's decision to move in one area of public health and safety without at the same time moving in other areas (e.g. alcohol or tobacco) is not, on that account alone, arbitrary or irrational.

The issue of punishment should be approached in light of s. 12 of the *Charter* (which protects against "cruel and unusual treatment or punishment"), and, in that regard, the constitutional standard is one of gross disproportionality. The lack of any mandatory minimum sentence together with the existence of well-established sentencing principles mean that the mere *availability* of imprisonment on a marihuana charge cannot, without more, violate the principle against gross disproportionality.

A finding that a particular form of penalty violates s. 12 of the *Charter* may call for a constitutional remedy in relation to the penalty, but leave intact the criminalization of the conduct, which may still be constitutionally punishable by an alternative form of penalty.

The operative concept here is the *use* of incarceration, not the *availability* of incarceration. Possession of marihuana carries no minimum sentence. In most possession cases, offenders (whether vulnerable or not) receive discharges or conditional sentences. This is particularly true where the amounts of marihuana involved are small and for recreational uses, where the usual sentence is a conditional discharge. There is no impediment in the legislation to a trial judge imposing a fit sentence after a conviction for simple possession of marihuana.

The "availability" of imprisonment in respect of the scheduled drugs under the Act is part of a statutory framework for dealing with drugs generally and is not specifically directed at marihuana. The case law discloses that it is only in the presence of aggravating circumstances, not likely to be present in the situation of "vulnerable persons", where a court has been persuaded that imprisonment for simple possession of marihuana was, in the particular case, a fit sentence. There is no need to turn to the *Charter* for relief against an unfit sentence. If imprisonment is not a fit sentence in a particular case it will not be imposed, and if imposed, it will be reversed on appeal.

The effects on the accused of enforcement of the prohibition are not so grossly disproportionate that they render the prohibition on marihuana possession contrary to s. 7 of the *Charter*. The consequences complained of by the appellants are largely the product of deliberate disobedience to the law of the land. If the court imposes a sentence on conviction that is no more than a fit sentence, which it is required to do, the other adverse consequences of conviction are really associated with the criminal justice system in general rather than this offence in particular. In any system of criminal law there will be prosecutions that turn out to be unfounded, publicity that is unfairly adverse, costs associated with a successful defence, lingering and perhaps unfair consequences attached to a conviction for a relatively minor offence by other jurisdictions, and so on. These effects are serious but they are part of the social and individual costs of having a criminal justice system. Whenever Parliament exercises its criminal law power, such costs will arise. To suggest that such "inherent" costs are fatal to the exercise of the power is to overshoot the function of s. 7.

Applying a standard of gross disproportionality, the effects on accused persons of the present law, including the potential of imprisonment, fall within the broad latitude within which the Constitution permits legislative action.

The so-called "ineffectiveness" of the prohibition on marihuana possession is simply another way of characterizing a refusal to comply with the law. That refusal cannot be elevated to a constitutional argument against validity based on the invocation of fundamental principles of justice. Moreover, balancing the law's salutary and deleterious effects is a function that is more properly reserved for s. 1. As the accused have not established an infringement of s. 7, there is no need to call on the government for a s. 1 justification.

M's equality claim must fail. Prohibiting possession of marihuana for the purpose of trafficking does not infringe s. 15(1) of the *Charter*. A taste for marihuana is not a "personal characteristic" in the sense required to trigger s. 15 protection, but is a lifestyle choice that bears no analogy with the personal characteristics listed.

In the circumstances of M's case, however, the trial judge erred in excluding the expert evidence of legislative and constitutional facts M wished to adduce, which was relevant to his challenge under the *Charter*. While the trial judge was clearly unimpressed by what M wished to establish, in the circumstances he ought to have admitted the evidence, despite his misgivings, so as to permit M to put forward a full record in the event of an appeal. The complications that would otherwise have attended the hearing of the appeal, however, were obviated by the parties'

agreement to treat C's evidence of legislative fact as equally applicable to M's appeal. In the result, the trial judge's error did not prejudice M.

Per Arbour J. (dissenting in part on M's appeal; dissenting on C's appeal): The impugned provisions fall under the criminal law head of power. As long as the legislation is directed at a legitimate public health evil and contains a prohibition accompanied by a penal sanction, and provided that it is not otherwise a "colourable" intrusion upon provincial jurisdiction, Parliament has, under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*, discretion to determine the extent of the harm it considers sufficient for legislative action. However, where Parliament relies on the protection of health as its legitimate public purpose, it has to demonstrate the injurious or undesirable effect from which it seeks to safeguard the public. While there is no constitutional threshold level of harm required before Parliament may use its broad criminal law power, conduct with little or no threat of harm is unlikely to qualify as a public health evil.

A law that has the potential to imprison a person whose conduct causes little or no reasoned risk of harm to others offends the principles of fundamental justice. Such a law violates a person's right to liberty under s. 7 of the *Charter*. Be it as a criminal sanction or as a sanction to any other prohibition, imprisonment must, as a constitutional minimum standard, be reserved for those whose conduct causes a reasoned risk of harm to others. In victimizing conduct, the attribution of fault is relatively straightforward because of the close links between the actor's culpable conduct and the resulting harm to the victim. Harm caused to collective interests, as opposed to harm caused to identifiable individuals, is not easy to quantify and even less easy to impute to a distinguishable activity or actor. In order to determine whether specific conduct, which perhaps only causes direct harm to the actor, or which seems rather benign, causes more than little or no risk of harm to others, courts must assess the interest of society in prohibiting and sanctioning the conduct. "Societal interests" may indeed form part of the s. 7 analysis where the operative principle of fundamental justice necessarily involves issues like the protection of society. Societal interests in prohibiting conduct are evaluated by balancing the harmful effects on society should the conduct in question not be prohibited by law against the effects of prohibiting the conduct. The harm or risk of harm to society caused by the prohibited conduct must outweigh any harm that may result from enforcement.

The harm associated with marihuana use does not justify the state's decision to use imprisonment as a sanction against the prohibition of its possession. Apart from the risks of impairment while driving, flying or operating complex machinery and the impact of marihuana use on the health care and welfare systems, the harms associated with marihuana use are exclusively health risks for the individual user, ranging from almost non-existent for low/occasional/moderate users of marihuana to relatively significant for chronic users. Harm to self does not satisfy the constitutional requirement that whenever the state resorts to imprisonment, there must be a minimum harm to others as an essential part of the offence.

The majority argue that the potential for imprisonment of members of vulnerable groups is not serious, since it is only in the "presence of aggravating circumstances" that imprisonment for possession will be a fit sentence. This does not strengthen their position; it highlights the difficulty. By their reasoning, it is those who are not members of vulnerable groups and who therefore pose no more than negligible harm to themselves or others who face the threat of imprisonment due to "aggravating circumstances". The position that the fitness of sentences for possession should be considered under s. 12, and not under s. 7, runs counter to the notion that ss. 8 to 14 of the *Charter* are specific illustrations of the principles of fundamental justice. Where a principle of fundamental justice is invoked which is not specifically set out in ss. 8 to 12, the analysis is appropriately conducted pursuant to s. 7.

Sending vulnerable people to jail to protect them from self-inflicted harm does not respect the harm principle as a principle of fundamental justice. Similarly, the fact that some vulnerable people may harm themselves by using marihuana is not a sufficient justification to send other members of the population to jail for engaging in that activity. The state cannot prevent the general population, under threat of imprisonment, from engaging in conduct that is harmless to them, on the basis that other, more vulnerable persons may harm themselves if they engage in it, particularly if one accepts that imprisonment would be inappropriate for the targeted vulnerable groups.

The two spheres of risks to others identified by the trial judges are not sufficient to justify recourse to the most severe penalty imposed by law, a sentence generally viewed as a last resort. First, while the risk that persons experiencing the acute effects of the drug may be less adept at driving, flying and engaging in other activities involving complex machinery is indeed a valid concern, the act of driving while under the influence of alcohol or drugs is a separate

activity from mere possession and use. Dangerous driving is already dealt with in the *Criminal Code*, and rightly so, because it is this act which risks victimizing identifiable others as well as society as a whole. The second negative effect on society as a whole that was identified, i.e., general harm to the health care and welfare systems, is just too remote and minor to justify the threat of imprisonment for simple possession of marihuana. Canadians do not expect to face the prospect of imprisonment whenever they embark on some adventure which involves a possibility of injury to themselves. There is no reason to single out those who may jeopardize their health by smoking marihuana. If there remained any doubt as to whether the harms associated with marihuana use justify the state in using imprisonment as a sanction against its possession, this doubt disappears when the harms caused by the prohibition are put in the balance. The record shows, and the trial judges found, that the prohibition of simple possession of marihuana attempts to prevent a low quantum of harm to society at a very high cost. A negligible burden on the health care and welfare systems, coupled with the many significant negative effects of the prohibition, do not amount to more than little or no reasoned risk of harm to society.

As found by the majority, the prohibition of possession for the purpose of trafficking under s. 4(2) of the *Narcotic Control Act* does not discriminate against M in violation of s. 15 of the *Charter* since the decision to possess and traffic in marihuana is not an immutable personal characteristic, and treating persons who choose to do so in a differential manner in no way infringes human dignity or reinforces prejudicial stereotypes or historical disadvantage. On the record, M's constitutional challenge to the prohibition of possession for the purpose of trafficking based on s. 7 fails.

The respondent Crown has not made any submissions regarding s. 1 of the *Charter*, and none of the courts below considered the issue. The burden is on the Crown to establish that the infringement was justified under s. 1. It has not met this burden.

Per LeBel J. (dissenting in part on M's appeal; dissenting on C's appeal): There was agreement with the majority that the harm principle should not be raised to the level of a principle of fundamental justice within the meaning of s. 7 of the *Charter*. However, fundamental rights are at stake and were breached and this Court must intervene as part of its constitutional duty to uphold the fundamental principles of our constitutional order. On the available evidence, the law, as it stands, is an arbitrary response to social problems. The Crown has failed to properly delineate the societal concerns and individual rights at stake, more particularly the liberty interest involved in this appeal. A breach of fundamental rights is made out if and when the response to a societal problem may overreach in such a way as to taint the particular legislative response with arbitrariness. Such a legislative overreach happened here. While it cannot be denied that marihuana can cause problems of varying nature and severity to some people or to groups of them, the harm its consumption may cause seems rather mild on the evidence available. On the other hand, the harm and the problems connected with the form of criminalization chosen by Parliament seem plain and important. Few people appear to be jailed for simple possession but the law remains on the books. The reluctance to enforce it to the extent of actually jailing people for the offence of simple possession seems consistent with the perception that the law as it stands amounts to some sort of legislative overreach to the apprehended problems associated with marihuana consumption. Moreover, besides the availability of jail as a punishment, the enforcement of the law has tarred hundreds of thousands of Canadians with the stigma of a criminal record. The fundamental liberty interest has thus been infringed by the adoption and implementation of a legislative response which is disproportionate to the societal problems at issue and therefore arbitrary, in breach of s. 7 of the *Charter*.

Per Deschamps J. (dissenting in part on M's appeal; dissenting on C's appeal): Whether pursuant to its jurisdiction over peace, order and good government or under its criminal law power, the prohibition of the possession of drugs lies within Parliament's jurisdiction

The "harm principle" cannot validly be characterized as a principle of fundamental justice within the meaning of s. 7 of the *Charter*. The criminal law finds its justification in the protection of society, both as a whole and in its individual components. While there can be no doubt that the state is justified in using its criminal law tools to prevent harm to others, the "harm principle" is too narrow to encompass all the elements that may place limits on the state's exercise of the criminal law.

The inclusion of cannabis in the schedule to the *Narcotic Control Act* infringes the accused's right to liberty without regard for the principles of fundamental justice. For the state to be able to justify limiting an individual's liberty, the legislation upon which it bases its actions must not be arbitrary. In this case, the legislation is arbitrary. First, it seems doubtful that it is appropriate to classify marihuana consumption as conduct giving rise to a legitimate use of the criminal

law in light of the *Charter*, since, apart from the risks related to the operation of vehicles and the impact on public health care and social assistance systems, the moderate use of marijuana is on the whole harmless. Second, in view of the availability of more tailored methods, the choice of the criminal law for controlling conduct that causes little harm to moderate users or to control high-risk groups for whom the effectiveness of deterrence or correction is highly dubious is out of keeping with Canadian society's standards of justice. Third, the harm caused by prohibiting marijuana is fundamentally disproportionate to the problems that the state seeks to suppress. This harm far outweighs the benefits that the prohibition can bring.

Since the Crown did not attempt to justify the prohibition under s. 1 of the *Charter*, it has not satisfied its burden.

APPEALS from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2000), 138 B.C.A.C. 218, 226 W.A.C. 218, 145 C.C.C. (3d) 225, 34 C.R. (5th) 91, 74 C.R.R. (2d) 189, [2000] B.C.J. No. 1095 (QL), 2000 BCCA 335, affirming a decision of the British Columbia Supreme Court in *R. v. Malmo-Levine* (1998), 54 C.R.R. (2d) 291, [1998] B.C.J. No. 1025 (QL), and a decision of the Provincial Court in *R. v. Caine*, [1998] B.C.J. No. 885 (QL). Appeal in *Malmo-Levine* dismissed, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting in part. Appeal in *Caine* dismissed, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

David Malmo-Levine, on his own behalf.

John W. Conroy, Q.C., for the appellant *Caine*.

S. David Frankel, Q.C., Kevin Wilson and W. Paul Riley, for the respondent.

Milan Rupic, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Joseph J. Arvay, Q.C., for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Andrew K. Lokan and Andrew C. Lewis, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellants: Conroy & Company, Abbotsford.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Arvay Finlay, Victoria.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

Droit constitutionnel – Charte des droits – Justice fondamentale – Liberté et sécurité de la personne – Dispositions de la Loi sur les stupéfiants interdisant la possession de marijuana – Possibilité d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité pour simple possession – Cette interdiction porte-t-elle atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? – Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, art. 3(1), annexe.

Droit constitutionnel – Charte des droits – Droits à l'égalité – Dispositions de la Loi sur les stupéfiants interdisant la possession de marijuana – Possibilité d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité pour simple possession – Cette interdiction porte-t-elle atteinte à l'art. 15 de la Charte canadienne des droits et libertés? – Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, art. 4(2), annexe.

Droit constitutionnel – Partage des pouvoirs – Droit criminel – Dispositions de la Loi sur les stupéfiants interdisant la possession de marijuana – Cette interdiction relève-t-elle du pouvoir de légiférer du Parlement? – Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(27).

M, qui se décrit lui-même comme un « défenseur de la liberté et de la consommation de la marijuana, participe depuis octobre 1996 à l'exploitation d'une association coopérative sans but lucratif connue sous le nom de « Harm Reduction Club », qui reconnaît l'existence de certains risques associés à l'usage de la marijuana et cherche à les réduire. En décembre 1996, la police a visité les locaux du Harm Reduction Club et saisi plus de 300 grammes de marijuana, essentiellement sous forme de « joints ». M a été accusé de simple possession de marijuana et de possession en vue d'en faire le trafic. La *Loi sur les stupéfiants* dispose, au par. 3(1), que « [s]auf exception prévue par la présente loi ou ses règlements, il est interdit d'avoir un stupéfiant en sa possession ». Les substances considérées comme des stupéfiants sont énumérées aux annexes de la Loi. La marijuana y figure. Le délinquant est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Au procès, M a voulu présenter certains éléments de preuve au soutien de son argument d'inconstitutionnalité, mais le juge du procès a refusé d'admettre ces éléments. M a été déclaré coupable de simple possession de marijuana et de possession en vue d'en faire le trafic. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont débouté M.

Dans l'autre pourvoi, lors d'une patrouille de routine, deux agents de la GRC ont vu C et un passager dans une fourgonnette stationnée à proximité de l'océan. Lorsqu'ils se sont approchés, C, qui était au volant, a mis le contact et commencé à faire marche arrière. Longeant le véhicule, l'un des policiers a senti une forte odeur de marijuana récemment fumée. C a remis au policier un joint partiellement fumé pesant 0,5 gramme de marijuana. Il l'avait en sa possession pour consommation personnelle et rien d'autre. Au procès, la juge a rejeté la demande de C qui sollicitait un jugement déclarant inconstitutionnelles les dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* interdisant la possession de marijuana. Il a été déclaré coupable de simple possession. Il a également été débouté par la Cour d'appel.

Arrêt (les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents en partie) : Le pourvoi de M est rejeté.

Arrêt (les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents) : Le pourvoi de C est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Gonthier**, Iacobucci, Major, Bastarache et **Binnie** : Toutes les parties s'accordent pour dire que la marijuana est une drogue psychoactive « qui agit sur les fonctions mentales ». C'est d'ailleurs pour cela que les appelants en consomment. Les conclusions des juridictions inférieures concordent quant à l'existence d'un « préjudice » qui n'est ni insignifiant ni négligeable. Certains groupes de la société sont particulièrement vulnérables aux effets de la marijuana. Bien que les membres de ces groupes ne puissent généralement pas être distingués à l'avance des autres consommateurs et représentent un pourcentage relativement minime de l'ensemble des consommateurs de marijuana, leur nombre est toutefois non négligeable en chiffres absolus. Le juge du procès a évalué à environ 50 000 le nombre de « consommateurs chroniques ». Les femmes enceintes et les schizophrènes seraient également particulièrement à risque. Favoriser la protection de ces personnes et d'autres personnes vulnérables est une décision de politique générale qui relève du large pouvoir de légiférer dont dispose le Parlement. Il est également loisible à celui-ci de décriminaliser ou de modifier de quelque autre façon tout aspect des dispositions régissant la marijuana, s'il ne considère plus que les mesures en question constituent une bonne politique d'intérêt général.

La question que la Cour doit trancher est une pure question de droit, et non une question de politique générale : l'interdiction, y compris la possibilité d'emprisonnement qu'entraîne l'infraction de simple possession, est-elle une disposition législative valide, soit parce qu'elle déborde la compétence législative du Parlement, soit parce que l'interdiction et plus particulièrement la peine d'emprisonnement dont elle est assortie portent atteinte aux droits et libertés garantis par la *Charte*?

La réglementation d'une drogue psychoactive qui agit sur les fonctions mentales soulève manifestement des questions de santé et de sécurité publiques, tant en ce qui concerne le consommateur lui-même que les personnes dans la société qui sont touchées par son comportement. La consommation de marijuana peut donc à juste titre faire l'objet de mesures édictées en vertu de la compétence relative au droit criminel. La compétence du fédéral en matière criminelle comporte la plénitude des pouvoirs à cet égard et a été interprétée de manière généreuse. Pour qu'une loi puisse être

considérée comme relevant du droit criminel, elle doit comporter un objet valide de droit criminel assorti d'une interdiction et d'une sanction. Le droit criminel englobe les lois favorisant la paix, la sécurité, l'ordre ou la santé publics et tout autre objectif public légitime. L'objectif de la *Loi sur les stupéfiants* correspond au chef de compétence relatif au droit criminel, lequel vise notamment la protection des groupes vulnérables. La conclusion selon laquelle l'interdiction actuelle visant la consommation de la marijuana peut s'appuyer sur la compétence en matière de droit criminel rend inutile l'examen de la question de savoir si l'interdiction peut s'appuyer sur le pouvoir résiduel de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

La possibilité d'emprisonnement pour simple possession de marijuana suffit pour justifier un examen fondé sur l'art. 7. La décision de M de centrer son mode de vie sur la consommation récréative de marijuana ne bénéficie pas de la protection de la *Charte*.

Pour qu'une règle ou un principe constitue un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7, il doit s'agir d'un principe juridique à l'égard duquel il existe un consensus substantiel dans la société sur le fait qu'il est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

Dans la définition des principes de justice fondamentale, il faut nécessairement prendre en considération la nature sociale de notre existence collective. Ce n'est que dans cette mesure que les valeurs sociétales jouent un rôle dans la détermination de la portée des droits et des principes en question. Cependant, la pondération des droits individuels et des intérêts sociétaux dans l'analyse fondée sur l'art. 7 n'est pertinente que pour préciser un principe de justice fondamentale en particulier. Une fois précisé le principe de justice fondamentale en cause, la prise en compte d'intérêts sociétaux tels les coûts des soins de santé ne fait plus partie de l'analyse fondée sur l'art. 7. Ces considérations seront examinées, si tant est qu'elles le sont, dans l'application de l'article premier.

Même si le « principe du préjudice » invoqué par les appelants pouvait être qualifié de principe juridique, il ne satisferait pas aux autres conditions. Tout d'abord, il n'existe pas un consensus sur le caractère primordial ou fondamental de ce principe dans la notion de justice pénale au sein de notre société. Bien que l'existence d'un préjudice causé à autrui puisse justifier le Parlement de légiférer en vertu de sa compétence en matière de droit criminel, l'absence de preuve d'existence de préjudice ne fait pas totalement obstacle à l'adoption d'une mesure législative. Il n'y a pas non plus consensus quant à l'importance déterminante de la distinction entre le préjudice à autrui et le préjudice à soi-même. Le principe du préjudice ne constitue pas une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

Bien que le « principe du préjudice » ne soit pas un principe de justice fondamentale, il n'en demeure pas moins que l'intérêt qu'a l'État à prévenir les préjudices aux personnes assujetties à ses lois peut le justifier de légiférer. Le législateur peut imposer une interdiction sans être tenu de convaincre les tribunaux de l'existence d'un préjudice grave et important. Une fois qu'il est prouvé, comme en l'espèce, que le préjudice n'est pas minime ou qu'il n'est pas « ni insignifiant ni négligeable », l'appréciation et la détermination exactes de la nature et de l'étendue du préjudice relèvent du Parlement.

Une disposition de droit criminel qui est jugée arbitraire ou irrationnelle porte atteinte à l'art. 7. Cependant, au vu de l'intérêt de l'État à prévenir les préjudices à ses citoyens, l'interdiction frappant la possession de marijuana n'est ni arbitraire ni irrationnelle. La marijuana est une drogue psychoactive « dont la consommation agit sur les fonctions mentales », selon le juge qui a présidé le procès de C. Cette action crée un risque pour autrui lorsque le consommateur conduit un véhicule, pilote un avion ou exerce d'autres activités exigeant de faire fonctionner un appareil complexe. Les consommateurs chroniques peuvent éprouver de « graves » problèmes de santé. Les groupes vulnérables sont particulièrement à risque, notamment les adolescents qui ont déjà des résultats scolaires médiocres, les femmes enceintes et les personnes qui souffrent d'affections préexistantes comme des maladies cardiovasculaires, des troubles respiratoires, la schizophrénie ou d'autres toxicomanies. Ces conclusions de fait révèlent l'existence que l'État a un intérêt suffisant pour justifier la mesure législative si le Parlement juge opportun de la maintenir, pourvu qu'elle respecte la norme constitutionnelle de la disproportion exagérée. Il est vrai que le législateur s'est attaqué directement à certains comportements susceptibles d'être préjudiciables en créant d'autres infractions dans le *Code criminel*. Le recours à une mesure législative donnée pour prévenir un préjudice n'exclut pas logiquement le recours à d'autres mesures du genre, sous réserve toujours du respect du critère de la disproportion exagérée. En outre, la décision du Parlement d'intervenir

dans un domaine intéressant la santé et la sécurité publiques (la consommation d'alcool et de tabac par exemple) et pas dans un autre n'est pas arbitraire ou irrationnelle.

La question de la sanction doit être examinée au regard de l'art. 12 de la *Charte* (qui protège chacun contre « tous traitements ou peines cruels et inusités ») et, dans de tels cas, la norme constitutionnelle applicable est celle de la disproportion exagérée. L'absence de peine minimale obligatoire et l'existence de principes de détermination de la peine bien établis signifient que la possibilité d'emprisonnement pour une infraction liée à la marijuana ne saurait à elle seule constituer une mesure disproportionnée exagérée.

Le fait de conclure qu'une peine donnée viole l'art. 12 de la *Charte* peut exiger une réparation constitutionnelle liée à la peine sans pour autant remettre en cause la criminalisation du comportement, lequel peut encore, constitutionnellement, être punissable par un autre type de peine.

Le concept clé en l'espèce est le *recours* à l'incarcération, et non la *possibilité* d'incarcération. La possession de marijuana n'expose le délinquant à aucune peine minimale. Dans la plupart des affaires de possession, le délinquant (qu'il s'agisse ou non d'une personne vulnérable) fait l'objet d'une absolution ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Cela se produit particulièrement lorsqu'il est question d'une petite quantité de marijuana à des fins récréatives, auquel cas l'absolution sous condition est la peine habituellement infligée. Il n'y a dans la loi aucun obstacle empêchant le juge du procès d'infliger une peine appropriée à la personne déclarée coupable de simple possession de marijuana.

La « possibilité » d'emprisonnement pour possession d'une drogue figurant à l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants* fait partie intégrante du cadre législatif applicable aux drogues en général et non pas seulement à la marijuana en particulier. L'examen de la jurisprudence révèle que ce n'est que lorsqu'il y avait des circonstances aggravantes, circonstances peu susceptibles d'être présentes dans le cas des « personnes vulnérables », que le tribunal a estimé, dans l'affaire dont il était saisi, qu'une peine d'emprisonnement constituait une peine appropriée à l'égard de l'infraction de simple possession de marijuana. Point n'est besoin d'invoquer la *Charte* pour obtenir réparation à l'encontre d'une peine inappropriée. Lorsque, dans un cas donné, une peine d'emprisonnement n'est pas indiquée, elle ne sera pas infligée et, si elle l'est, elle sera annulée en appel.

Les effets de l'interdiction visant la possession de la marijuana ne sont pas si exagérément disproportionnés qu'ils rendent cette interdiction à l'art. 7 de la *Charte*. Les conséquences dont se plaignent les appelants sont en grande partie le fruit d'une désobéissance délibérée à la loi du pays. Si le tribunal inflige à la personne déclarée coupable une peine qui n'est rien d'autre qu'appropriée, ce qu'il est tenu de faire, les autres conséquences préjudiciables sont en fait liées au système de justice pénale en général et non à cette infraction en particulier. Dans tout système de droit pénal, il arrive qu'une poursuite se révèle non fondée, que la publicité qui l'entoure soit injustement préjudiciable, qu'une défense fructueuse occasionne des frais, qu'une déclaration de culpabilité pour une infraction relativement mineure ait des conséquences persistantes et peut-être injustes dans d'autres ressorts, et ainsi de suite. Il s'agit de conséquences graves, mais elles font partie des coûts sociaux et personnels qu'entraîne le fait de posséder un système de justice pénale. Chaque fois que le Parlement exerce sa compétence en matière de droit criminel, de tels coûts en résultent. Prétendre que ces coûts « intrinsèques » invalident l'exercice de cette compétence a pour effet d'exagérer le rôle de l'art. 7.

Si l'on applique la norme de la disproportion exagérée, les effets sur les accusés des dispositions actuelles, y compris la possibilité d'emprisonnement, n'excèdent pas la vaste latitude que la Constitution accorde au législateur.

La prétendue « inefficacité » de l'interdiction frappant la possession de marijuana est simplement une autre façon de désigner le refus des gens d'observer la loi. L'on ne saurait, en invoquant les principes de justice fondamentale, faire de ce refus un argument d'inconstitutionnalité. En outre, la pondération des effets bénéfiques et des effets préjudiciables de la loi est une démarche qui relève davantage de l'application de l'article premier. Comme les accusés n'ont pas établi l'existence d'une atteinte aux droits garantis par l'art. 7, il n'est pas nécessaire de demander à l'État de procéder à la justification requise par l'article premier.

L'argument de M fondé sur le droit à l'égalité ne saurait être retenu. L'interdiction d'avoir en sa possession de la marijuana en vue d'en faire le trafic ne porte pas atteinte au par. 15(1) de la *Charte*. Le goût pour la marijuana ne

constitue pas une « caractéristique personnelle » entraînant l'application de la garantie prévue à l'art. 15, mais un choix de mode de vie qui n'est en rien analogue aux caractéristiques personnelles énumérées à cet article.

Dans les circonstances propres au pourvoi de M, le juge du procès a fait erreur en refusant d'admettre la preuve d'expert concernant les faits législatifs et constitutionnels que voulait présenter M et qui était pertinente dans le cadre de sa contestation fondée sur la *Charte*. Même si le juge du procès n'était manifestement pas impressionné par ce que M souhaitait établir, dans les circonstances, il aurait dû malgré ses réserves admettre cette preuve afin de permettre à ce dernier de constituer un dossier complet en prévision d'un éventuel appel. Le fait que les parties aient convenu de considérer que la preuve relative aux faits législatifs présentée par C s'appliquait également dans l'appel de M a toutefois permis d'éviter les complications auxquelles l'audition de l'appel aurait autrement donné lieu. En conséquence, l'erreur du juge du procès n'a pas causé préjudice à M.

La juge **Arbour** (dissidente en partie dans le pourvoi de M; dissidente dans le pourvoi de C) : Les dispositions contestées relèvent du chef de compétence concernant le droit criminel. Si la loi vise un mal légitime pour la santé publique, comporte une interdiction assortie d'une sanction pénale et ne constitue pas par ailleurs un empiètement « déguisé » sur un chef de compétence provinciale, le Parlement possède, en vertu du par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le pouvoir discrétionnaire de déterminer l'étendue du préjudice qu'il juge suffisant pour justifier une mesure législative. Toutefois, lorsque le Parlement invoque la protection de la santé comme objectif public légitime, il doit démontrer l'effet nuisible ou indésirable contre lequel il souhaite protéger la population. Bien que la Constitution n'ait pas pour effet de requérir la preuve d'un préjudice minimal avant que le Parlement puisse utiliser son vaste pouvoir législatif en matière de droit criminel, un comportement ne présentant que peu ou pas de risques de préjudice est peu susceptible d'être considéré comme un mal pour la santé publique.

Une loi menaçant d'emprisonnement une personne dont le comportement ne crée que peu ou pas de risques véritables de préjudice pour d'autres personnes viole les principes de justice fondamentale et elle porte atteinte au droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la *Charte*. Que l'emprisonnement soit utilisé comme sanction d'un crime ou d'une autre prohibition, la Constitution requiert au minimum que cette peine soit réservée aux individus dont le comportement crée un véritable risque de préjudice pour autrui. Dans le cas d'un comportement attentatoire, l'imputation de la faute est relativement simple en raison des liens étroits qui existent entre le comportement coupable et le préjudice en résultant pour la victime. Il n'est pas facile de quantifier le préjudice causé à des intérêts collectifs par opposition à celui causé à des personnes identifiables, et il est encore moins facile d'imputer la responsabilité de ce préjudice à une activité ou à un acteur reconnaissable. Pour déterminer si le comportement en question, qui ne cause peut-être qu'un préjudice direct à son auteur ou semble plutôt bénin, ne cause que peu ou pas de risques de préjudice pour d'autres personnes, les tribunaux doivent évaluer l'intérêt qu'a la société à interdire ce comportement et à le punir. Les « intérêts sociétaux » peuvent effectivement faire partie de l'analyse fondée sur l'art. 7 lorsque le principe de justice fondamentale pertinent fait intervenir des préoccupations telle la protection de la société. L'appréciation de l'intérêt qu'a la société à interdire un comportement consiste à soupeser, d'une part, les effets préjudiciables qu'aurait pour celle-ci le fait de ne pas interdire par voie législative le comportement en cause et, d'autre part, les effets qui découleraient de la prohibition de celui-ci. Le préjudice ou risque de préjudice que crée pour la société le comportement prohibé doit être plus grand que tout préjudice susceptible de résulter des mesures visant à le prévenir.

Le préjudice lié à la consommation de marijuana ne justifie pas la décision de l'État d'avoir recours à l'emprisonnement pour faire respecter l'interdiction visant la possession de cette substance. Exception faite des risques que comporte l'usage de la marijuana lorsque le consommateur conduit un véhicule automobile, pilote un avion ou fait fonctionner un appareil complexe et des répercussions de l'usage de cette substance sur les systèmes de soins de santé et d'aide sociale, les effets néfastes de la consommation de marijuana présentent exclusivement des risques pour la santé du consommateur, risques qui vont de quasi inexistantes pour les personnes qui n'en font qu'une consommation faible, occasionnelle ou modérée à relativement élevés pour les consommateurs chroniques. Le préjudice qu'une personne se cause à elle-même ne satisfait pas à l'exigence constitutionnelle selon laquelle, dans tous les cas où l'État a recours à l'emprisonnement, l'existence d'un préjudice minimal à autrui est un des éléments essentiels de l'infraction.

Selon la majorité, les membres de groupes vulnérables déclarés coupables de possession de marijuana ne risquent pas sérieusement l'emprisonnement, puisque ce n'est qu'en présence de « circonstances aggravantes » que l'emprisonnement constitue une peine appropriée. Cette affirmation n'étaye pas leur position, mais fait plutôt ressortir la principale difficulté que soulève la situation. Si on applique le raisonnement des juges majoritaires, c'est sur les

délinquants qui ne font pas partie de groupes vulnérables — c'est-à-dire les personnes qui créent tout au plus un risque négligeable de préjudice pour eux-mêmes et pour autrui — que pèsera la menace d'emprisonnement à cause de la présence de circonstances aggravantes. L'argument selon lequel il est préférable d'examiner au regard de l'art. 12 plutôt que de l'art. 7 la justesse des peines infligées pour la simple possession de marijuana va à l'encontre de l'idée que les art. 8 à 14 de la *Charte* sont des exemples précis de principes de justice fondamentale visés à l'art. 7. Dans les cas où l'on invoque un principe de justice fondamentale non mentionné expressément aux art. 8 à 12, il faut procéder à l'analyse fondée sur l'art. 7.

Le fait d'envoyer des personnes vulnérables en prison pour les protéger contre elles-mêmes ne respecte pas le principe du préjudice en tant que principe de justice fondamentale. De même, le fait que certaines personnes vulnérables puissent se faire du tort en consommant de la marijuana n'est pas une raison suffisante pour emprisonner d'autres personnes se livrant à cette activité. L'État ne peut pas, en les menaçant d'emprisonnement, empêcher tous les justiciables d'adopter un comportement qui ne leur est pas préjudiciable, pour le motif que d'autres personnes plus vulnérables pourraient se faire du tort si elles adoptaient ce comportement, particulièrement si on reconnaît que l'emprisonnement ne serait pas une mesure appropriée pour les groupes vulnérables visés.

Les deux risques pour autrui dont l'existence a été constatée par les juges de première instance ne suffisent pas pour justifier l'application de la peine la plus sévère prévue par la loi, sanction qui est généralement considérée comme une solution de dernier recours. Tout d'abord, bien que le risque que des personnes ressentant les effets aigus de la drogue puissent être moins aptes à conduire un véhicule, à piloter un avion ou à exercer d'autres activités exigeant de faire fonctionner un appareil complexe soit effectivement une préoccupation valide, le fait de conduire sous l'effet de l'alcool ou de drogues constitue toutefois une activité distincte du simple fait de posséder et consommer une telle substance. La conduite dangereuse fait déjà l'objet de dispositions dans le *Code criminel*, à juste titre d'ailleurs, parce que c'est cet acte qui risque de causer préjudice à d'autres personnes identifiables ainsi qu'à l'ensemble de la société. Le deuxième effet préjudiciable à l'ensemble de la société dont l'existence a été constatée, c'est-à-dire le préjudice général aux systèmes de soins de santé et d'aide sociale, est tout simplement trop éloigné et trop mineur pour justifier de punir par l'emprisonnement la simple possession de marijuana. Les Canadiens ne s'attendent pas à aboutir en prison chaque fois qu'ils adoptent un comportement susceptible de leur être préjudiciable. Aucune raison ne justifie de réserver un traitement particulier aux personnes qui peuvent mettre leur santé en péril en fumant de la marijuana. S'il subsiste encore des doutes quant à la question de savoir si les préjudices liés à la consommation de marijuana justifiaient le recours par l'État à l'emprisonnement comme sanction applicable en cas de possession de cette substance, ils disparaissent lorsque l'on jette dans la balance les effets préjudiciables de l'interdiction. Il ressort du dossier et des constatations des juges de première instance que l'interdiction de la simple possession de marijuana vise à empêcher un faible préjudice pour la société, mais qu'elle le fait à un coût très élevé. Un fardeau négligeable pour les systèmes de soins de santé et d'aide sociale, conjugué aux nombreux effets négatifs importants de l'interdiction, crée davantage qu'un faible risque véritable de préjudice pour la société.

La majorité a conclu que l'interdiction frappant la possession que prévoit le par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants* n'est pas discriminatoire à l'égard de l'appelant, étant donné que la décision d'avoir de la marijuana en sa possession et d'en faire le trafic n'est pas une caractéristique personnelle immuable, et que le fait de traiter différemment les personnes qui choisissent d'agir ainsi ne porte d'aucune façon atteinte à la dignité humaine ni ne renforce des stéréotypes préjudiciables ou des désavantages historiques. À la lumière du dossier, l'argument de M selon lequel l'interdiction visant la possession aux fins de trafic est inconstitutionnelle au regard de l'art. 7 est rejeté.

Sa Majesté intimée n'a pas présenté d'observations au sujet de l'article premier et aucune des juridictions inférieures n'a examiné cette question. Comme il incombait à au ministère public d'établir que l'atteinte est justifiée au regard de l'article premier, il ne s'est pas acquitté de ce fardeau.

Le juge **LeBel** (dissident en partie dans le pourvoi de M; dissident dans le pourvoi de C) : Il y a accord avec l'opinion de la majorité selon laquelle on ne devrait pas élever le principe du préjudice au rang des principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la *Charte*. Toutefois, comme des droits fondamentaux sont en jeu et qu'ils ont été violés, notre Cour doit intervenir dans le cadre de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Constitution, de faire respecter les principes fondamentaux de notre ordre constitutionnel. À la lumière de la preuve présentée, dans sa forme actuelle la loi apporte effectivement une solution arbitraire à certains problèmes sociaux. Le ministère public n'a pas été en mesure de bien définir et les préoccupations sociales et les droits individuels qui sont en jeu, plus particulièrement le droit à la liberté

que soulève le présent pourvoi. Il y a atteinte lorsque la mesure législative édictée pour répondre à un problème social peut avoir une portée à ce point excessive qu'elle en devient arbitraire. La mesure législative en cause présente une portée excessive. Bien qu'il soit indéniable que la marijuana peut causer à certaines personnes ou à certains groupes des problèmes de nature et de gravité variables, le préjudice susceptible d'être causé par la consommation de cette substance paraît assez peu important compte tenu de la preuve qui a été présentée. À l'opposé, le préjudice et les problèmes associés à la forme de criminalisation retenue par le législateur paraissent clairs et importants. Il semble que peu de gens soient emprisonnés pour simple possession de marijuana, mais il n'en reste pas moins que la loi continue de prévoir cette possibilité. La réticence des tribunaux à infliger cette peine et à emprisonner effectivement une personne déclarée coupable de simple possession semble confirmer la perception selon laquelle la loi, dans sa forme actuelle, constitue en quelque sorte une réaction législative démesurée aux problèmes que fait craindre la consommation de marijuana. De plus, non seulement la loi permet-elle l'emprisonnement, mais son application signifie que des centaines de milliers de Canadiens sont aux prises avec les stigmates qu'entraînent des antécédents judiciaires. L'adoption et l'application d'une mesure législative qui est disproportionnée aux problèmes sociétaux visés et de ce fait arbitraire porte atteinte au droit fondamental à la liberté, contrevenant ainsi à l'art. 7 de la *Charte*.

La juge Deschamps (dissidente en partie dans le pourvoi de *M*; dissidente dans le pourvoi de *C*) : Que ce soit en vertu de son pouvoir de légiférer pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement ou de sa compétence en matière de droit criminel, la prohibition de la possession de drogues au Canada relève de la compétence du législateur fédéral.

Le « principe du préjudice » ne peut valablement être qualifié de principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte*. Le droit criminel trouve sa justification dans la protection de la société, vue tant dans son ensemble que dans ses composantes. En ce sens, s'il est certain que l'État est justifié d'intervenir en utilisant les outils du droit criminel pour prévenir le dommage à autrui, le « principe du préjudice » est trop étroit pour réunir tous les éléments qui peuvent limiter l'action de l'État en droit criminel.

L'inclusion du cannabis dans l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants* viole le droit à la liberté des accusés sans égards pour les principes de justice fondamentale. Avant de pouvoir justifier la limitation de la liberté d'un individu, l'État doit se fonder sur une loi qui n'est pas arbitraire. Or, en l'espèce, la loi est arbitraire. Premièrement, il y a lieu de douter de la pertinence de classer l'usage de la marijuana comme conduite donnant ouverture à un recours légitime au droit criminel sous le régime de la *Charte* puisque, dans l'ensemble, sauf les risques liés à la conduite de véhicules et à l'impact sur les régimes publics de soin et d'aide, l'usage de la marijuana s'avère inoffensif. Deuxièmement, vu la disponibilité de moyens mieux adaptés, le choix du droit criminel pour réprimer une conduite qui ne cause que peu de préjudice aux utilisateurs modérés ou pour encadrer des groupes à risque pour lesquels l'effet dissuasif ou correctif est plus que douteux n'est pas à la hauteur des normes de justice de la société canadienne. Troisièmement, les dommages causés par la prohibition sont foncièrement disproportionnés par rapport au problème que l'État cherche à enrayer. Ces dommages dépassent de loin les bienfaits de la prohibition.

Comme le ministère public n'a pas tenté de justifier la prohibition en vertu de l'article premier de la *Charte*, il ne s'est pas acquitté de son fardeau.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2000), 138 B.C.A.C. 218, 226 W.A.C. 218, 145 C.C.C. (3d) 225, 34 C.R. (5th) 91, 74 C.R.R. (2d) 189, [2000] B.C.J. No. 1095 (QL), 2000 BCCA 335, qui a confirmé la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *R. c. Malmo-Levine* (1998), 54 C.R.R. (2d) 291, [1998] B.C.J. No. 1025 (QL), et la décision de la Cour provinciale dans *R. c. Caine*, [1998] B.C.J. No. 885 (QL). Pourvoi rejeté dans *Malmo-Levine*, les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents en partie. Pourvoi rejeté dans *Caine*, les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents.

David Malmo-Levine, en personne.

John W. Conroy, c.r., pour l'appelant *Caine*.

S. David Frankel, c.r., *Kevin Wilson* et *W. Paul Riley* pour l'intimée.

Milan Rupic, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Joseph J. Arvay, c.r., pour l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association.

Andrew K. Lokan et Andrew C. Lewis, pour l'intervenante Association canadienne des libertés civiles.

Procureurs des appelants : Conroy & Company, Abbotsford.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association : Arvay Finlay, Victoria.

Procureurs de l'intervenante Association canadienne des libertés civiles : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Christopher James Clay v. Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.) (28189)

Indexed as: R. v. Clay / Répertoire : R. c. Clay

Neutral citation: 2003 SCC 75. / Référence neutre : 2003 CSC 75.

Judgment rendered December 23, 2003 / Jugement rendu le 23 décembre 2003

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

Constitutional law – Charter of Rights – Fundamental justice – Liberty and security of person – Narcotic Control Act prohibiting possession of marihuana – Imprisonment available as penalty for simple possession – Whether prohibition infringes s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms – Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, s. 3(1), Schedule.

The accused owned a store in Ontario where he sold various hemp products including industrial byproducts, marihuana logos and pipes. He also sold small marihuana plant seedlings. Charges were laid under the former *Narcotic Control Act* after an undercover police officer bought a small marihuana cutting at the store. The police also seized marihuana seedlings and a small amount of marihuana when they executed search warrants at the accused's store and home. The accused's defence largely centred on his contention that the prohibition of the possession of marihuana infringed s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This constitutional challenge was dismissed both at trial and on appeal to the Court of Appeal. In the result the accused was convicted of possession of *cannabis sativa*, two counts of possession of *cannabis sativa* for the purpose of trafficking and one count of trafficking in *cannabis sativa*. The Court of Appeal dismissed his appeal.

Held (Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.: While the availability of imprisonment following his conviction for simple possession of marihuana put at risk the accused's liberty and security of the person, it did so in a manner that complied with the principles of fundamental justice. Accordingly, for the reasons given in *R. v. Malmo-Levine*, the appeal should be dismissed.

The liberty right within s. 7 of the *Charter* touches the core of what it means to be an autonomous human being blessed with dignity and independence in matters that can properly be characterized as fundamentally or inherently personal. This does not include smoking marihuana for recreation.

The marihuana prohibition does not exhibit a degree of overbreadth that violates the accused's s. 7 entitlement to fundamental justice, as it is not grossly disproportionate to the state interest in avoiding harm to users and others caused by marihuana consumption. The evidence indicated that a narrower prohibition would not be effective. The members of at least some of the vulnerable groups and chronic users could not be identified in advance. In any event, the effects of a psychoactive drug like marihuana on users in the acute phase, where for example operation of motor vehicles or other complex machinery by any user constitutes a public danger, provide a rational basis for extending the prohibition to all users.

The accused's argument that the reference to *cannabis sativa* in the Schedule to the Act should be interpreted so as not to criminally prohibit the possession of plants or other substances which have no *Tetrahydrocannabinol* (THC) and are used exclusively as an industrial product is justified neither on the facts nor on the law. The accused's attempt to "read into" the Act a THC threshold based on Parliament's presumed intent would require the Court to attribute to Parliament an intent to establish an impractical regime inimical to the statute's overall purpose.

There is no ambiguity in the definition of "narcotic" in the Act. The Act does not require the presence of THC for a substance to be classified as a prohibited narcotic.

Per Arbour J. (dissenting): For the reasons given in *R. v. Malmo-Levine*, the appeal should be allowed.

Per LeBel J. (dissenting): Subject to the comments made in *R. v. Malmo-Levine*, there was agreement with the disposition of the appeal suggested by Arbour J.

Per Deschamps J. (dissenting): Subject to the comments made in *R. v. Malmo-Levine*, there was agreement with the disposition of the appeal suggested by Arbour J.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2000), 49 O.R. (3d) 577, 188 D.L.R. (4th) 468, 135 O.A.C. 66, 146 C.C.C. (3d) 276, 37 C.R. (5th) 170, 75 C.R.R. (2d) 310, [2000] O.J. No. 2788 (QL), affirming a decision of the Ontario Court of Justice (General Division) (1997), 9 C.R. (5th) 349, [1997] O.J. No. 3333 (QL). Appeal dismissed, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

Paul Burstein and Karen Unger, for the appellant.

S. David Frankel, Q.C., Kevin Wilson and W. Paul Riley, for the respondent.

Milan Rupic, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Joseph J. Arvay, Q.C., for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Andrew K. Lokan and Andrew C. Lewis, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant: Burstein, Unger, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Arvay Finlay, Victoria.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

Droit constitutionnel – Charte des droits – Justice fondamentale – Liberté et sécurité de la personne – Dispositions de la Loi sur les stupéfiants interdisant la possession de marijuana – Possibilité d’emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité pour simple possession – L’interdiction viole-t-elle l’art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés ? – Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, art. 3(1), annexe.

L’accusé était propriétaire, en Ontario, d’un magasin où il vendait divers produits du chanvre, notamment des dérivés industriels, des logos de marijuana et des pipes. Il vendait également de jeunes plants de marijuana. À la suite de l’achat par un agent d’infiltration d’une petite bouture de plant de marijuana au magasin, des accusations ont été portées en vertu de l’ancienne *Loi sur les stupéfiants*. Les policiers ont également saisi des semis de marijuana ainsi qu’une petite quantité de marijuana lors de l’exécution des mandats de perquisition au magasin et à la résidence de l’accusé. La défense de l’accusé a reposé en grande partie sur l’argument selon lequel l’interdiction de posséder de la marijuana violait l’art. 7 de la *Charte canadienne* des droits et libertés. Cet argument d’inconstitutionnalité a été rejeté tant par le tribunal de première instance que par la Cour d’appel. L’accusé a été déclaré coupable de possession de *cannabis sativa*, de deux chefs de possession de *cannabis sativa* en vue d’en faire le trafic et d’un chef de trafic de *cannabis sativa*. L’appel formé par l’accusé a été rejeté par la Cour d’appel.

Arrêt (les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Gonthier**, Iacobucci, Major, Bastarache et **Binnie** : Bien que la peine d’emprisonnement dont l’accusé est passible par suite de sa déclaration de culpabilité pour simple possession de

marihuana menace sa liberté et la sécurité de sa personne, cette menace est compatible avec les principes de la justice fondamentale. En conséquence, pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Malmo-Levine*, le pourvoi est rejeté.

Le droit à la liberté prévu à l'art. 7 de la *Charte* touche à l'essence même de ce que signifie le fait d'être une personne humaine autonome dotée de dignité et d'indépendance eu égard aux sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels. Le droit à la liberté n'emporte pas celui de consommer de la marihuana à des fins récréatives.

La portée de l'interdiction visant la marihuana n'est pas excessive au point de porter atteinte au droit à la justice fondamentale garanti à l'accusé par l'art. 7, en ce qu'elle n'est pas exagérément disproportionnée par rapport à l'intérêt qu'a l'État à empêcher la consommation de marihuana de causer préjudice aux consommateurs et à autrui. La preuve indiquait qu'une interdiction limitée ne serait pas efficace, du fait qu'il est impossible d'identifier à l'avance au moins certains groupes ou consommateurs chroniques vulnérables. Quoiqu'il en soit, les effets de la consommation d'une drogue psychoactive comme la marihuana sur les consommateurs en phase aiguë – par exemple dans les cas où tout consommateur conduisant un véhicule automobile ou faisant fonctionner un autre appareil complexe constitue un danger pour le public – établissent un fondement rationnel justifiant d'assujettir tous les consommateurs à l'interdiction.

L'argument de l'accusé selon lequel le terme *cannabis sativa* utilisé à l'annexe de la Loi n'a pas pour effet d'interdire, sur le plan criminel, la possession de plants (ou d'autres substances) dépourvus de *Tetrahydrocannabinol* (THC) et qui sont utilisés exclusivement à titre de produits industriels n'est étayé ni par les faits ni par le droit. La tentative de l'accusé d'incorporer par interprétation à la Loi une concentration limite de THC à partir de l'intention présumée du Parlement exigerait que l'on prête au législateur l'intention d'établir un régime difficile d'application et peu favorable à la réalisation de son objectif global.

La définition législative de « stupéfiant » ne présente aucune ambiguïté. La Loi n'exige pas la présence de THC dans une substance pour que celle-ci soit classée comme stupéfiant interdit.

La juge Arbour (dissidente) : La juge Arbour est d'avis, pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Malmo-Levine*, d'accueillir le pourvoi.

Le juge LeBel (dissident) : Sous réserve des observations faites dans l'arrêt *R. c. Malmo-Levine*, le juge LeBel souscrit au dispositif proposé par la juge Arbour.

La juge Deschamps (dissidente) : Sous réserve des observations faites dans l'arrêt *R. c. Malmo-Levine*, la juge Deschamps souscrit au dispositif proposé par la juge Arbour.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2000), 49 O.R. (3d) 577, 188 D.L.R. (4th) 468, 135 O.A.C. 66, 146 C.C.C. (3d) 276, 37 C.R. (5th) 170, 75 C.R.R. (2d) 310, [2000] O.J. No. 2788 (QL), qui a confirmé une décision de la Cour de Justice de l'Ontario (Division générale) (1997), 9 C.R. (5th) 349, [1997] O.J. No. 3333 (QL). Pourvoi rejeté, les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents.

Paul Burstein et Karen Unger, pour l'appelant.

S. David Frankel, c.r., Kevin Wilson et W. Paul Riley, pour l'intimée.

Milan Rupic, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Joseph J. Arvai, c.r., pour l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association.

Andrew K. Lokan et Andrew C. Lewis, pour intervenante Association canadienne des libertés civiles.

Procureurs de l'appelant : *Burstein, Unger, Toronto.*

Procureur de l'intimée : *Procureur général du Canada, Toronto.*

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association : Arvay Finlay, Victoria.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

The next session of the Supreme Court of Canada will commence January 12, 2004.
La prochaine session de la Cour suprême du Canada commencera le 12 janvier 2004.

The next bulletin of proceedings will be published on January 9, 2004.
Le prochain bulletin des procédures sera publié le 9 janvier 2004.

SEASON'S GREETINGS!

MEILLEURS VOEUX!

AGENDA FOR JANUARY 2004**CALENDRIER DE JANVIER 2004****AGENDA for the weeks of January 12 and 19, 2004.****CALENDRIER de la semaine du 12 janvier et de celle du 19 janvier 2004.**

The Court will not be sitting during the weeks of January 5 and January 26, 2004.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 5 janvier et du 26 janvier 2004.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2004/01/12	Motion / Requête - 9:30 a.m. / 9h30 <i>Jacques Leduc v. Her Majesty The Queen</i> (Ont.) (29958) (Oral hearing on leave / audition sur autorisation d'appel)
2004/01/14	<i>Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's, et al. v. John Doe ("a pseudonym"), et al.</i> (Nfld. & Lab.) (Civil) (By Leave) (29426)
2004/01/15	<i>Russell Alan Kehler v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (29755)
2004/01/16	<i>Jason Richard Kerr v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (29714)
2004/01/19	<i>Moïse Amsalem, et al. v. Syndicat Northcrest</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (29253)
2004/01/19	<i>The League for Human Rights of B'Nai Brith Canada v. Syndicat Northcrest</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (29252)
2004/01/19	<i>La Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme Lafontaine, et al. c. Municipalité du village de Lafontaine, et al.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (29507)
2004/01/20	<i>Percy Schmeiser, et al. v. Monsanto Canada Inc., et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29437)
2004/01/21	<i>Réjean Demers c. Sa Majesté la Reine</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (29234)
2004/01/22	<i>The Regional Manager of the Cariboo Forest Region, et al. v. Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xeni Gwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (29292)
2004/01/23	<i>Construction & General Workers' Union, Local 92 v. Voice Construction Ltd.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (29547)

NOTE

This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

29958 **Jacques Leduc v. Her Majesty The Queen** (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter (Criminal) - Criminal law - Evidence - Procedure - Remedies - Wilful non-disclosure - Stay of proceedings - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that the trial judge made palpable and overriding errors in his determination that non-disclosure of evidence by the Crown was wilful - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that this was not an appropriate case for the issuance of a stay of proceedings pursuant to s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, if the non-disclosure of evidence by the Crown was wilful - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in setting aside an order of costs against the Attorney General of Ontario made in favour of the Applicant, on the ground that such an order is not permitted by authorities under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

29958 **Jacques Leduc c. Sa Majesté la Reine** (Ont.)

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne (droit criminel) - Droit criminel - Preuve - Procédure - Réparations - Non-divulgence volontaire - Arrêt des procédures - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle erré en décidant que le juge de première instance avait commis des erreurs manifestes et dominantes en statuant que la non-divulgence par le ministère public d'éléments de preuve était volontaire ? La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle erré en décidant que, si la non-divulgence par le ministère public d'éléments de preuve était volontaire, il n'aurait pas été approprié en l'espèce d'ordonner, en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'arrêt des procédures ? La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle erré en annulant l'ordonnance du tribunal de première instance qui condamnait le ministère public aux dépens, au motif que la jurisprudence ne permet pas au tribunal de première instance de rendre une telle ordonnance en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

29426 Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's v. John Doe("a pseudonym") et al and between John Doe ("a pseudonym") et al v. Alphonsus Penney et al.

Torts - Liability - Corporation sole - Sexual assaults by priest - Whether the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of Appeal erred in imposing direct liability upon the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's in respect of certain sexual assaults upon the Respondents - Whether the Court of Appeal erred in failing to hold the defendant Roman Catholic Church, an unincorporated association, vicariously liable for the acts of the priest - If the Appellant succeeds with its appeal, than are any other of the Respondents on Cross-Appeal liable to the Respondents?

Kevin Bennett, between 1961 and 1989, was Roman Catholic priest in the diocese of St. George's, Newfoundland. During that time, by his own admission, he committed sexual assault on all 36 of the Respondents ("victims") who commenced civil actions against him and the other defendants. At trial, Bennett was found liable to the Respondents for the intentional tort of sexual assault. The second defendant, Alphonsus Penney was not found to be vicariously liable for Bennett's intentional torts but was liable in negligence to the Respondents who were sexually assaulted by Bennett after September 28, 1979. The actions against the third defendant, James MacDonald and the fifth defendant, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's ("St. John's") were dismissed. The fourth defendant, Raymond Lahey as successor to Bishop McGrath and the sixth defendant, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's ("St. George's") were found vicariously liable to all of the Respondents. Finally, no finding of liability against the Roman Catholic Church was found.

On appeal, all claims of personal liability were dismissed. The findings of personal liability against Archbishop Penney and Bishop Lahey were set aside. The trial judge's dismissal of the actions against Archbishop MacDonald and the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's were upheld, as was the finding that there was no basis to impose liability on the Roman Catholic Church. Lastly, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's was found directly liable, but the trial judge's finding of vicarious liability was set aside.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador
File No.:	29426
Judgment of the Court of Appeal:	August 23, 2002
Counsel:	Geoffrey D.E. Adair Q.C. for the Appellant Gregory B. Stack for the Respondents John Doe (a "pseudonym") representing 35 individuals Richard S. Rogers for the Respondent John Doe (a "pseudonym") representing one individual David G.L. Buffett Q.C. for the Respondents on Cross-Appeal Penney, Lahey and MacDonald James R. Adams for the Respondent on Cross-Appeal Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's

29426 Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's c. Les Untels et al. et Les Untels et al. c. Alphonsus Penney et al.

Délits civils- Responsabilité - Agressions sexuelles commises par un prêtre- Est-ce que la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a commis une erreur en décidant que la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's avait encouru une responsabilité délictuelle pour certains des actes d'agression sexuelle dont avaient été victimes les intimés ? - Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en ne tenant pas l'Église catholique, qui est une association non constituée en personne morale, responsable du fait d'autrui pour les agressions commises par le prêtre ?- Si le pourvoi principal était accueilli, il faudrait décider si les autres intimés dans le pourvoi incident ont encouru une responsabilité envers les intimés dans le pourvoi principal.

Kevin Bennett, prêtre de 1961 à 1989 dans le diocèse de St. George's, Terre-Neuve, admet y avoir commis des actes d'agression sexuelle contre les 36 intimés qui ont intenté des actions civiles contre lui et d'autres défendeurs. Selon le tribunal de première instance, Bennett est responsable envers les défendeurs des délits intentionnels d'agression sexuelle qu'il a commis. Le tribunal a décidé que Alphonsus Penney, le deuxième défendeur, n'était pas responsable du fait d'autrui pour les délits intentionnels de Bennett, mais qu'il encourait une responsabilité délictuelle envers les intimés pour avoir preuve de négligence en ce qui a trait aux actes d'agression sexuelle commis contre eux par Bennett après le 28 septembre 1979. Les actions intentées contre le troisième défendeur, James MacDonald, et le cinquième défendeur, la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's ont été rejetées. Selon le premier juge, le quatrième défendeur, l'évêque Raymond Lahey, qui avait succédé à l'évêque McGrath, et le sixième défendeur, la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's, étaient responsables du fait d'autrui pour tous les actes d'agression sexuelle que les intimés ont subis. Le tribunal de première instance a jugé que l'Église catholique n'avait pas encouru de responsabilité dans cette affaire.

La Cour d'appel a rejeté toutes les demandes de responsabilité intentées contre les défendeurs à titre personnel. Les conclusions portant que l'archevêque Penney et l'évêque Lahey étaient responsables à titre personnel ont été annulées. Le rejet par le juge de première instance des actions intentées par les intimés contre l'archevêque MacDonald et la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's a été confirmé. De même, la Cour d'appel confirmait la décision du premier juge qu'il n'y avait pas de fondement au recours en responsabilité contre l'Église catholique. La Cour d'appel a décidé que la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's avait encouru une responsabilité délictuelle de son propre fait, mais elle a infirmé la décision du premier tribunal qui avait conclu à sa responsabilité délictuelle du fait d'autrui.

Origine:	Terre-Neuve-et-Labrador
No du greffe :	29426
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 23 août 2002
Avocats:	Geoffrey D.E. Adair, c.r., pour l'appelante Gregory B. Stack pour 35 des intimés Untels Richard S. Rogers pour un intime Untel David G.L. Buffett, c.r., pour les intimés dans le pourvoi incident Penney, Lahey et MacDonald James R. Adams pour l'intimée dans le pourvoi incident Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's

29755 Russell Alan Kehler v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Evidence of unsavoury witness - Corroborative evidence - Robberies - Where a Court rules that, in order to be relied upon, a witness' testimony must be corroborated, must the corroboration, where identity is the only issue at trial, implicate the accused? - Whether the verdict is unsafe and not supported by the evidence.

The statement of facts is derived from the judgment of the Court of Appeal. The Appellant was charged with several counts respecting robberies that occurred in Edmonton. He was also charged with three counts relating to a robbery that occurred in Red Deer. The sole issue at the trial was that of identity. The only evidence identifying the Appellant as a participant in the robberies emanated from an accomplice with a long, significant criminal record who testified that the Appellant was one of the participants in each of the robberies.

The trial judge determined that this witness was both an accomplice and a disreputable witness and was the type of witness who called for a clear warning to the trier of fact: *R. v. Vetrovec*, [1982] 1 S.C.R. 811. Because the trial was by judge alone the trial judge instructed himself that the witness was an accomplice with a long criminal record. As a result his evidence had to be viewed with a tremendous amount of scepticism and corroboration before it could be accepted. The trial judge determined with respect to the Edmonton robberies, the only confirmation that existed was some knowledge of the witness concerning what transpired during the robberies. The trial judge determined that the police officers investigating these robberies had disclosed information to the witness about what had occurred. The trial judge determined that the confirmatory evidence was contaminated such that his faith in the witness could not be restored. The trial judge did not have the same problem respecting the Red Deer robbery. He also found confirmation because several collector's hockey cards stolen in Red Deer were in the possession of the witness. Finally, he found that a phone call made by the witness while in Red Deer, together with the witness relating where items of clothing could be found, including shoes that were an exact match for a shoe mark left at the scene of the robbery, confirmed the witness's testimony.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A. dissenting would have allowed the appeal and quashed the conviction because no relevant, material or independent confirming evidence was provided capable of rationally restoring the trier's of fact faith in the impugned witness's account of any issue in dispute.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	29755
Judgment of the Court of Appeal:	April 2, 2003
Counsel:	Marvin R. Bloos for the Appellant Jim Bowron for the Respondent

29755 Russell Alan Kehler c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Déposition d'un témoin douteux - Preuve corroborante - Vols qualifiés- Lorsqu'un tribunal décide que la déposition d'un complice, pour que l'on puisse s'y fier, doit être corroborée et que la seule question en litige lors du procès est de savoir si l'accusé est l'auteur des infractions, la preuve corroborante doit-elle impliquer l'accusé ? - Le verdict est-il imprudent et s'appuie-t-il sur la preuve ?

L'exposé des faits provient des motifs de la Cour d'appel. L'appelant a été inculpé de plusieurs chefs d'accusation visant des vols qualifiés commis à Edmonton. L'on a également porté contre lui trois chefs d'accusation visant un vol qualifié commis à Red Deer. La seule question à décider lors du procès était celle de savoir si l'accusé était l'auteur de ces infractions criminelles. La preuve selon laquelle l'appelant aurait participé à tous ces vols qualifiés provenait de la déposition d'un complice aux lourds et nombreux antécédents judiciaires.

Le juge du procès a décidé que ce témoin était à la fois un complice et un témoin douteux, le type de témoin qui commande de faire une mise en garde claire et précise au juge des faits : *R. c. Vetrovec*, [1982] 1 R.C.S. 811. Présidant un procès sans jury, le juge s'est donc rappelé que le témoin était un complice possédant un casier judiciaire chargé. Il fallait donc qu'il se montre extrêmement sceptique quant aux éléments de preuve fournis par le complice et qu'il exige une très forte corroboration de ces éléments. Selon le juge du procès, le seul élément de preuve qui aurait pu confirmer la participation de l'appelant aux vols qualifiés commis à Edmonton consistait dans le fait que le témoin avait une certaine connaissance des détails entourant la commission de ces infractions. Le juge du procès a conclu que les policiers responsables de l'enquête avaient communiqué au témoin des renseignements sur ce qui s'était effectivement passé lors des vols commis à Edmonton. Le niveau de contamination par les policiers de la preuve confirmative a mené le juge du procès à conclure qu'il ne pouvait se fier à la déposition du témoin. Ce problème ne s'est pas posé au juge du procès pour ce qui est du vol qualifié perpétré à Red Deer. Le juge a aussi conclu que la possession par le témoin de plusieurs cartes de hockey de collection qui avaient été volées à Red Deer constituait un élément confirmatif. Enfin, le juge du procès a jugé qu'un appel téléphonique qu'avait fait le témoin à partir de Red Deer, s'ajoutant aux précisions qu'il a données quant à l'endroit où l'on pourrait trouver des vêtements, notamment des souliers correspondant exactement à une empreinte laissée sur les lieux du crime, confirmait la déposition de ce dernier.

La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Berger, qui était dissident, aurait accueilli l'appel et annulé la déclaration de culpabilité au motif que l'on n'avait apporté aucun élément de preuve confirmatif dont la pertinence, l'importance ou l'indépendance aurait raisonnablement pu faire renaître chez le juge des faits confiance en la version des événements qu'avait donnée le témoin quant aux questions en litige.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	29755
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 2 avril 2003
Avocats :	Marvin R. Bloos pour l'appelant Jim Bowron pour l'intimée

29714 Jason Richard Kerr v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Acquittal of charge of second degree murder and possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace - Court of Appeal allowing appeal and substituting a conviction for possession of a weapon for a dangerous purpose - Self defence - Whether the Court of Appeal exceeded its jurisdiction by allowing the Crown appeal and convicting the Appellant of an offence under section 88(1) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in law by convicting the Appellant on the basis that because he was carrying a concealed weapon inside a penitentiary, he was guilty of having “possession of a weapon for purposes dangerous to the public peace” contrary to section 88(1) of the *Criminal Code*.

The Statement of Facts is derived from the decision of the Court of Appeal. The deceased was Joseph Garon, an inmate at the Edmonton Institution. Joseph Garon suffered stab wounds in a fight shortly after 8 a.m. on Sunday, January 16, 2000 in the eatery/dining area of Unit B at the Edmonton Institution. He was transported to hospital where he was pronounced dead later the same morning.

Identification of the Appellant as the deceased’s assailant was not in dispute. The Appellant, who at the time was serving a sentence for armed robbery and other offences, testified on his own behalf. He knew the deceased to be a member of an inmate group called the Indian Posse. This was confirmed by Charles Stephenson, who was qualified as an expert in prison subculture and who had occupied the position of Preventative Security Officer at the Edmonton Institution since 1992. The Appellant, who worked in the prison kitchen, testified that on the evening prior to the physical altercation, the deceased demanded coffee from the Appellant and told that if the deceased did not receive any coffee the guard would find the Appellant with his head smashed.

The next morning, the Appellant set up the dining room for breakfast. He grabbed his weapons which he had hidden under a sink (a metal knife that he made from a big spoon and an ice pick made from an oven rack). He concealed the weapons in his pants and remained vigilant as various prisoners, including members of the Indian Posse, entered the dining room. The Appellant heard the dining room door shut and saw the deceased was coming at him with a homemade knife. The Appellant pulled out his steel knife. During the altercation, they both attempted to stab each other. The deceased started to walk out of the dining room where he collapsed. On cross-examination, the Appellant acknowledged that he pulled out the second weapon, but did not have the opportunity to hand the weapon to another prisoner.

The trial judge accepted the Appellant’s evidence that he was defending himself and concluded that the Appellant’s perception of an armed attack on his life was justified. Accordingly, he acquitted the Appellant of second degree murder on the basis of self-defence. On the charge of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, the trial judge held that the Appellant possessed his weapons for purposes of self-defence and on that basis, found him not guilty. On appeal, the Court of Appeal found that self-defence had been made out and appellate interference was not warranted. On the other charge, the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and substituted a conviction for possession of a weapon for a dangerous purpose.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	29714
Judgment of the Court of Appeal:	March 21, 2003
Counsel:	Charles B. Davison for the Appellant Jim Bowron for the Respondent

29714 Jason Richard Kerr c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Acquittement relativement à des accusations de meurtre au second degré et de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique - La Cour d'appel a accueilli l'appel de la Couronne en ce qui a trait à la seconde accusation sous réserve de la substitution d'une déclaration de culpabilité de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique - Légitime défense - La Cour d'appel a-t-elle excédé sa juridiction en accueillant l'appel de la Couronne et en déclarant l'appelant coupable d'une infraction visée à l'article 88(1) du *Code Criminel* ? La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en déclarant l'appelant coupable de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique contrairement à l'article 88(1) du *Code criminel* du fait du port, dans un pénitencier, d'une arme dissimulée ?

L'énoncé des faits suit celui de la Cour d'Appel. Lors d'une bataille qui a eu lieu dans le restaurant - salle de repas de l'unité B de l'établissement pénitentiaire d'Edmonton, dimanche le 16 janvier 2000, peu avant 8 h, le détenu Joseph Garon a été poignardé. Transporté à l'hôpital, il y mourait le matin même.

L'appelant, qui purgeait une sentence pour vol à main armée et d'autres infractions, ne contestait pas avoir infligé au détenu Garon les blessures dont ce dernier devait mourir. Il a témoigné à son procès qu'il savait que la victime appartenait à un groupe de détenus, connu sous le nom de la bande indienne (*Indian Posse*), ce que Charles Stephenson, agent de sécurité préventive à l'établissement d'Edmonton, a confirmé en sa qualité d'expert du monde carcéral. La veille de l'empoignade, Joseph Garon avait exigé un café de l'appelant qui travaillait dans la cuisine de la prison ; il avait alors dit à l'appelant que si ce dernier ne lui donnait pas de café, c'est le crâne défoncé que le gardien le retrouverait.

Le lendemain matin, l'appelant prépare la salle à manger pour le petit déjeuner. Il se saisit de deux armes, qu'il avait cachés sous un évier - un couteau qu'il s'était fabriqué d'une grosse cuillère en acier et un pic à glace d'une grille de fourneau - et les dissimule dans son pantalon. Des prisonniers, y compris des membres de la bande indienne, pénètrent dans la salle à manger. L'appelant est sur le qui-vive. Il entend le bruit d'une porte qui se ferme et il voit alors Joseph Garon passer à l'attaque, un couteau maison à la main. L'appelant sort son couteau. Les deux prisonniers se mettent à se poignarder. Joseph Garon sortait de la salle à manger lorsqu'il s'effondre. En contre-interrogatoire, l'appelant a reconnu qu'il avait sorti sa deuxième arme de son pantalon, mais qu'il n'a pas pu la donner à un autre prisonnier.

Le juge du procès, qui a accepté le témoignage de l'appelant qu'il s'était défendu, a conclu au bien-fondé de la perception de l'appelant que l'attaque à main armée mettait sa vie en danger. Il a donc acquitté l'appelant de l'accusation de meurtre au second degré pour raison de légitime défense. Le tribunal a décidé que l'appelant avait en sa possession les armes à des fins de légitime défense et, pour ce motif, il l'a acquitté de l'accusation de possession d'une arme dangereuse pour la paix publique. La Cour d'appel a décidé que l'on avait établi la légitime défense et qu'il n'y avait pas lieu pour le tribunal d'intervenir sur cette question. La Cour d'appel a annulé le second acquittement et y a substitué une déclaration de culpabilité de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique.

Origine:	Alberta
N° de greffe :	29714
Jugement de la Cour d'appel:	le 21 mars 2003
Avocats:	Charles B. Davison pour l'appelant Jim Bowron pour l'intimée

29253 **Moïse Amselem et al v. Syndicat Northcrest**

Canadian Charter - Civil Rights - Property Law - Co-ownership - Freedom of religion - Duty to accommodate - Whether one can waive his or her right to freedom of religion in advance by signing a contract of adhesion containing a general prohibition against decorations or constructions on one's balcony - Whether the infringement of the right to freedom of religion can be justified by the signing of a contract and the desire to protect other co-owners' property rights - Whether the general prohibition against any religious symbols or constructions on the co-owners' balconies is discriminatory - Whether the limitation of the property rights of the other co-owners amounts to undue hardship that justifies Respondent's refusal to exempt Appellants from the declaration of co-ownership for a period of 7 to 9 days every year.

The Appellants are orthodox Jews that live in a condominium. The declaration of co-ownership prohibits decorations, alterations and constructions on the balconies. On October 6, 1997, the Appellants asked to construct a temporary hut, a Souccah, on their balcony during the religious festival of Souccah, which lasts for approximately 11 days. The Respondent condominium association refused, invoking the declaration of co-ownership, but offered to build a larger Souccah close to the building so that people wanting to celebrate the Souccah could do so there. The Appellants refused and went ahead with their initial plans.

The Respondent filed an application for permanent injunction prohibiting the Appellants from erecting a religious construction and, if necessary, permitting its demolition. The Superior Court granted the application on June 5, 1998. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	29253
Judgment of the Court of Appeal:	April 12, 2002
Counsel:	Me Julius H. Grey for the Appellants Me Pierre-G. Champagne/Me Yves Joli-Coeur for the Respondent

29253 Moïse Amselem et autres c. Syndicat Northcrest

Charte canadienne - Droits de la personne - Droit des biens - Copropriété - Liberté de religion - Devoir d'accommodement - Une personne peut-elle renoncer à l'avance à son droit de liberté de religion en signant un contrat d'adhésion dans lequel figure une disposition qui interdit expressément l'installation de décorations ou l'érection de constructions sur les balcons? - L'atteinte au droit de liberté de religion peut-elle être excusée par la signature d'un contrat et par le désir de protection des droits de propriété des autres copropriétaires? - L'interdiction générale visant l'installation de symboles religieux ou l'érection de constructions sur les balcons des copropriétaires est-elle discriminatoire? - La restriction des droits de propriété des autres copropriétaires leur cause-t-elle un préjudice indu qui justifie le refus de l'intimé de soustraire une fois l'an les appelants à l'application de la déclaration de copropriété pour une période de 7 à 9 jours?

Les appelants sont des juifs orthodoxes qui vivent dans un condominium. La déclaration de copropriété comprend une disposition qui interdit d'installer des décorations, d'apporter des modifications et d'ériger des constructions sur les balcons. Le 6 octobre 1997, les appelants ont demandé l'autorisation d'ériger sur leurs balcons un abris de fortune temporaire, appelé souccah, pour la période du Soukot, une fête religieuse qui dure environ 11 jours. Le syndicat des copropriétaires intimé a refusé de donner l'autorisation en invoquant la déclaration de copropriété, mais il a offert d'ériger une souccah plus grande près de l'immeuble, de telle sorte que les personnes qui désireraient célébrer le Soukot puissent le faire à cet endroit. Les appelants ont refusé et sont allés de l'avant avec leur projet initial.

L'intimé a présenté une demande d'injonction permanente qui interdirait aux appelants d'ériger une construction à caractère religieux et qui en permettrait la démolition si nécessaire. La demande a été acceptée par la Cour supérieure le 5 juin 1998. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine de la cause : Québec
N° : 29253
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 avril 2002
Avocats : Julius H. Grey pour les appelants
Pierre-G. Champagne et Yves Joli-Coeur pour l'intimée

29252 The League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Syndicat Northcrest

Canadian Charter - Civil Rights - Property Law - Co-ownership - Freedom of religion - What is the proper approach to be taken by a trial judge when a litigant advances an issue of freedom of religion - Whether the trial judge erred when he entered into the analysis of the religious duty, and in essence ruled that there was no Jewish religious duty to erect a Succah hut on one's balcony, and in effect, went beyond examining the religious duty, but more so questioned the very existence thereof.

The Mis en cause are orthodox Jews that live in a condominium. The declaration of co-ownership prohibits decorations, alterations and constructions on the balconies. On October 6, 1997, the Mis en cause asked to construct a temporary hut, a Succah, on their balcony during the religious festival of Succoth, which lasts for approximately 11 days. The Respondent condominium association refused, invoking the declaration of co-ownership, but offered to build a larger Succah close to the building so that people wanting to celebrate the Succoth could do so there. The Mis en cause refused and went ahead with their initial plans.

The Respondent filed an application for permanent injunction prohibiting the Mis en cause from erecting a religious construction and, if necessary, permitting its demolition. The Appellants intervened in that case. The application was granted by the Superior Court on June 5, 1998. The Court of Appeal dismissed the appeal filed by the Mis en cause.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	29252
Judgment of the Court of Appeal:	April 12, 2002
Counsel:	Me Steven Slimovitch/Me David Matas for the Appellant Me Pierre-G. Champagne/Me Yves Joli-Coeur for the Respondent

29252 La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Syndicat Northcrest

Charte canadienne - Droits de la personne - Droit des biens - Copropriété - Liberté de religion - Sous quel angle un juge de première instance doit-il aborder une question relative à la liberté de religion soumise par une partie à un litige? - Le juge a-t-il commis une erreur lorsqu'il s'est mis à faire une analyse du devoir religieux et a conclu que, essentiellement, il n'existait aucune obligation pour le juif pratiquant d'ériger une souccah sur son balcon et lorsqu'il a fait plus qu'examiner le devoir religieux, c'est-à-dire lorsqu'il a remis en question l'existence même de ce devoir religieux?

Les mis en cause sont des juifs orthodoxes qui vivent dans un condominium. La déclaration de copropriété comprend une disposition qui interdit d'installer des décorations, d'apporter des modifications et d'ériger des constructions sur les balcons. Le 6 octobre 1997, les mis en cause ont demandé l'autorisation d'ériger sur leurs balcons un abris de fortune temporaire, appelé souccah, pour la période du Soukot, une fête religieuse qui dure environ 11 jours. Le syndicat des copropriétaires intimé a refusé de donner l'autorisation en s'appuyant sur la déclaration de copropriété, mais il a offert d'ériger une souccah plus grande près de l'immeuble, de telle sorte que les personnes qui désireraient célébrer le Soukot puissent le faire à cet endroit. Les mis en cause ont refusé et sont allés de l'avant avec leur projet initial.

L'intimé a présenté une demande d'injonction permanente qui interdirait aux mis en cause d'ériger une construction à caractère religieux et qui en permettrait la démolition si nécessaire. L'appelante est intervenue dans l'affaire. La demande a été acceptée par la Cour supérieure le 5 juin 1998. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par les mis en cause.

Origine : Québec
N° : 29252
Arrêt de la Cour d'appel : 12 avril 2002
Avocats : Steven Slimovitch et David Matas pour l'appelante
Pierre-G. Champagne et Yves Joli-Coeur pour l'intimée

29507 Congregation of Jehovah's Witnesses et al. v. Municipality of the Village of Lafontaine

Canadian Charter - Civil rights - Municipal law - Municipalities - Freedom of religion - Zoning by-law - Duty of reasonable accommodation - Prohibitive effect of zoning by-law - Interpretation - Whether a municipality must exercise its discretion in such a manner as to provide locations on its territory that are not already zoned for other uses where it is possible to construct a place of worship - Whether municipality has a duty of reasonable accommodation to apply or amend its zoning by-law in such a manner as to permit the Appellants to exercise their right to freedom of religion by establishing a place of worship - Whether municipality's zoning by-law permits construction of buildings similar to Appellants' place of worship in commercial zone.

The Appellant Congregation and its representatives Biagioni and Léveillé have sought since 1989 to build a place of worship on the territory of the Respondent municipality. In 1992, the Appellants, who were convinced that there was no land available for sale in zone P-3 on which the construction of places of worship was explicitly authorized, signed an offer to purchase a lot located in another zone, conditional upon the zoning being changed. The municipal council refused to make this change on the ground that a place of worship that was exempt from property taxes would impose an additional tax burden on the people living along the river, who were not asked to express their views in a referendum, and on the municipality.

On July 7, 1992, after consulting Mr. Larente, a building inspector, the Appellants felt that there was no lot for sale in the P-3 zone. They then made an offer to purchase (conditional on the zoning being changed) a lot in the C-3 commercial zone. On February 1, 1993, the Appellants advised all the members of the municipal council that there was no lot available for sale in the P-3 zone. They requested that the zoning by-law be amended with respect to their lot. On February 4, 1993, the Respondent municipality advised the Appellants that it could not see any reason to meet with them for the time being and that they should look again for an appropriate lot in the P-3 zone. According to the municipality, there were several locations in that area where a place of worship could be built. On August 9, 1993, the Appellants repeated their request for a change in zoning. On August 24, 1993, the municipal council reiterated its position.

On October 14, 1994, the Appellants served an application for *mandamus* for the purpose of obtaining a permit to construct their building. On December 14, 1998, the Superior Court dismissed the application. On October 11, 2002, a majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Robert J.A. dissented.

Origin: Quebec

File No.: 29507

Court of Appeal judgment: October 11, 2002

Counsel: André Carbonneau and W. Glen How for the Appellants
Michel Lalonde and Mario Normandin for the Respondents

29507 Congrégation des témoins de Jéhovah et al. c. Municipalité du village de Lafontaine

Charte canadienne - Libertés publiques - Droit municipal - Municipalités - Liberté de religion - Règlement de zonage - Devoir d'accommodement raisonnable - Effet prohibitif du règlement de zonage - Interprétation - Une municipalité doit-elle exercer sa discrétion de façon à prévoir des endroits sur son territoire qui ne sont pas déjà affectés à d'autres utilisations et où il est possible de construire un lieu de culte? - La municipalité a-t-elle un devoir d'accommodement raisonnable d'appliquer ou de modifier son règlement de zonage de façon à permettre aux appelants d'exercer leur droit à la liberté de religion en établissant un lieu de culte? - Le règlement de zonage de la municipalité permet-il la construction de bâtiments semblables au lieu de culte des appelants dans la zone commerciale?

La Congrégation appelante ainsi que ses représentants Biagioni et Léveillé cherchent, depuis 1989, à construire un lieu de culte sur le territoire de la municipalité intimée. En 1992, les appelants, convaincus qu'il n'y avait aucun terrain disponible à vendre dans la zone P-3 qui autorisait explicitement la construction des lieux de culte, ont signé une offre d'achat d'un terrain situé dans une autre zone, conditionnelle à la modification du zonage. Cette modification leur fut refusée par le conseil municipal, au motif qu'un lieu de culte exempt de taxes foncières imposerait un fardeau fiscal additionnel aux riverains, non appelés à se prononcer par voie référendaire, et à la municipalité.

Le 7 juillet 1992, les appelants, après consultation de monsieur Larente, inspecteur des bâtiments, ont estimé qu'il n'y avait aucun terrain à vendre dans la zone P-3. Ils ont alors fait une offre d'achat (conditionnelle à une modification du zonage) sur un terrain dans la zone commerciale C-3. Le 1er février 1993, les appelants ont avisé tous les membres du conseil municipal qu'il n'existait aucun terrain disponible à vendre dans la zone P-3. Ils ont demandé une modification du règlement de zonage pour leur terrain. Le 4 février 1993, la municipalité intimée a avisé les appelants qu'elle ne voyait pas l'utilité de les rencontrer pour le moment et qu'ils devaient retourner dans la zone P-3 pour trouver un terrain approprié. Selon la municipalité, il existait plusieurs endroits où un lieu de culte pouvait être construit dans cette zone. Le 9 août 1993, les appelants ont réitéré leur demande de modification de zonage. Le 24 août 1993, le conseil municipal a réitéré sa position.

Le 14 octobre 1994, les appelants ont fait signifier une requête en *mandamus*, dans le but d'obtenir un permis pour construire leur édifice. Le 14 décembre 1998, la Cour supérieure a rejeté la requête. Le 11 octobre 2002, la Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Robert était dissident.

Origine:	Québec
N° du greffe:	29507
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 11 octobre 2002
Avocats:	Mes André Carbonneau et W. Glen How pour les appelants Mes Michel Lalonde et Mario Normandin pour les intimés

29437 Percy Schmeiser et al v. Monsanto Canada Inc. et al

Property Law - Patents - Agricultural products - Genetically modified plants - Respondents invent and patent a genetic insert into genes of canola plant that produces a plant resistant to glyphosate herbicide - Genetically modified crop sold to licensed growers and controls placed on licensees' harvesting and use of seed - Farmer discovers genetically modified canola growing on his field - Farmer not a licensed grower - Transfer of genetically modified canola to farmer's fields occurs without farmer's participation or knowledge - Whether subject matter claimed in Patent 1,313, 830 lies outside the *Patent Act* - If not, should the patent be given a narrower scope - If not, should farmer be granted an implied license to continue to save and re-use seed that may contain the patented gene absent exploitation - If not, should Monsanto have been awarded the entire profit from farmer's 1998 canola when he did not benefit or profit from the infringement.

The Respondents are the owner and licensee respectively of Canadian patent number 1,313,830, entitled "Glyphosate-Resistant Plants", issued on February 23, 1993 and expiring on February 23, 2010. Since 1996, canola seed containing the inserted gene has been produced in Canada under license from the Respondents and marketed to farmers under the trade name "Roundup Ready Canola", reflecting its resistance to the glyphosate based herbicide "Roundup" manufactured by the Respondents. A farmer who wishes to grow Roundup Ready Canola must enter into a licensing agreement called a Technology Use Agreement (TUA). The Appellant Percy Schmeiser has been farming in Saskatchewan for approximately 50 years and has grown canola since the 1950's. Schmeiser Enterprises Ltd. is a corporation of which he and his wife are the only shareholders and directors, and to which Mr. Schmeiser assigned his farming business in 1996. His last purchase of canola seed before trial was in 1993. The uncontradicted evidence of Mr. Schmeiser was that he has never purchased Roundup Ready Canola and has never signed a TUA relating to Roundup Ready Canola.

In 1996, there were five growers in the area who grew Roundup Ready Canola under license. One grew Roundup Ready Canola on a field diagonally adjacent to one of Mr. Schmeiser's fields of canola. In late June or early July of 1997, Mr. Schmeiser and his employee Carlyle Moritz hand sprayed Roundup as a normal weed control practice around power poles and in the ditches along the roadway bordering four of Mr. Schmeiser's fields. Several days later, a large number of canola plants had survived and Mr. Schmeiser conducted a field test on three acres. Approximately 60% of the canola plants survived in clumps, thickest near the road and thinner as one moved into the field.

Experts for the parties conducted a number of tests on the canola plants growing beside the subject field in 1997, some seeds from those plants, canola plants growing in all the Schmeiser fields in 1998, and samples of seed retained by the mill that mixed Schmeiser Enterprises Ltd.'s seed in the spring of 1998. The tests indicated the presence of the patented gene. The trial Judge found that certain claims of the patent had been infringed and he granted the Respondents an injunction, an order for delivery up and an award of damages against Schmeiser Enterprises Ltd. in the amount of \$19,832, representing the trial judge's accounting of profits. The Appellants appealed and the Respondents cross-appealed, eventually limiting their cross-appeal to a claim that the award of damages was too low. The Court of Appeal dismissed the appeal and the cross-appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29437
Judgment of the Court of Appeal:	September 4, 2002
Counsel:	Terry J. Zakreski for the Appellants Roger T. Hughes Q.C. for the Respondents

29437

Percy Schmeiser et al. c. Monsanto Canada Inc. et al.

Droit des biens - Brevets - Produits agricoles - Plants génétiquement modifiés - Les intimées ont inventé et breveté un insert génétique qui produit un plant de canola résistant à un herbicide à base de glyphosate - Vente du canola provenant de semences génétiquement modifiées uniquement à un producteur autorisé et conditions portant sur la culture de ces plants et l'emploi de ces semences imposées à leurs acheteurs - Découverte par un agriculteur de la présence de canola génétiquement modifié dans son champ - L'agriculteur n'est pas un producteur autorisé - L'arrivée de canola génétiquement modifié dans le champ de l'agriculteur, qui en ignorait la présence, s'est faite sans la participation de ce dernier - L'objet du brevet 1,313, 830 relève-t-il de la *Loi sur les brevets* ? - Sinon, devrait-on restreindre la portée du brevet ? - Sinon, devrait-on accorder à l'agriculteur une licence implicite lui permettant de conserver et d'utiliser à nouveau une semence qui peut contenir un insert génétique breveté s'il n'en fait pas l'exploitation ? - Sinon, est-ce que l'on aurait dû accorder à Monsanto la totalité des profits provenant de la récolte de canola d'un agriculteur qui n'a pas profité de la contrefaçon ? .

Les intimées sont respectivement propriétaire et titulaire d'une licence à l'égard du brevet canadien no 1,313,830 appelé "Plants résistant au glyphosate". Le brevet a été délivré le 23 février 1993 ; il expirera le 23 février 2010. Depuis 1996, des graines de canola contenant l'insert génétique ont été produites au Canada en vertu d'une licence accordée par les intimées ; ces graines ont été commercialisées auprès des agriculteurs sous le nom commercial "Roundup Ready Canola". Ce nom commercial indique que la graine est résistante à un herbicide vendu sous le nom commercial "Roundup", qui est un herbicide à base de glyphosate fabriqué par les intimées. L'agriculteur qui veut cultiver du canola Roundup Ready doit conclure un accord de licence appelé Entente sur les utilisations technologiques (EUT). M. Percy Schmeiser, l'appelant, s'occupe d'agriculture en Saskatchewan depuis environ 50 ans. Il cultive du canola depuis les années 1950. Schmeiser Entreprises Ltd. est une société dont M. Schmeiser et sa conjointe sont les seuls actionnaires et administrateurs. L'exploitation agricole de M. Schmeiser a été cédée à Schmeiser Entreprises Ltd. en 1996. Le dernier achat de graines de canola par M. Schmeiser remonte à 1993. Selon la preuve non contredite qu'il a présentée, M. Schmeiser n'a jamais acheté de canola Roundup Ready et il n'a jamais signé une EUT.

En 1996, cinq producteurs, dans le voisinage de l'exploitation de l'appelant, cultivaient du canola Roundup Ready en vertu d'une licence. L'un d'eux cultivait du canola Roundup Ready dans un champ diagonalement adjacent à l'un des champs où M. Schmeiser cultivait le sien. Fin juin début juillet, M. Schmeiser, en compagnie de son employé Carlyle Moritz, a pulvérisé à la main l'herbicide Roundup autour des pylônes et dans les fossés le long de la route, en bordure de quatre de ses champs. Quelques jours plus tard, il observait qu'un grand nombre de plants de canola avaient survécu à l'herbicide Roundup. Afin de déterminer la cause de cette survie, M. Schmeiser a effectué un test sur une superficie de trois acres. Environ 60p. 100 des plants de canola avaient survécu à la pulvérisation de l'herbicide, en touffes dont la densité diminuait en fonction inverse de leur éloignement de la route.

Les experts des parties ont effectué un certain nombre de tests sur les plants de canola poussant à côté du champ en question en 1997, sur des graines provenant de ces plants, sur les plants de canola qui se trouvaient dans tous les champs où les Schmeiser cultivaient le canola en 1998, de même que sur des échantillons de semence prélevés par la minoterie qui avait effectué, au printemps 1998, le mélange de semences utilisé par Schmeiser Entreprises Ltd. Les tests confirmaient la présence du gène breveté. Le juge de première instance a conclu que l'on avait contrefait certaines revendications du brevet et il a accordé aux intimées une injonction, une ordonnance de remise, des dommages-intérêts à l'encontre de Schmeiser Entreprises Ltd. d'un montant de 19 832 \$ au titre de reddition de comptes. Les appelants ont interjeté appel de la décision. Dans leur appel incident, les intimées n'ont invoqué finalement que l'argument selon lequel le montant adjugé au titre des dommages-intérêts était trop bas. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

Origine :	Cour d'appel fédérale
No du greffe :	29437
Jugement de la Cour d'appel :	le 4 septembre 2002
Avocats :	Terry J. Zakreski pour les appelants Roger T. Hughes, c.r., pour les intimées

29234 Réjean Demers v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Accused unfit to stand trial - Constitutionality of s. 672.54 of Criminal Code concerning accused persons found unfit to stand trial - Whether s. 672.54 of Criminal Code unconstitutional on ground that it infringes rights and freedoms guaranteed by ss. 7, 11(b) and 15(1) of Charter - Whether Appellant entitled to stay of proceedings as remedy under s. 24(1) of Charter, on ground of infringement of his rights guaranteed by ss. 7 and 11(b) of Charter.

In January 1997, the Appellant was charged with sexual assault of a seven-year old boy. Having been diagnosed by a psychiatrist as suffering from a moderate intellectual impairment caused by Down's Syndrome, the Appellant was found unfit to stand trial. The Appellant was detained at the Robert Giffard Hospital while waiting for a decision of the Review Board under s. 672.47 of the *Criminal Code*. On May 5, 1997, the Review Board conditionally discharged the Appellant under s. 672.54 of the *Criminal Code*. Every year since, the Board has issued a similar decision.

The Appellant asked the Quebec Superior Court for a stay of proceedings as a remedy for the alleged infringement of his rights under ss. 7, 11(b) and 15(1) of the *Charter* and challenged the constitutionality of s. 672.54 of the *Criminal Code*. The Quebec Superior Court dismissed the Appellant's motion for a stay and declared s. 672.54 of the *Criminal Code* to be constitutional.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	29234
On appeal from trial judgment:	April 2, 2002
Counsel:	Me Suzanne Gagné for the Appellant Me Joanne Marceau / Me Nadine Dubois for the Respondent

29234 Réjean Demers c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Accusé inapte à subir un procès - Constitutionnalité de l'article 672.54 du Code criminel en ce qui a trait aux accusés inaptes à subir leurs procès - L'article 672.54 du Code criminel est-il inconstitutionnel au motif qu'il viole des droits et libertés garantis par les articles 7, 11b) et 15(1) de la Charte ? - L'appelant a-t-il droit à un arrêt des procédures à titre de réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, en raison d'une atteinte portée à ses droits garantis par les articles 7 et 11b) de la Charte ?

En janvier 1997, l'appelant fut accusé de l'agression sexuelle d'un garçon de 7 ans. Un verdict d'incapacité à subir un procès fut rendu à la suite de l'évaluation de son état mental par un psychiatre, qui a diagnostiqué une déficience intellectuelle modérée causée par le trisomie 21. L'appelant fut détenu au Centre hospitalier Robert Giffard dans l'attente d'une décision de la part de la Commission d'examen en application de l'article 672.47 du *Code criminel*. Le 5 mai 1997, la Commission d'examen a remis l'appelant en liberté sous réserve des modalités prévues à l'article 672.54 du *Code criminel*. Chaque année depuis, la Commission a rendu une décision similaire.

L'appelant a demandé à la Cour supérieure du Québec l'arrêt des procédures à titre de réparation pour la prétendue violation de ses droits en vertu des articles 7, 11b) et 15(1) de la *Charte* et il a contesté la constitutionnalité de l'article 672.54 du *Code criminel*. La Cour supérieure du Québec a rejeté la requête de l'appelant et déclaré l'article 672.54 du *Code criminel* constitutionnel.

Origine :	Québec
N° du greffe :	29234
En appel du jugement de première instance :	Le 2 avril 2002
Avocats :	M ^e Suzanne Gagné pour l'appelant M ^e Joanne Marceau / M ^e Nadine Dubois pour l'intimée

29292 The Regional Manager of the Cariboo Forest Region et al v. Roger William et al and The Attorney General of Canada v. Roger William et al

Procedural law - Costs - Whether the Court of Appeal erred in holding that British Columbia and Canada should be required to pay to the plaintiff his increased costs of the trial of this action on an interim and ongoing basis, in advance of a final order, and in any event of the cause.

In reaction to the issuance of forest licences to private companies by the Province of British Columbia on lands over which they claimed aboriginal rights and title, the Respondent Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xenigwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation (hereinafter the "Respondent William") commenced two actions against the Province and others. In one, they sought a declaration that the Tsilhqot'in has existing aboriginal title to the whole of the Trapline Territory and that the Xenigwet'in have an existing aboriginal right to carry on trapping activities there. The second action involved similar declarations relating to lands in the Cariboo Forest Region of B.C. known as the Brittany Triangle. Further remedies were sought, including damages for infringement of aboriginal rights and title, compensation for breach of fiduciary duty, declaratory orders concerning the issuance and use of certain forest licences and injunctions restraining the issuance of cutting permits. The actions were set to be tried together, and the Attorney General of Canada was joined in the proceedings in reaction to a reserve creation defence raised by the Province which argued that any compensation owing to the plaintiffs should come from the federal government. The Respondent William then applied for an order that the Appellants pay the Respondent William's legal fees, expenses and disbursements of the litigation, or alternatively, the costs in advance of the trial and in any event of the cause.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the Respondent William's application for the payment of legal fees and disbursements of their litigation, but allowed the application with respect to ordering the Appellants to pay the Respondent William's interim costs in any event of the cause. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal and reserved judgment on the Respondents' cross-appeal on the issue of the constitutional right to funding.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29292
Judgment of the Court of Appeal:	July 19, 2002
Counsel:	Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Dean for the Appellants, Regional Manager and The Queen in Right of British Columbia Cheryl J. Tobias/Brian McLauchlin for the Appellant, A.G. of Canada Joseph J. Arway Q.C. for the Respondents

29292 Le directeur régional de la région forestière Cariboo, et autre c. Roger William et autres et Le procureur général du Canada c. Roger William et autres

Procédure - Dépens - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la Colombie-Britannique et le Canada devraient être tenus de payer, de façon provisoire et continue, au demandeur les dépens accrus que lui occasionne l'instruction de la présente action, avant le prononcé d'une ordonnance finale et quelle que soit l'issue de l'affaire.

Après que la province de la Colombie-Britannique eut délivré à des compagnies privées des permis forestiers relativement à des terres sur lesquelles ils revendiquaient un titre aborigène et des droits ancestraux, l'intimé Roger William, agissant en son propre nom et en celui de tous les autres membres du gouvernement des Premières nations Xeni Gwet'in et de tous les autres membres de la nation Tsilhqot'in (ci-après « l'intimé William »), a intenté deux actions contre la province et d'autres parties. Dans le premier cas, il a demandé un jugement déclarant que les Tsilhqot'in possèdent un titre aborigène existant sur tout le territoire de piégeage et que les Xeni Gwet'in possèdent un droit ancestral existant d'y trapper. Dans le deuxième cas, des jugements déclaratoires semblables ont été demandés relativement aux terres situées en Colombie-Britannique dans la région forestière Cariboo, connue sous le nom de triangle Brittany. D'autres réparations étaient sollicitées, dont des dommages-intérêts pour violation de titre aborigène et de droits ancestraux, une indemnité pour manquement à une obligation fiduciaire, des ordonnances déclaratoires concernant la délivrance et l'utilisation de certains permis forestiers et des injonctions restreignant la délivrance de permis de coupe. Les actions devaient être instruites ensemble, et le procureur général du Canada s'est joint comme partie aux procédures après que la province eut invoqué un moyen de défense fondé sur la création d'une réserve, dans lequel elle faisait valoir que toute indemnité due aux demandeurs devrait provenir du gouvernement fédéral. L'intimé William a ensuite demandé une ordonnance enjoignant aux appelants d'acquitter les frais de justice de l'intimé William ainsi que les dépenses et débours qu'il a faits dans le cadre du litige, ou subsidiairement, les dépens avant la tenue du procès, quelle que soit l'issue de l'affaire.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de l'intimé William visant à obtenir le paiement des frais de justice et des débours relatifs au litige, mais a accueilli la demande d'ordonnance enjoignant aux appelants de payer à l'intimé William des dépens provisoires, quelle que soit l'issue de l'affaire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel et mis en délibéré son jugement concernant l'appel incident des intimés portant sur la question du droit constitutionnel au financement.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 29292

Arrêt de la Cour d'appel : 19 juillet 2002

Avocats : Patrick G. Foy, c.r./Robert J.C. Dean, pour les appelants le directeur régional et la Reine du chef de la Colombie-Britannique
Cheryl J. Tobias/Brian McLaughlin, pour l'appelant le procureur général du Canada
Joseph J. Arway, c.r., pour les intimés

29547

Construction & General Workers' Union, Local 92 v. Voice Construction Ltd.

Labour law - Arbitration - Collective agreement - Construction industry - Management hiring practices - Whether the Court of Appeal erred in law by failing to apply the appropriate standard of review - Whether the Court of Appeal erred in concluding that it was a jurisdictional error for the Arbitrator to find that Articles 6.01 and 6.02 of the Collective Agreement expressly fettered management rights to hire and select - Whether the Court of Appeal erred in upholding the Chambers Judge' conclusion that it was a jurisdictional error for the arbitrator to find that an employer must act reasonably in exercising its discretion to refuse to hire qualified and properly dispatched workers.

The Appellant is a trade union representing labourers in the construction industry in northern Alberta and the Northwest Territories that entered into a collective agreement with the Respondent employer. The Appellant maintained a hiring hall and employers seeking labourers contacted the union to request the number of labourers required be dispatched. The Respondent employed labourers at a construction project. The Grievor, Linda Gergly, had been a member of the union for 14 years and had previously worked for the Respondent on another project in the fall of 1998. She had been laid off in December of 1998 for lack of work. Although there had been difficulties between her and the Respondent, she had not been terminated for cause. There was a notation on her record with the Respondent, however, that she was not to be rehired. On June 30, 2000, the Respondent faxed to the Appellant the names of 22 labourers, including that of the Grievor, that it did not wish to have dispatched to its job sites. In late July, the Respondent requested eleven labourers for the Shell construction project. The Appellant's dispatch slips were received by Marvin Bloski, one of the Respondent's managers, who noted that the Grievor was included among them. Bloski called the Grievor and advised her not to come to the construction site. Despite this, on July 31, 2000, the Grievor was dispatched by the union to the project in accordance with union hiring hall procedures. Although she went through the orientation procedures, she was not assigned to a work crew and was told to go home. Two other labourers who had also been on the "not for rehire" list were given work that day by the Respondent.

The Appellant claimed that the Respondent's refusal to put the Grievor to work constituted a violation of Article 6 of the collective agreement, stating that the Respondent was required to hire the labourers dispatched by the union. The arbitrator agreed with this position. Her decision was quashed on judicial review. The Court of Appeal upheld the decision of the reviewing judge.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	29547
Judgment of the Court of Appeal:	November 19, 2002
Counsel:	Lyle S.R. Kanee for the Appellant T.W.R. Ross for the Respondent

29547

Construction & General Workers' Union, section locale 92 c. Voice Construction Ltd.

Droit du travail - Arbitrage - Convention collective - Industrie de la construction - Pratiques de la direction en matière d'embauche - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas la norme de contrôle appropriée ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que l'arbitre avait commis une erreur de compétence en décidant que les articles 6.01 et 6.02 de la convention collective restreignaient les droits de la direction en matière d'embauche et de sélection de ses employés ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision rendue par le juge en son cabinet selon laquelle l'arbitre avait commis une erreur de compétence en décidant qu'un employeur doit exercer raisonnablement son pouvoir de refuser des travailleurs qualifiés dont l'affectation a été approuvée par le syndicat ? .

Le syndicat appelant, qui représente des travailleurs du secteur de la construction du nord de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, a conclu une convention collective avec l'intimée. L'appelant opère un bureau de placement syndical auquel s'adressent les employeurs pour obtenir l'affectation du nombre de travailleurs dont ils ont besoin. L'intimée embauchait des ouvriers pour un chantier de construction. La plaignante Linda Gergly, membre depuis 14 ans du syndicat, avait, à l'automne 1998, travaillé sur un autre chantier de l'intimée. Faute de travail, elle avait été mise à pied en décembre 1998. Bien qu'il y ait eu des anicroches avec l'intimée, la plaignante n'avait pas fait l'objet d'un renvoi motivé. L'employeur avait toutefois noté à son dossier que la plaignante ne devrait pas être embauchée de nouveau. Le 30 juin 2000, l'intimée a fait parvenir par télécopieur à l'appelant les noms de 22 travailleurs, y compris celui de la plaignante, qu'elle ne voulait pas voir affecter à ses chantiers. Fin juillet, l'intimée demandait à l'appelant 11 ouvriers pour son chantier de construction Shell. L'un des gérants à l'emploi de l'intimée, Marvin Bloski, qui avait reçu les bordereaux d'autorisation, s'est rendu compte du fait que le syndicat avait affecté la plaignante au chantier. Bloski a téléphoné à la plaignante pour l'aviser de ne pas se présenter au travail. Le 31 juillet 2000, l'appelant affectait quand même la plaignante au chantier de l'intimée en application des procédures du bureau d'emploi syndical. L'on a donné à la plaignante l'orientation pertinente au chantier, mais elle n'a pas été assignée à une équipe de travail. On lui a dit de rentrer chez elle. Le même jour, l'intimée engageait deux des ouvriers qui figuraient sur sa liste des travailleurs "à ne pas embaucher de nouveau".

L'appelant a fait valoir que le refus par l'intimée d'embaucher la plaignante constituait une violation de l'article 6 de la convention collective vu que l'intimée était obligée d'engager les travailleurs détenant un bordereau d'autorisation délivré par le syndicat. L'arbitre s'est dite d'accord avec la position de l'appelant. La décision de l'arbitre a été annulée par le juge saisi d'une demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a confirmé la décision du juge.

Origine : Alberta
N° du greffe : 29547
Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 novembre 2002
Avocats : Lyle S.R. Kanee pour l'appelant
T.W.R. Ross pour l'intimée

DEADLINES: APPEALS

The Winter Session of the Supreme Court of Canada will commence January 12, 2004.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be heard:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within 12 weeks of the filing of the notice of appeal or 12 weeks from decision on the motion to state a constitutional question.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks after the service of the appellant's documents.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, (if any), must be filed within eight weeks of the order granting leave to intervene or within 20 weeks of the filing of a notice of intervention under subrule 61(4).

Parties' condensed book, if required, must be filed on the day of hearing of the appeal.

The Registrar shall enter the appeal on a list of cases to be heard after the respondent's factum is filed or at the end of the eight-week period referred to in Rule 36.

DÉLAIS : APPELS

La session d'hiver de la Cour suprême du Canada commencera le 12 janvier 2004.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être entendu:

Le dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les douze semaines du dépôt de l'avis d'appel ou douze semaines de la décision de la requête pour formulation d'une question constitutionnelle.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification des documents de l'appelant.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les huit semaines suivant l'ordonnance autorisant l'intervention ou dans les vingt semaines suivant le dépôt de l'avis d'intervention visé au paragraphe 61(4).

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés le jour de l'audition de l'appel.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai de huit semaines prévu à la règle 36.

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2002] 4 S.C.R. Part 3

Gosselin *v.* Quebec (Attorney General),
[2002] 4 S.C.R. 429, 2002 SCC 84

Judgments reported in [2002] 4 S.C.R. Part 4

Chamberlain *v.* Surrey School District No. 36,
[2002] 4 S.C.R. 710, 2002 SCC 86

Prud'homme *v.* Prud'homme,
[2002] 4 S.C.R. 663, 2002 SCC 85

Judgments reported in [2003] 1 S.C.R. Part 1

Allen *v.* Alberta,
[2003] 1 S.C.R. 128, 2003 SCC 13

Canada (Information Commissioner) *v.* Canada
(Commissioner of the Royal Canadian Mounted
Police), [2003] 1 S.C.R. 66, 2003 SCC 8

Desputeaux *v.* Éditions Chouette (1987) inc.,
[2003] 1 S.C.R. 178, 2003 SCC 17

Goudie *v.* Ottawa (City),
[2003] 1 S.C.R. 141, 2003 SCC 14

Markevich *v.* Canada,
[2003] 1 S.C.R. 94, 2003 SCC 9

Martin *v.* American International Assurance Life Co.,
[2003] 1 S.C.R. 158, 2003 SCC 16

R. *v.* Feeley,
[2003] 1 S.C.R. 64, 2003 SCC 7

R. *v.* Harriott,
[2003] 1 S.C.R. 39, 2003 SCC 5

R. *v.* Knight; R. *v.* Hay,
[2003] 1 S.C.R. 156, 2003 SCC 15

R. *v.* M.S.,
[2003] 1 S.C.R. 125, 2003 SCC 11

R. *v.* Pelletier,
[2003] 1 S.C.R. 4, 2003 SCC 2

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2002] 4 R.C.S. Partie 3

Gosselin *c.* Québec (Procureur général),
[2002] 4 R.C.S. 429, 2002 CSC 84

Jugements publiés dans [2002] 4 R.C.S. Partie 4

Chamberlain *c.* Surrey School District No. 36,
[2002] 4 R.C.S. 710, 2002 CSC 86

Prud'homme *c.* Prud'homme,
[2002] 4 R.C.S. 663, 2002 CSC 85

Jugements publiés dans [2003] 1 R.C.S. Partie 1

Allen *c.* Alberta,
[2003] 1 R.C.S. 128, 2003 CSC 13

Canada (Commissaire à l'information) *c.* Canada
(Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada),
[2003] 1 R.C.S. 66, 2003 CSC 8

Desputeaux *c.* Éditions Chouette (1987) inc.,
[2003] 1 R.C.S. 178, 2003 CSC 17

Goudie *c.* Ottawa (Ville),
[2003] 1 R.C.S. 141, 2003 CSC 14

Markevich *c.* Canada,
[2003] 1 R.C.S. 94, 2003 CSC 9

Martin *c.* American International Assurance Life Co.,
[2003] 1 R.C.S. 158, 2003 CSC 16

R. *c.* Feeley,
[2003] 1 R.C.S. 64, 2003 CSC 7

R. *c.* Harriott,
[2003] 1 R.C.S. 39, 2003 CSC 5

R. *c.* Knight; R. *c.* Hay,
[2003] 1 R.C.S. 156, 2003 CSC 15

R. *c.* M.S.,
[2003] 1 R.C.S. 125, 2003 CSC 11

R. *c.* Pelletier,
[2003] 1 R.C.S. 4, 2003 CSC 2

R. v. R.R.,
[2003] 1 S.C.R. 37, 2003 SCC 4

R. v. Willis,
[2003] 1 S.C.R. 127, 2003 SCC 12

R. v. Wise,
[2003] 1 S.C.R. 3, 2003 SCC 1

R. v. Zinck,
[2003] 1 S.C.R. 41, 2003 SCC 6

Reference re Earth Future Lottery,
[2003] 1 S.C.R. 123, 2003 SCC 10

Siemens v. Manitoba (Attorney Genera),
[2003] 1 S.C.R. 6, 2003 SCC 3

R. c. R.R.,
[2003] 1 R.C.S. 37, 2003 CSC 4

R. c. Willis,
[2003] 1 R.C.S. 127, 2003 CSC 12

R. c. Wise,
[2003] 1 R.C.S. 3, 2003 CSC 1

R. c. Zinck,
[2003] 1 R.C.S. 41, 2003 CSC 6

Renvoi relatif à la Earth Future Lottery,
[2003] 1 R.C.S. 123, 2003 CSC 10

Siemens c. Manitoba (Procureur général),
[2003] 1 R.C.S. 6, 2003 CSC 3

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2003 -

04-07-2002

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2004 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
	5	6	7	8	H 9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	M 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:



18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions